

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 JUILLET 1862.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1857.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Budget de l'exercice 1857, clos depuis le 31 octobre 1858, a été l'objet d'un compte définitif qui est joint à l'appui du compte général de l'administration des finances de cette dernière année, ainsi que l'exige l'article 45 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État.

Ce compte général vous a été communiqué dans le cours de la session de 1860-1861, après avoir été examiné par la Cour des Comptes.

Le rapport de ce collège, qui accompagne cette communication, constate l'entière exactitude des résultats présentés par le compte définitif précité, de sorte qu'il ne leur reste plus qu'à recevoir la sanction législative, suivant le vœu de l'article 115 de la Constitution.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui remplit ce but.

Ce projet, qui est conçu dans les formes consacrées par l'usage, est divisé en quatre paragraphes et sept articles.

Le § 1^{er}, comprenant les articles 1 et 2, porte fixation des dépenses constatées à charge de l'exercice et de celles acquittées jusqu'à l'époque de sa clôture; il détermine le montant des créances restant à payer ainsi que des dépenses non justifiées lors de la formation du compte définitif.

Les créances non acquittées dont je viens de parler, et pour lesquelles les ordonnances étaient en circulation, s'élèvent à la somme de fr. 788,035 20 c. L'apurement de ces créances est soumis aux règles établies par les articles 27, 29, 36 et 37 de la loi de comptabilité prémentionnée.

Les dépenses qui restaient à justifier à la clôture de l'exercice, lesquelles s'élèvent à la somme de fr. 388,811 33 c., sortie de la caisse de l'État en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les Budgets des Ministères des Affaires Étrangères et de l'Intérieur, tombent sous l'application de l'article 88 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, sur l'exécution des articles 17 et 23 de la loi de comptabilité.

Les pièces justificatives concernant cette sortie de fonds ayant été ultérieurement produites à la Cour des Comptes, l'article 2 du projet dispose qu'il en sera fait dépense au compte de l'administration des finances de l'année 1862.

Il est à remarquer toutefois que la justification relative à une somme de fr. 9,976 84 c., comprise dans celle précitée de fr. 388,811 33 c., et dépensée sur une ordonnance d'ouverture de crédit liquidée sur le Budget du Ministère des Affaires Étrangères, n'a pas été suivie d'une liquidation définitive. Il s'agit, dans l'espèce, du remboursement d'une partie des avances faites pour le sauvetage de la barque belge *Nyverheid*, et le repatriement de l'équipage de ce bâtiment; un procès est engagé entre l'État et les armateurs, sur la question de savoir qui doit supporter la dépense, et la Cour des Comptes, ainsi qu'elle le déclare à la page 67 de son cahier d'observations, croit devoir attendre l'issue de ce procès pour délibérer sur l'ordonnance de régularisation qui lui est soumise pour ladite somme de fr. 9,976 84 c.

J'ai donc pensé qu'une disposition insérée dans la loi de compte, pour déterminer l'année pendant laquelle la dépense doit être régulièrement constatée, sera de nature à permettre à la Cour des Comptes de passer outre à la liquidation qui lui est proposée, liquidation qui ne me paraît devoir entraîner aucun inconvénient, puisque si l'État succombe, la dépense sera obligatoire, et que, dans le cas contraire, elle sera compensée par la restitution des avances.

Le § 2, articles 3 à 5, fixe les crédits. Par les dispositions contenues dans ce paragraphe, les crédits sont ramenés au montant des dépenses liquidées et ordonnancées, après avoir d'abord accordé les crédits complémentaires nécessaires pour couvrir les dépenses faites au delà des allocations non limitatives des Budgets de la Dette publique, des Ministères des Affaires Étrangères et des Finances, ainsi que du Budget des Non-Valeurs et Remboursements, et, ensuite, prononcé l'annulation des sommes restées sans emploi sur les crédits, et confirmé les transferts opérés en vertu des articles 30 et 31 de la loi de comptabilité.

Le § 3, article 6, fixe les droits et produits constatés au profit de l'État; il détermine la somme restant disponible, au 31 décembre de l'année de l'exercice, sur les fonds affectés à des dépenses spéciales, laquelle est transférée à l'exercice suivant, en exécution de l'article 31 de ladite loi; il compare les droits et produits constatés avec les recouvrements effectués, et il fait ressortir les droits restant à recouvrer à la clôture de l'exercice, et dont la perception est réglée par l'article 28 de la même loi.

Enfin, le § 4, article 7, fixe le résultat général du Budget; il rapproche, à cette fin, des recettes fixées par l'article 6, les dépenses arrêtées par l'article 1^{er}, augmentées de l'excédant de dépenses de l'exercice précédent. Le résultat de ce rap-

prochement consiste dans un déficit de fr. 7,412,621 63 c', qui est transporté en dépense extraordinaire au compte de l'exercice 1858.

Telles sont, Messieurs, les dispositions sur lesquelles vous êtes appelés à délibérer pour le règlement du Budget de l'exercice 1857. Les résultats du compte définitif qui s'y trouvent reproduits, sont développés dans quatre tableaux annexés au projet *sub litt. A à D*, comme devant faire partie intégrante de la loi.

A ces tableaux sont joints des développements relatifs aux recettes, faisant connaître, sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public.

Par la publication de ces derniers renseignements, destinés à former une partie spéciale du compte de l'administration des finances, les prescriptions de l'article 26 de la loi de comptabilité se trouvent, aujourd'hui, accomplies dans toute leur étendue.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 115 de la Constitution;

Vu également les articles 25 et 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

§ 1^{er}.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1857, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent quarante-six millions deux cent quatre-vingt-onze mille cent trente-huit francs quatre-vingt-onze centimes, ci fr. 146,291,138 91

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent quarante-cinq millions cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-douze francs trente-huit centimes, ci 145,114,292 38

Et les dépenses restant à payer ou à justifier à un million cent soixante-seize mille huit cent quarante-six francs cinquante-trois centimes. fr. 1,176,846 35

SAVOIR :

Ordonnances en circulation et à payer. fr.	788,035 20
Dépenses à justifier et à régulariser sur les ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les Budgets des Ministères des Affaires Étrangères et de l'Intérieur. . .	588,811 35
TOTAL. fr.	1,176,846 35

ART. 2.

La somme de trois cent quatre-vingt-huit mille huit cent onze francs trente-trois centimes (fr. 388,811 55 c^s), sortie des caisses de l'État en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les Budgets des Ministères des Affaires Étrangères et de l'Intérieur, et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense au compte de l'administration des finances de l'année 1862.

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 3.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1857, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget, par les lois des 4 juin 1855; 22, 25, 27 mai et 29 décembre 1856; 25, 26, 50 et 51 mars, 8, 10 et 15 avril 1857; 5 janvier, 4 et 6 mars, 17 et 21 avril, 1^{er}, 8 et 9 juillet 1858; un crédit complémentaire de un million deux cent vingt-cinq mille neuf cent soixante-quatre francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (fr. 1,225,964 99 c^s),

SAVOIR :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE I^{er}.

Service de la dette.

ART. 17. Minimum d'intérêt garanti par l'État, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes. fr. 195,511 41

CHAPITRE III.

Fonds de dépôt.

ART. 26. Intérêts, à 4 p. %, des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc. Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos. 14,404 84

ART. 27. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847. 24,504 85

A REPORTER. . . fr. 254,421 08

REPORT. . . . fr. 254,421 08

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.**CHAPITRE VIII.***Marine.*

ART. 37. Remises à payer aux pilotes et autres dépenses relatives au pilotage . . . 52,797 05

Police maritime.

ART. 40. Primes d'arrestation aux agents, et vacations aux experts et agents chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants 3,587 56

MINISTÈRE DES FINANCES.**CHAPITRE III.***Administration des contributions directes, douanes et accises.*

ART. 17. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités . . 70,606 55

CHAPITRE IV.*Administration de l'enregistrement et des domaines.*

ART. 50. Remises des receveurs; frais de perception 52,467 92

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.**CHAPITRE PREMIER***Non-valeurs.*

ART. 4. Non-valeurs sur les redevances des mines 5,602 77

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS*Contributions directes, douanes et accises.*

ART. 9. Remboursement de la façon d'ouvrages brisés par les agents de la garantie . 66 75

ART. 10. Remboursement du péage sur l'Escaut 705,655 59

Trésor public.

ART. 12. Remboursements divers . . . 44,798 98

Postes.

ART. 15. Remboursement des postes aux offices étrangers 58,912 66

ART. 14. Déficit des divers comptables de l'État. 2,048 52

TOTAL. fr. 1,225,964 99

ART. 4.

Les crédits, montant à cent soixante et un millions soixante-dix mille soixante-deux francs vingt et un centimes (fr. 161,070,062 21 c^e), ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1857, sont réduits :

1° D'une somme de quatre millions dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-neuf francs vingt et un centimes (4,017,489 fr. 21 c^e), restée disponible sur les crédits ordinaires, et qui est annulée définitivement ;

2° D'une somme de un million huit cent quatre-vingt-quatre mille sept cent cinquante-neuf francs neuf centimes (fr. 1,884,759 09 c^e), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1857, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1858, en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État ;

3° D'une somme de dix millions cent deux mille six cent trente-neuf francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (fr. 10,102,659 99 c^e), non employée au 31 décembre 1857, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1858, en exécution de l'article 51 de la loi de comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à seize millions quatre mille huit cent quatre-vingt-huit francs vingt-neuf centimes (fr. 16,004,888 29 c^e), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 5.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1857 sont définitivement fixés à la somme de cent quarante-six millions deux cent quatre-vingt-onze mille cent trente-huit francs quatre-vingt-onze centimes (fr. 146,291,158 91 c^e), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, suivant le même tableau A, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 6.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1857, s'élevant, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de cent quarante-sept millions sept cent soixante-six mille deux cent vingt-huit francs cinq centimes,

ci fr. 147,766,228 05

Augmentés :

1° Des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1856 sur l'exercice 1856, et montant à six millions trois cent vingt mille francs vingt et un centimes, ci 6,520,000 21

2° Du produit, à titre de dépenses périmées de l'exercice 1852, montant à trente-quatre mille trois cent quarante-deux francs deux centimes, ci 54,542 02

ENSEMBLE. . . . fr. 154,120,570 28

Et diminués de la partie non employée, au 31 décembre 1857, des fonds affectés à des dépenses spéciales, et dont le transfert à l'exercice 1858 a eu lieu en vertu de l'article 51 de la loi de comptabilité; laquelle partie non employée s'élève à la somme de quatre millions trente-cinq mille huit francs treize centimes, ci 4,055,008 15

sont, par suite, définitivement fixés à la somme de cent cinquante millions quatre-vingt-cinq mille cinq cent soixante-deux francs quinze centimes, ci. fr. 150,085,562 15

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent quarante-neuf millions cent quarante-trois mille neuf cent vingt-trois francs quatre-vingt-treize centimes, en y comprenant la somme de deux millions deux cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-douze francs huit centimes (fr. 2,284,992 08 c^s), pour la partie des fonds spéciaux provenant de l'exercice 1856, rattachée au présent exercice 1857 . . . 149,145,925 95

Et les droits et produits restant à recouvrer, à neuf cent quarante et un mille six cent trente-huit francs vingt-deux centimes, ci fr. 941,638 22

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 7.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1857 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'article 1 ^{er}	fr. 146,291,158 91
Augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1856, de l'excédant de dépenses de cet exercice.	10,265,406 65
<hr/>	
ENSEMBLE.	fr. 156,556,545 56
Recettes fixées à l'article 6.	fr. 149,143,925 95
<hr/>	
Excédant de dépenses, réglé à la somme de sept millions quatre cent douze mille six cent vingt et un francs soixante-trois cen- times, ci	fr. 7,412,621 65
<hr/>	

Cet excédant de dépenses est transporté en dépense extra-ordinaire au compte de l'exercice 1858.

Donné à Laeken, le 25 juin 1862.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



(10)

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1857.

TABLEAU A. — Budget définitif des Dépenses.

» B. — Budget définitif des Recettes.

» C. — Résultat des Budgets définitifs.

» D. — Tableau général des crédits.



TABLEAU A.

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des vus de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		DETTE PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
190 à 197	I. II. III.	Service de la dette. Rémunérations Fonds de dépôt.	51,748,484 42 6,016,757 76 545,000 "	50,911,565 75 6,010,460 50 581,909 67	50,911,219 04 5,980,935 12 575,521 51
			58,508,222 18	57,505,044 90	57,467,475 67
		DOTATIONS.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1853, transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	I.	Ameublement du palais de la rue Ducale	250,000 "	"	"
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
198 et 199	I. II. III. IV.	Liste civile. Sénat Chambre des Représentants. Cour des comptes	5,401,522 75 40,840 " 452,020 " 151,020 "	5,401,522 75 20,600 " 458,062 40 150,487 25	5,401,522 75 20,600 " 458,062 40 150,487 25
			4,296,102 75	4,010,472 40	4,010,472 40
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1856, transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	X.	Prisons	16,005 12	5,067 52	5,067 52
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
200 à 209	I. II. III. IV. V. VI. VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII.	Administration centrale Ordre judiciaire Justice militaire Frais de justice. Palais de justice Publications officielles Pensions et secours Cultes. Établissements de bienfaisance. Prisons Frais de police Dépenses imprévues non libellées au Budget Dépenses concernant les exercices clos	256,800 " 2,445,491 " 57,194 " 596,695 " 75,000 " 149,240 " 26,500 " 4,564,562 " 705,000 " 4,715,560 " 58,000 " 5,000 " 870,000 "	254,966 82 2,598,188 00 57,120 81 595,293 54 55,508 45 148,505 28 19,845 89 4,557,055 55 600,808 66 4,520,598 76 58,000 " 4,817 86 823,250 56	254,908 82 2,598,063 00 57,120 81 595,178 04 26,808 45 148,505 28 19,845 89 4,544,951 77 525,245 19 4,427,741 95 58,000 " 4,814 50 816,754 76
			14,556,845 12	15,807,315 16	15,678,804 95

de l'exercice 1857.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSVÉRÉS à l'exercice 1858, en vertu de l'article 20 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1858, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en exécution. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
546 69	"	195,511 41	672,350 "	"	560,100 10	50,911,565 75	
29,534 58	"	"	"	"	6,268 26	6,010,469 50	
6,588 16	"	58,909 67	"	"	"	581,909 67	
56,469 25	"	254,421 08	672,350 "	"	566,568 36	57,503,944 90	
"	"	"	"	"	250,000 "	"	
"	"	"	"	"	"	5,401,322 75	
"	"	"	"	"	11,240 "	29,600 "	
"	"	"	"	"	14,857 51	455,062 40	
"	"	"	"	"	552 75	150,487 25	
"	"	"	"	"	276,650 26	4,019,472 49	
"	"	"	12,955 60	"	"	5,067 52	
58 "	"	"	"	"	1,855 18	254,966 82	
125 "	"	"	"	"	45,502 10	2,598,188 90	
"	"	"	"	"	75 19	57,120 81	
115 50	"	"	"	"	1,401 46	595,295 54	
28,500 "	"	"	"	"	19,691 57	55,508 45	
"	"	"	"	"	954 72	148,505 28	
"	"	"	"	"	6,656 11	19,845 89	
12,981 56	"	"	"	"	6,428 67	4,557,955 55	
77,563 47	"	"	"	"	104,191 54	600,808 66	
92,656 81	"	"	171 "	"	192,990 24	4,520,598 76	
"	"	"	"	"	"	58,000 "	
5 27	"	"	"	"	182 14	4,817 86	
6,504 00	"	"	"	"	46,740 64	825,259 36	
218,508 21	"	"	13,106 60	"	426,425 36	15,897,515 16	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES Des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1856, transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	IV.	Frais de voyage	15,283 58	15,283 58	5,306 74
	VII.	Commerce. — Navigation. — Pêche	5,000 »	4,655 02	4,655 02
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	182,501 »	180,581 41	180,581 41
	II.	Traitements des agents politiques	408,000 »	408,000 »	402,583 81
210	III.	Consulats.	90,000 »	80,999 99	80,999 99
à	IV.	Frais de voyage.	65,000 »	65,000 »	65,000 »
217	V.	Frais à rembourser aux agents du service extérieur	75,000 »	75,000 »	74,946 97
	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues	40,000 »	33,468 61	55,383 55
	VII.	Commerce. — Navigation. — Pêche	252,584 »	160,616 84	159,423 19
	VIII et X.	Marine	1,247,072 67	1,265,387 44	1,264,628 12
	IX.	Perception des droits de chancellerie à Paris	5,000 »	5,000 »	3,000 »
			2,425,551 25	2,560,792 89	2,545,508 50
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1855.</i>			
	XIX.	Beaux-arts	4,000 »	2,100 »	2,100 »
		<i>Exercice 1855.</i>			
	XIX.	Beaux-arts	1,000 »	1,000 »	1,000 »
		<i>Exercice 1856.</i>			
	XI.	Agriculture	614 99	614 99	614 99
218	XIV.	Poids et mesures	23,930 »	19,459 »	19,431 50
à	XIX et XXV.	Beaux-arts	51,645 82	52,145 82	22,645 82
241		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	284,850 »	284,857 14	284,857 14
	II.	Pensions et secours	18,000 »	15,535 89	15,335 89
	III.	Statistique générale	184,300 »	163,985 87	163,985 87
	IV.	Frais de l'administration dans les provinces.	960,590 16	950,858 15	950,340 20
	V.	Frais de l'administration dans les arrondissements	275,265 »	270,985 72	269,643 52
		A REPORTER. . . fr.	1,805,095 97	1,747,520 08	1,735,982 43

de l'exercice 1857 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		casiers supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au dehors des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	casiers transférés à l'exercice 1858, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1858, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'exercice de crédit. 8.						
"	9,076 84	"	"	"	"	15,283 58	
"	"	"	"	"	344 08	4,653 02	
"	"	"	"	"	2,200 59	180,381 41	
5,416 69	"	"	"	"	"	468,000 "	
"	"	"	"	"	0 01	80,000 00	
"	"	"	"	"	"	65,000 "	
53 05	"	"	"	"	"	75,000 "	
85 06	"	"	"	"	6,531 30	55,468 61	
1,195 65	"	"	"	"	71,767 16	160,616 84	
759 52	"	56,384 39	"	"	38,069 62	1,265,387 44	
"	"	"	"	"	"	3,000 "	
7,507 75	9,076 84	56,384 39	"	"	118,022 75	2,560,792 89	
"	"	"	2,800 "	"	"	2,100 "	
"	"	"	"	"	"	1,000 "	
"	"	"	"	"	"	614 99	
27 50	"	"	4,471 "	"	"	19,450 "	
9,500 "	"	"	19,500 "	"	"	32,145 82	
"	"	"	"	"	12 86	284,837 14	
"	"	"	"	"	2,664 61	15,535 39	
"	"	"	20,315 64	"	49	163,983 87	
517 95	"	"	"	"	3,732 01	956,858 15	
1,342 20	"	"	"	"	4,279 28	270,985 72	
11,387 65	"	"	47,080 64	"	10,680 25	1,747,320 08	

TABLEAU A (suite)

Art. 1 à 5 du projet de loi

Budget définitif des dépenses

1	2	3	SITUATION DES		
			4	5	6
		REPORT	1,805,095 97	1,747,320 08	1,755,052 45
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite)			
		<i>Depenses propres à l'exercice (suite)</i>			
	VI	Milice	65,100	55,240 04	55,236 54
	VII	Garde civique	20,000	19,804 98	19,799 41
	VIII	Fêtes nationales	40,000	39,416	39,416
	IX	Récompenses honorifiques et pécuniaires	8,000	8,000	8,000
	X	Légion d'honneur et Croix de fer	192,000	189,578 47	188,507 15
	XI	Agriculture	829,512 12	794,805 72	788,145 21
	XII	Voie vicinale	708,000	708,000	557,680 50.
	XIII	Industrie	211,960	204,014 76	205,525 25
218	XIV	Poids et mesures	75,400	72,774 50	72,774 50
à	XV	Instruction publique (Enseignement supérieur)	866,570	852,192 57	857,146 01
241	XVI	Id Id (Enseignement moyen)	784,708	768,154 61	766,077 40
	XVII	Id Id (Enseignement primaire)	1,495,602 91	1,480,556 94	1,475,405 55
	XVIII	Lettres et sciences	570,587 81	515,852 52	508,257 21
	XIX	Beaux-arts	507,790	441,699 85	500,988 78
	XX	Service de santé	107,500	105,472 05	105,959 85
	XXI	Eaux de Spa	20,000	20,000	20,000
	XXII	Traitements de disponibilité	10,594 16	9,885 82	9,885 82
	XXIII et XXIV	Depenses imprévues	597,515 82	590,578 71	11,591 02
			8,460,826 79	8,223,036 08	7,592,855 20
		Services spéciaux			
		<i>Depenses sur les crédits restes disponibles à la clôture de l'exercice 1856, et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité</i>			
		Mesures relatives au défrichement dans les provinces de Luxembourg, de Namur et de Liège (loi du 25 mars 1855)	645 05		
		Construction et ameublement d'écoles (restant disponible, à la clôture de l'exercice 1856, du crédit de 1,000,000 de francs, alloué par la loi du 20 décembre 1851 et pouvant, aux termes de la loi du 4 juin 1855, être dépensé pendant les années 1855, 1856, 1857 et 1858)	244,558 20	215,579 26	121,515 97
			245,205 25	215,579 26	121,515 97
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS			
		<i>Depenses arriérées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité</i>			
		Exercice 1855			
	II	Ponts et chaussées — Bâtiments civils	25,575 71	16,520	12,920
		À REPORTER	25,575 71	16,520	12,920

de l'exercice 1857 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CÉRTERS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites ou dejà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1858, en vertu de l'article 20 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1858, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
11,587 65	"	"	47,086 64	"	10,689 25	1,747,320 08	
12 70	"	"	"	"	9,850 36	55,249 04	
5 57	"	"	"	"	195 02	10,804 98	
"	"	"	"	"	584 "	50,416 "	
"	"	"	"	"	"	8,000 "	
871 54	"	"	"	"	2,621 55	180,578 47	
0,662 51	"	"	"	"	34,506 40	794,805 72	
150,510 60	"	"	"	"	"	708,000 "	
691 51	"	"	"	"	7,945 24	204,014 76	
"	"	"	"	"	025 70	72,774 50	
15,046 56	"	"	"	"	14,577 43	852,102 57	
1,177 12	"	"	"	"	10,043 59	768,154 61	
7,151 41	"	"	"	"	15,045 97	1,480,556 04	
7,575 28	"	"	"	"	14,755 29	515,852 52	
50,711 05	"	"	65,800 82	"	289 35	441,099 85	
512 80	"	"	"	"	1,027 37	106,472 65	
"	"	"	"	"	"	20,000 "	
"	"	"	"	"	708 54	9,885 82	
155 20	378,854 40	"	212 50	"	4,924 61	599,578 71	
252,269 20	578,854 40	"	113,099 96	"	152,789 85	8,225,956 98	
"	"	"	"	645 05	"	"	
92,065 29	"	"	"	51,178 94	"	215,379 26	
92,065 29	"	"	"	51,825 97	"	215,379 26	
5,400 "	"	"	"	"	7,055 71	16,520 "	
5,400 "	"	"	"	"	7,055 71	16,520 "	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		REPORT.	25,575 71	16,320 "	12,920 "
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		<i>Dépenses arriérées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabi- lité (suite).</i>			
		<i>Exercice 1854.</i>			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	842 74	518 55	518 55
		<i>Exercice 1855.</i>			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	148,825 55	116,042 50	115,762 50
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes	182,502 57	57,555 28	57,555 28
		<i>Exercice 1856.</i>			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	450,351 70	510,251 00	299,028 47
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes	55,067 10	51,580 24	50,072 44
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
242 à 260	I.	Administration centrale	704,695 "	698,201 04	698,081 04
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	6,524,476 46	5,640,642 40	5,574,058 68
	III.	Mines	256,875 "	252,099 71	251,772 06
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie.	17,556,752 "	16,442,568 10	16,404,457 32
	V.	Traitements des fonctionnaires et employés des divers services, mis en disponibilité par mesure générale.	64,575 57	64,547 04	64,547 04
	VI.	Pensions	11,165 42	11,158 56	10,661 73
	VII.	Secours	7,000 "	6,885 "	6,885 "
	VIII.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	47,075 05	55,749 24	55,759 04
	IX.	Dépenses se rapportant à des exercices clos.	479,549 92	458,457 56	456,962 71
			26,204,905 66	24,128,986 01	23,098,582 56
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1856, et transférés en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
"	"	Canal de Zelzaete, 1 ^{re} section (lois du 28 mars 1847 et du 17 avril 1848)	275 06	"	"
"	"	Canal de la Campine (lois du 15 mai 1847 et du 17 avril 1848)	121,570 47	76 01	76 91
"	"	Construction d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turnhout en communication directe avec le canal de la Campine (loi du 15 mai 1847)	5,835 58	"	"
"	"	Chemins de fer (lois du 21 avril et du 24 mai 1848)	23,786 54	25,786 54	23,786 54
"	"	Canal de Zelzaete à la mer du Nord, entre Saint-Laurent et Damme (loi du 4 juin 1850)	11,181 95	"	"
		A REPORTER. . . fr.	162,449 58	23,865 45	23,865 45

de l'exercice 1857 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.	
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1858, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1858, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.							9.
3,400	•	•	•	•	7,055 71	16,520	•	
•	•	•	324 10	•	•	518 55	•	
280	•	•	52,647 49	•	155 74	116,042 50	•	
•	•	•	145,257 09	•	•	57,555 28	•	
10,525 52	•	•	118,221 91	•	1,877 80	310,251 99	•	
416 80	•	•	190 72	•	4,587 25	51,580 24	•	
120	•	•	•	•	6,495 06	608,201 04	•	
75,605 72	•	•	427,207 80	•	247,556 26	5,640,642 40	•	
526 75	•	•	•	•	4,775 29	252,000 71	•	
58,150 78	•	•	518,107 65	•	796,056 27	16,442,568 10	•	
•	•	•	•	•	228 55	64,547 04	•	
496 85	•	•	•	•	6 86	11,158 56	•	
•	•	•	•	•	115	6,885	•	
10 20	•	•	•	•	14,225 81	53,740 24	•	
1,404 85	•	•	11,309 97	•	20,782 50	458,457 56	•	
150,605 45	•	•	1,055,536 80	•	1,112,672 85	24,128,986 01	•	
•	•	•	•	275 06	•	•	•	
•	•	•	•	121,205 56	•	•	76 91	
•	•	•	•	5,855 58	•	•	•	
•	•	•	•	•	•	23,786 54	•	
•	•	•	•	11,181 93	•	•	•	
•	•	•	•	158,580 15	•	•	25,865 45	

TABLEAU A (suite).

Art. 4 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de récapitulatifs du compte général.	n° Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 5.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État. 5.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. fr.	162,449 58	25,865 45	25,865 45
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		Loi du 20 décembre 1851 :			
		• Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	445,708 20	145,701 71	145,701 71
		• Travaux à la Meuse ayant pour objet : a. de mettre le bassin houiller de Chokier en communication directe avec le canal de Bois-le-Duc à l'Escaut, et b. d'améliorer l'écoulement des eaux de la Meuse dans la traversée de la ville de Liège.	2,514,061 87	749,774 17	749,774 17
		• Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Démer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut.	402,546 95	401,717 95	401,717 95
		• Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende.	227 84	227 84	227 84
		• Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut.	1,242,512 42	89,512 28	89,512 28
		• Travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de la Sambre dans les provinces de Hainaut et de Namur.	545,180 47	56,542 88	56,542 88
		• Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroy, comprise entre la neuvième écluse et la Sambre canalisée.	50,554 04	50,554 04	50,554 04
		• Construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Liège au réseau de l'État.	159,668 66	55,968 46	55,968 46
		• Construction de prisons.	951,826 85	725,151 01	725,151 01
		• Amélioration de la Dendre.	27,695 50	27,695 50	27,695 50
		• Subsides aux provinces et aux communes pour l'amélioration de la Senne, de l'Yser et des Nèthes, non reprises par l'État.	144,428 61	42,186 44	42,186 44
		Chemin de fer (loi du 25 avril 1853) :			
		• Hangars et remises pour abriter les marchandises et le matériel.			
		• Voies d'évitement, plates-formes, excentriques dans les stations.			
		• Maisons et loges de garde-routes.	576,617 77	297,758 25	297,758 25
		• Extension du matériel des transports.			
		• Grand écartement des essieux des voitures pour éviter le mouvement de lacet.			
		• Extension des lignes télégraphiques (loi du 7 avril 1854).	2,885 52	2,885 52	2,885 52
		• Chemin de fer (loi du 21 mai 1854).	760,219 52	757,977 50	757,977 50
		A REPORTER.	7,551,170 60	5,567,454 07	5,567,454 07

de l'exercice 1857 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, ce dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1858, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1858, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
	"			158,586 15		25,865 45	
"	"	"	"	298,000 49	"	145,701 71	
"	"	"	"	1,564,287 70	"	749,774 17	
"	"	"	"	629 "	"	401,717 95	
"	"	"	"	"	"	227 84	
"	"	"	"	1,152,800 14	"	89,512 28	
"	"	"	"	506,646 59	"	50,542 88	
"	"	"	"	"	"	50,554 04	
"	"	"	"	105,700 20	"	55,068 46	
"	"	"	"	200,695 84	"	725,151 01	
"	"	"	"	"	"	27,695 50	
"	"	"	"	102,242 17	"	42,186 44	
"	"	"	"	78,870 54	"	297,758 25	
"	"	"	"	"	"	2,885 52	
"	"	"	"	11,242 15	"	757,077 50	
"	"	"	"	3,065,715 05	"	5,567,454 67	

TABLEAU A (suite)

Art 1 a 3 du projet de loi

Budget définitif des dépenses

1	2	3	SITUATION DES		
			4	5	6
		DESIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales	DEPENSES résultant de services faits Droits constatés et ordonnances en profit des créanciers DE L'ETAT	DEPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice
		RÉSUMÉ	7,531,170 60	5,367,454 67	5,367 454 67
		MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite)			
		Services spéciaux (suite)			
		Part contributive de la Belgique dans les frais d'exécution des travaux à effectuer sur le territoire français, dans le but d'obtenir aux inondations de la vallée de la Haine (loi du 6 juin 1855)	17,000 .	17,000 .	17,000 .
		Loi du 7 juin 1855			
		Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst	15,767 66	15,767 66	15,767 66
		L'agissement de la 2 ^{me} partie de la 1 ^{re} section des canaux de la Campine, et approfondissement de la totalité de la 1 ^{re} section, éclaircissement de la tête d'écluse de Bocholt	240,312 87	157,973 24	157,973 24
		Construction le long de l'Escaut, à Anvers, d'un embarras destiné au service des bateaux à vapeur transatlantiques	119,973 50	"	"
		Loi du 12 mars 1856			
		Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst	1,754,000 .	1,066,445 48	1,066 445 48
		Amélioration des ports et cotes	622,507 07	251,447 98	251,447 98
		Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende	1,000,000 .	412,545 05	422,545 05
		L'agissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroi, comprise entre la neuvième écluse et la Sambre canalisée	214 000 .	106,182 56	106,014 56
		Etablissement de haies de clôture au chemin de fer concédé de Dendre et Waes (loi du 31 décembre 1856)	100,000 .	51,456 50	51,456 50
		Chemin de fer et lignes télégraphiques (loi du 31 décembre 1856)			
		Matériel de transport	5,000,000 .	1,289,661 95	1,289,661 95
		Matériel de traction	1,000,000 .	145,086 50	145,086 50
		Routes et doubles voies	820,000 .	764,586 70	764,586 70
		Extension des lignes télégraphiques	180,000	101,449 48	101,449 48
		Stations et dépendances, maisons et loges de gardes	1,000,000 .	522,819 80	522,587 80
		1 ^o Paiement à faire par suite de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles sous la date du 8 mars 1856, dans la procédure intentée à l'Etat par MM Bischoffsheim et Oppenheim, à l'occasion de la concession provisoire d'un chemin de fer de Manage à Erquennes et d'un canal de Mons à la Sambre, 2 ^e trimestre d'intérêts dus à la société générale pour favoriser l'industrie nationale sur le capital de fr 5,749,565 08 c', avancé par elle aux concessionnaires de la canalisation de la Sambre, et que l'Etat avait pris à sa charge, aux termes de l'article 1 ^{er} de la convention du 5 août 1855 (loi du 27 mai 1856)	782 86	782 86	782 86
		A RAPPORTE	17,424,544 56	8,058,418 19	8,058,018 19

de l'exercice 1857 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1858, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1858, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
"	"	"	"	5,905,715 95	"	5,567,454 67	
"	"	"	"	"	"	17,000 "	
"	"	"	"	"	"	15,707 66	
"	"	"	"	91,409 65	"	157,953 24	
"	"	"	"	119,975 50	"	"	
"	"	"	"	687,554 52	"	1,066,445 48	
"	"	"	"	570,859 00	"	251,447 08	
"	"	"	"	577,056 97	"	422,545 05	
168 "	"	"	"	107,817 44	"	106,182 56	
"	"	"	"	68,543 50	"	51,456 50	
"	"	"	"	1,710,558 07	"	1,280,661 95	
"	"	"	"	856,913 70	"	145,086 50	
"	"	"	"	55,415 50	"	764,586 70	
"	"	"	"	78,550 52	"	101,449 48	
252 "	"	"	"	677,180 20	"	522,819 80	
"	"	"	"	"	"	782 86	
400 "	"	"	"	9,565,926 37	"	8,058,418 19	

TABLEAU A (suite).

Art. 4 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	SITUATION DES		
			4.	5.	6.
		REPORT.	17,424,344 36	8,058,418 19	8,058,018 19
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		Chemin de fer (loi du 21 mai 1854)	1,000,000 "	615,074 31	615,074 31
		Chemin de fer (loi du 30 mars 1857)			
		Travaux faits sur la ligne de St-Trond à Hasselt fr. 5,036 04			
		Part de l'État dans les travaux à faire à la station de Landen (convention du 10 septembre 1856, art. 5). 64,005 96	70,000 "	5,036 04	5,036 04
		Chemin de fer. — Créances diverses (loi du 19 décembre 1857)	255,000 "	"	"
			18,740,544 36	8,078,528 54	8,078,128 54
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1856, transférées conformément à l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie.	55,015 78	55,015 78	55,015 78
	VII.	Matériel du génie	62,250 56	52,871 62	42,450 60
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	287,287 "	287,272 36	287,272 36
	II.	États-majors.	1,248,098 65	1,217,005 69	1,217,005 69
	III.	Service de santé dans les hôpitaux.	1,051,476 90	855,566 75	855,566 75
270	IV.	Solde des troupes	19,797,947 10	19,518,524 85	19,517,566 25
à	V.	École militaire	198,170 "	193,240 70	192,622 57
275	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie.	1,064,085 "	1,047,811 14	1,047,775 54
	VII.	Matériel du génie	727,136 86	712,003 98	692,499 14
	VIII.	Pain, fourrages et autres allocations.	7,245,454 31	7,096,450 80	7,096,118 92
	IX.	Traitements divers et honoraires	177,500 "	159,975 75	159,975 75
	X.	Pensions et secours	96,185 18	95,711 "	95,629 70
	XI.	Dépenses imprévues	19,467 55	842 50	842 50
	XII.	Gendarmerie.	2,004,055 40	1,977,128 85	1,977,128 85
			33,992,128 07	33,027,287 77	32,995,246 58

de l'exercice 1857 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		cédants suppléant à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	cédants transférés à l'exercice 1858, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1858, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
400	9,505,920 57	.	8,058,418 10	
.	.	.	.	584,925 09	.	615,074 51	
.	.	.	.	64,065 90	.	5,050 04	
.	.	.	.	255,000 .	.	.	
400	10,070,816 02	.	8,678,528 54	
.	55,015 78	
10,441 02	.	.	9,215 06	.	165 68	52,871 02	
.	14 64	287,272 56	
.	51,094 96	1,217,005 60	
.	175,010 15	855,566 75	
958 62	470,622 25	10,518,524 85	
618 15	4,929 50	105,240 70	
55 60	.	.	10,245 .	.	6,028 86	1,047,811 14	
10,504 84	.	.	13,425 67	.	1,617 21	712,093 98	
511 88	149,025 51	7,096,430 80	
.	37,526 25	159,073 75	
81 50	474 18	95,711 .	
.	18,925 05	842 50	
.	26,924 55	1,977,128 85	
32,041 50	.	.	52,885 75	.	951,054 57	55,027,287 77	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Credits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par les lois spéciales.	5. DÉPENSES resultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1856, transférées conformément à l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	IV.	Administration de l'enregistrement et des domaines . . .	6,442 -	6,442 -	5,876 50
	VII.	Dépenses imprévues	1,026 78	614 28	614 28
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	918,628 -	868,917 69	868,607 78
976	II.	Administration du trésor dans les provinces.	252,800 -	252,146 66	252,146 66
à	III.	Administration des contributions directes, douanes et accises	8,559,540 -	8,588,021 42	8,588,012 95
281	IV.	Administration de l'enregistrement et des domaines . . .	1,840,657 -	1,890,891 06	1,880,581 17
	V.	Administration de la caisse générale de retraite	9,500 -	5,810 41	5,810 41
	VI.	Pensions et secours	25,000 -	24,255 55	24,255 55
	VII et VIII.	Dépenses imprévues	48,287 11	41,088 08	40,982 05
			11,050,400 80	11,476,184 95	11,475,885 09
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
		Non-valeurs	907,000 -	701,554 30	687,065 95
		Remboursements	1,596,601 71	2,059,957 08	2,058,577 19
			2,503,601 71	2,761,511 98	2,745,441 14

de l'exercice 1857 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1858, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1858, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.					
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							7.	8.	9.	10.
565 50	"	"	"	"	"	6,442 "					
"	"	"	"	"	"	412 50	614 28				
309 91	"	"	"	"	"	40,710 51	868,917 69				
"	"	"	"	"	"	653 54	252,140 00				
8 40	"	70,606 53	"	"	"	221,925 11	8,588,021 42				
1,509 89	"	52,407 92	"	"	"	11,213 86	1,890,891 00				
"	"	"	"	"	"	5,489 50	3,810 41				
"	"	"	"	"	"	740 67	24,255 53				
106 05	"	"	"	"	"	7,190 05	41,088 08				
2,299 84	"	125,074 45	"	"	"	297,350 41	11,476,184 93				
14,290 55	"	5,602 77	"	"	"	211,248 47	701,354 30				
1,580 40	"	806,482 50	"	"	"	143,126 33	2,050,957 68				
15,870 84	"	812,085 07	"	"	"	354,574 80	2,761,511 98				

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		RÉCAPITULATION.			
		—			
		SERVICES ORDINAIRES.			
		Dette publique	58,508,222 18	37,503,944 00	37,467,475 67
		Dotations	4,296,102 75	4,010,472 49	4,010,472 49
		Ministère de la Justice	14,556,845 12	15,897,515 16	15,678,804 95
		Id. des Affaires Étrangères	2,425,351 25	2,360,792 80	2,345,508 50
		Id. de l'Intérieur	8,460,826 79	8,225,056 98	7,592,855 29
		Id. des Travaux publics	26,294,995 66	24,128,986 01	23,998,382 56
		Id. de la Guerre	53,992,128 07	53,027,287 77	52,905,246 58
		Id. des Finances	11,650,460 89	11,476,184 95	11,475,885 09
		Non-Valeurs et Remboursements	2,505,601 71	2,761,311 98	2,745,441 14
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		Ministère de l'Intérieur	245,205 25	215,379 26	121,513 97
		Id. des Travaux publics	18,749,544 56	8,678,528 54	8,678,128 54
			161,070,062 31	140,291,158 91	143,114,292 58
		Dépense à l'exercice 1857, de l'excédant de dépense constaté à la clôture de l'exercice 1856, conformé- ment au projet de loi de règlement de cet exercice. .	10,265,406 65	10,265,406 65	10,265,406 65
				156,556,545 56	155,379,699 05
		Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation de dépenses à charge du Budget, suivant la 9 ^e colonne	1,225,964 99		
			172,561,453 85		

de l'exercice 1857 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		casiers supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	casiers transférés à l'exercice 1858, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1858, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice		
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.	
56,400 23	"	254,421 08	672,550 "	"	566,568 36	57,503,944 90		
"	"	"	"	"	276,650 26	4,019,472 49		
218,508 21	"	"	15,100 00	"	426,425 56	13,897,515 16		
7,507 75	9,976 84	56,384 50	"	"	118,922 75	2,560,792 80		
252,209 20	378,854 40	"	113,000 06	"	132,789 85	8,223,956 08		
150,605 45	"	"	1,053,356 80	"	1,112,672 85	24,128,986 01		
52,041 50	"	"	52,885 75	"	951,054 57	55,027,287 77		
2,299 84	"	123,074 45	"	"	297,550 41	11,476,184 95		
15,870 84	"	812,085 07	"	"	354,574 80	2,761,511 08		
02,065 20	"	"	"	51,825 07	"	213,379 26		
400 "	"	"	"	10,070,816 02	"	8,678,528 54		
788,655 20	588,811 55	1,225,964 99	1,884,750 09	10,102,650 00	4,017,489 21	140,291,158 91		
1,176,846 55			16,004,888 20					
						10,265,406 65		
						156,556,545 56		

TABLEAU B.

Art. 6 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

1. PAGES Je. etats de developpement du compte general.	2. DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		3. ÉVALUATION d'après la loi du BUDGET.	4. DROITS constatés en faveur de l'EXERCICE.
	RESSOURCES ORDINAIRES.		
	Impôts.		
	Contributions directes, douanes et accises	63,585,800 *	75,127,885 96
	Enregistrement et domaines	29,035,000 *	29,294,849 01
	Péages.		
	Enregistrement et domaines	4,820,000 "	4,758,704 74
	Travaux publics	4,700,000 "	4,856,457 90
	Marine	110,000 "	110,200 53
102 à 187	Capitaux et revenus.		
	Travaux publics	24,850,000 *	24,576,411 77
	Enregistrement et domaines	2,760,000 "	3,023,735 17
	Trésor public	2,432,500 "	2,585,588 50
	Remboursements.		
	Contributions directes	128,000 "	159,462 64
	Enregistrement et domaines	420,000 "	1,062,007 86
	Trésor public	2,135,000 "	2,413,782 02
		140,754,900 *	146,840,176 21
	RESSOURCES EXTRAORDINAIRES ET SPÉCIALES.		
	Produit des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 5 février 1845.	1,000,000 "	875,904 02
	Produit de la réalisation des titres de la dette publique, appartenant au trésor.	45,147 82	45,147 82
	Recette à l'exercice 1857 :		
86 et 87	1° Des fonds affectés à des dépenses spéciales, qui sont restés à employer au 31 décembre 1856, sur l'exercice 1856, et dont le transfert, avec la même affectation, est fait en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État, toutefois, après déduction opérée sur la somme de fr. 6,520,000 21 c', à laquelle s'élevait primitivement ce transfert, de celle de fr. 4,055,008 15 c', reportée, dans les mêmes conditions, à l'exercice 1858.	2,284,992 08	2,284,992 08
	2° Du produit à titre de dépenses périmées de l'exercice 1852, conformément au compte d'apurement de cet exercice.	54,542 02	54,542 02
		144,117,471 02	150,085,562 15

de l'exercice 1857.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les RECOUVREMENTS.	EXCÉDANT DES RECOUVREMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS déduits égaux aux droits perçus en faveur de l'ÉTRANGER.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
75,000,568 20	28,317 07	"	5,715,678 20	75,000,568 20	
20,155,105 25	159,745 76	"	100,105 25	20,155,105 25	
4,757,919 49	785 25	62,080 51	"	4,757,919 49	
4,856,457 90	"	"	150,457 90	4,856,457 90	
110,290 55	"	"	290 55	110,290 55	
24,550,093 61	26,318 16	270,006 59	"	24,550,093 61	
5,751,719 54	102,015 85	"	971,719 54	5,751,719 54	
2,585,588 50	"	"	153,088 50	2,585,588 50	
159,402 64	"	"	11,402 64	159,402 64	
577,786 79	484,221 07	"	157,786 79	577,786 79	
2,565,545 54	50,256 48	"	220,045 54	2,565,545 54	
145,907,557 00	941,658 22	541,986 90	5,404,554 89	145,907,557 00	
875,904 02	"	126,095 98	"	875,904 02	
45,147 82	"	"	"	45,147 82	
2,284,002 08	"	"	"	2,284,002 08	
34,542 02	"	"	"	34,542 02	
149,145,925 95	941,658 22	468,082 88	5,404,554 89	149,145,925 95	
5,026,452 01					

TABLEAU C.

Art. 7 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1857.

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à fr.	157,399,251 11
et les dépenses pour les services spéciaux à	8,891,907 80
ENSEMBLE. fr.	146,291,158 91
Les recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice, s'élèvent à fr.	145,907,537 99
et les ressources extraordinaires et spéciales à	5,256,385 94
ENSEMBLE. fr.	149,145,925 95
L'exercice présente, en conséquence, un excédant de recettes sur les dépenses de fr.	2,852,785 02
Mais comme il y a été porté en dépense extraordinaire, l'excédant de dépense de l'exercice 1856, ainsi que le prescrit la loi de compte de ce dernier exercice, ci	10,265,406 65
L'exercice 1857 offre finalement un déficit de fr.	7,412,621 65

TABLEAU D.

TABLEAU GÉNÉRAL

DES

CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1857.



TABLEAU D.

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
SERVICE ORDINAIRE.							
<i>Crédits transférés des exercices antérieurs, pour dépenses arriérées.</i>							
<i>Exercice 1855.</i>							
Dotations	"	"	"	250,000 "	15 mai 1846.	250,000 "	250,000 "
Ministère de l'Intérieur	"	"	"	4,900 "	Id.	4,900 "	4,900 "
— des Travaux publics	"	"	"	25,575 71	Id.	25,575 71	25,575 71
<i>Exercice 1854.</i>							
Ministère des Affaires Étrangères	"	"	"	60,150 50	Id.	60,150 50	60,150 50
— des Travaux publics	"	"	"	842 74	Id.	842 74	842 74
<i>Exercice 1853.</i>							
Ministère des Affaires Étrangères	"	"	"	100,520 "	Id.	100,520 "	100,520 "
— de l'Intérieur	"	"	"	1,000 "	Id.	1,000 "	1,000 "
— des Travaux publics	"	"	"	551,415 90	Id.	551,415 90	551,415 90
<i>Exercice 1856.</i>							
Ministère de la Justice	"	"	"	16,005 12	Id.	16,005 12	16,005 12
— des Affaires Étrangères	"	"	"	112,156 08	Id.	112,156 08	112,156 08
— de l'Intérieur	"	"	"	76,190 81	Id.	76,190 81	76,190 81
— des Travaux publics	"	"	"	486,518 89	Id.	486,518 89	486,518 89
— de la Guerre	"	"	"	95,266 14	Id.	95,266 14	95,266 14
— des Finances	"	"	"	7,468 78	Id.	7,468 78	7,468 78
<i>Crédits propres à l'exercice.</i>							
Dette publique.	57,715,551 08	25 mai 1856.	57,715,551 08	50,000 "	17 avril 1858.	788,226 "	58,505,577 08
				85,896 "	8 juill. 1858.		
				672,350 "	8 id.		
Dotations	4,042,022 75	22 id.	4,042,022 75	4,080 "	8 avril 1857.	4,080 "	4,046,102 75
Ministère de la Justice	12,211,882 "	15 avril 1857.	12,211,882 "	66,960 "	8 id.	2,108,960 "	14,520,842 "
				942,000 "	6 mars 1858.		
				1,100,000 "	21 avril 1858.		
— des Affaires Étrangères	2,155,851 "	27 mai 1856.	2,155,851 "	241,225 67	29 déc. 1856.	560,546 67	2,516,597 67
				3,696 "	26 mars 1857.		
				19,520 "	8 avril 1857.		
				96,505 "	10 id.		
— de l'Intérieur	7,750,111 70	31 mars 1857.	7,750,111 70	61,680 "	8 avril 1857.	628,024 28	8,587,755 08
				500,000 "	3 janv. 1858.		
				188,109 70	21 avril 1858.		
				78,854 40	9 juill. 1858.		
A REPORTER.	65,884,218 55		65,884,218 55	5,465,025 62		5,465,025 62	69,340,244 15

du Budget de l'exercice 1857.

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base ou RÈGLEMENT ministériel du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1858, conformément à l'art. 20 de la loi sur la comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1858 a eu lieu conformément à l'art. 21 de la loi sur la comptabilité.		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1857, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
			250,000		250,000				
			4,900			2,800		2,100	
			25,375 71		7,055 71			16,520	
69,150 50	6 mars 1858.	69,150 50							
			842 74			524 19		518 55	
100,520	6 mars 1858.	100,520							
			1,000					1,000	
			551,415 90		155 74	177,884 58		155,597 58	
			16,005 12			12,955 60		5,067 52	
91,872 50	6 mars 1858.	91,872 50	20,285 58		544 98			19,958 60	
			76,190 81			25,971		52,219 81	
			486,318 80		6,265 05	118,412 65		561,041 25	
			95,266 14		165 68	9,215 06		85,887 40	
			7,468 78		412 50			7,056 28	
261,525		261,525	1,515,065 67		264,575 64	545,545 06		705,146 97	
195,554 90	8 juill. 1858.	195,554 90	58,508,222 18	254,421 08	566,568 56	672,530		57,505,944 90	
			4,046,102 75		26,650 26			4,019,472 40	
			14,520,842		426,425 56	171		15,894,245 64	
115,550	6 mars 1858.	115,550	2,405,047 67	56,584 50	118,577 77			2,340,854 29	
			8,587,755 98		152,780 85	86,523 96		8,168,617 17	
570,227 90		570,227 90	68,779,016 25	200,805 47	1,355,167 24	1,104,375 02		66,650,281 46	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT.	65,884,218 55		65,884,218 55	5,465,025 62		5,465,025 62	69,349,244 15
<i>Crédits propres à l'exercice (suite).</i>							
Ministère des Travaux publics.	24,480,583 06	50 mars 1857.	24,480,583 06	507,200 " 8 avril 1857. 592,683 25 4 mars 1858. 86,866 07 1 juill. 1858. 176,708 54 Id.		963,458 40	25,453,042 42
— de la Guerre	53,586,720 07	25 mars 1857.	53,586,720 07	22,080 " 8 avril 1857. 288,061 86 4 juin 1855.		510,141 86	53,896,861 95
— des Finances	10,927,525 "	22 mai 1856.	10,927,525 "	667,680 " 8 avril 1857. 4,500 " Id. 36,287 11 4 mars 1858. 7,000 " 8 juill. 1858.		715,467 11	11,642,992 11
Non- Valeurs et Remboursements.	2,148,000 "	23 mai 1856.	2,148,000 "	70,601 71 8 avril 1857. 76,000 " 17 avril 1858.		155,601 71	2,503,601 71
	135,036,047 56		135,036,047 56	7,600,604 76		7,600,604 76	142,645,742 52
SERVICES SPÉCIAUX.							
<i>Crédits transférés de l'exercice 1856, en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>							
Ministère de l'Intérieur.							
Mesures relatives au défrichement, dans les provinces de Luxembourg, de Namur et de Liège	"	"	"	645 03	25 mars 1855.	645 03	645 03
Construction et ameublement d'écoles (restant disponible, à la clôture de l'exercice 1856, du crédit de 1,000,000 de francs alloué par la loi du 20 décembre 1851, et pouvant, aux termes de la loi du 4 juin 1855, être dépensé pendant les années 1855, 1856, 1857 et 1858).	"	"	"	244,558 20	4 juin 1855.	244,558 20	244,558 20
Ministère des Travaux publics.							
Canal de Zelzaete, 1 ^{re} section.	"	"	"	275 06	(28 mars 1847.) 17 avril 1848.)	275 06	275 06
Canal de la Campine.	"	"	"	121,370 47	(15 mai 1847.) 17 avril 1848.)	121,370 47	121,370 47
Construction d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine.	"	"	"	5,835 58	15 mai 1847.	5,835 58	5,835 58
Chemins de fer.	"	"	"	23,786 54	(21 avril 1848.) 24 mai 1848.)	23,786 54	23,786 54
A REPORTER.	135,036,047 56		135,036,047 56	8,006,165 64		8,006,165 64	143,042,213 20

du Budget de l'exercice 1857 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.							Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT DÉFINITIF du Budget	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1858, conformément à l'art. 50 de la loi sur la comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1858 a eu lieu conformément à l'art. 51 de la loi sur la comptabilité	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1857, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnées		
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL							12.	
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	
570,227 00		570,227 90	68,779,016 25	290,805 47	1,535,167 24	1,104,375 02	"	66,650,281 46		
"	"	"	25,455,042 42	"	1,000,218 37	756,715 40	"	25,597,108 65		
"	"	"	55,800,861 95	"	951,790 80	25,670 67	"	52,941,400 57		
"	"	"	11,642,992 11	125,074 45	206,937 91	"	"	11,469,128 63		
"	"	"	2,505,601 71	812,085 07	354,374 80	"	"	2,761,511 98		
570,227 90	"	570,227 90	142,075,514 42	1,225,964 99	4,017,480 21	1,884,759 00	"	157,300,251 11		
"	"	"	645 05	"	"	"	645 05	"		
"	"	"	244,558 20	"	"	"	31,178 94	215,379 26		
"	"	"	275 00	"	"	"	275 06	"		
"	"	"	121,570 47	"	"	"	121,295 56	76 91		
"	"	"	5,835 58	"	"	"	5,835 58	"		
"	"	"	23,786 54	"	"	"	"	23,786 54		
570,227 90	"	570,227 90	142,471,085 30	1,225,964 90	4,017,480 21	1,884,759 09	159,228 17	157,656,473 82		

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT.	155,056,047 50		155,056,047 50	8,006,165 64		8,006,165 64	143,042,215 29
Ministère des Travaux publics (suite).							
Canal de Zelzaete à la mer du Nord, entre Saint-Laurent et Damme. . .	"	"	"	11,181 95	4 juin 1850.	11,181 95	11,181 95
Prolongement jusqu'à Anvers du ca- nal de jonction de la Meuse à l'Es- caut	"	"	"	445,708 20	20 déc. 1851.	445,708 20	445,708 20
Travaux à la Meuse ayant pour objet :							
A, de mettre le bassin houiller de Chokier en communication directe avec le canal de Bois-le-Duc à l'Es- caut, et B, d'améliorer l'écoule- ment des eaux de la Meuse dans la traverse de la ville de Liège. . .	"	"	"	2,514,061 87	Id.	2,514,061 87	2,514,061 87
Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Dé- mer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut	"	"	"	402,546 05	Id.	402,546 05	402,546 05
Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende	"	"	"	227 84	Id.	227 84	227 84
Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut	"	"	"	1,242,512 42	Id.	1,242,512 42	1,242,512 42
Travaux destinés à améliorer l'écoule- ment des eaux de la Sambre dans les provinces de Hainaut et de Namur.	"	"	"	545,189 47	Id.	545,189 47	545,189 47
Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroy, comprise entre la 9 ^e écluse et la Sambre ca- nalisée	"	"	"	50,554 04	Id.	50,554 04	50,554 04
Construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Lierre au réseau de l'État.	"	"	"	159,668 66	Id.	159,668 66	159,668 66
Construction de prisons.	"	"	"	951,826 85	Id.	951,826 85	951,826 85
Amélioration de la Dendre	"	"	"	27,695 50	Id.	27,695 50	27,695 50
Subsides aux provinces et aux com- munes pour l'amélioration de la Senne, de l'Yser et des Nèthes, non reprises par l'État	"	"	"	444,428 61	Id.	444,428 61	444,428 61
Chemin de fer.							
Hangars et remises pour abriter les marchandises et le matériel. . . .	"	"	"				
Voies d'évitement, plates-formes, ex- centriques dans les stations. . . .	"	"	"				
Maisons et loges de garde-routes. .	"	"	"	576,617 77	25 avril 1853.	576,617 77	576,617 77
Extension du matériel des transports.	"	"	"				
Grand écartement des essieux des voitures pour éviter le mouvement de lacet	"	"	"				
A REPORTER.	155,056,047 50		155,056,047 50	14,715,965 55		14,715,965 55	149,750,013 11

du Budget de l'exercice 1857 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS servant de base ou RÈGLEMENT supplémentaire du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1858, conformément à l'art. 30 de la loi sur la comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1858 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi sur la comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1857, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.		
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.								TOTAL.
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
570,227 90		570,227 90	142,471,085 30	1,225,064 99	4,017,489 21	1,884,759 09	150,228 17	137,650,475 82	
"	"	"	11,181 95	"	"	"	11,181 95	"	
"	"	"	443,708 20	"	"	"	298,006 49	143,701 71	
"	"	"	2,314,001 87	"	"	"	1,564,287 70	749,774 17	
"	"	"	402,546 95	"	"	"	629 "	401,717 95	
"	"	"	227 84	"	"	"	"	227 84	
"	"	"	1,242,512 42	"	"	"	1,152,800 14	89,512 28	
"	"	"	543,189 47	"	"	"	500,046 59	56,542 88	
"	"	"	50,554 04	"	"	"	"	50,554 04	
"	"	"	159,608 66	"	"	"	103,700 20	55,968 46	
"	"	"	951,825 85	"	"	"	206,695 84	725,151 01	
"	"	"	27,695 50	"	"	"	"	27,695 50	
500,000 "	8 mars 1858.	500,000 "	144,428 61	"	"	"	102,242 17	42,186 44	
"	"	"	576,617 77	"	"	"	78,879 54	297,758 23	
870,227 90		870,227 90	148,870,785 21	1,225,064 99	4,017,489 21	1,884,759 09	3,984,297 77	140,219,204 13	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT.	155,050,047 50		155,050,047 50	14,715,065 53		14,715,065 53	140,750,015 11
Ministère des Travaux publics (suite).							
Extension des lignes télégraphiques.	.	.	.	2,885 52	7 avril 1854.	2,885 52	2,885 52
Chemin de fer	760,219 52	21 mai 1854.	760,219 52	760,219 52
Part contributive de la Belgique dans les frais d'exécution des travaux à effectuer sur le territoire français, dans le but d'obvier aux inondations de la vallée de la Haine	17,000 "	6 juin 1855	17,000 "	17,000 "
Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst	15,767 60	7 juin 1855	15,767 60	15,767 60
Élargissement de la 2 ^m partie de la 1 ^{re} section des canaux de la Cam- pine, et approfondissement de la to- talité de la 1 ^{re} section; élargisse- ment de la tête d'écluse de Bocholt.	.	.	.	249,542 87	Id.	249,542 87	249,542 87
Construction le long de l'Escaut, à Anvers, d'un embarcadère destiné au service des bateaux à vapeur transatlantiques	119,975 50	Id.	119,975 50	119,975 50
Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst	1,754,000 "	12 mars 1856.	1,754,000 "	1,754,000 "
Amélioration des ports et côtes	622,507 07	Id.	622,507 07	622,507 07
Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende	1,000,000 "	Id.	1,000,000 "	1,000,000 "
Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroy, comprise entre la neuvième écluse et la Sambre canalisée	214,000 "	Id.	214,000 "	214,000 "
Établissement de haies de clôture au chemin de fer concédé de Dendre et Waes	100,000 "	31 déc. 1856	100,000 "	100,000 "
Chemin de fer et lignes télégra- phiques :							
Matériel de transport	5,000,000 "	Id.	5,000,000 "	5,000,000 "
Matériel de traction	1,000,000 "	Id.	1,000,000 "	1,000,000 "
Routes et doubles voies	820,000 "	Id.	820,000 "	820,000 "
Extension des lignes télégraphiques.	.	.	.	180,000 "	Id.	180,000 "	180,000 "
Stations et dépendances, maisons et loges de gardes	1,000,000 "	Id.	1,000,000 "	1,000,000 "
A REPORTER.	155,050,047 50		155,050,047 50	25,578,459 09		25,578,459 09	160,514,507 25

du Budget de l'exercice 1857 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base ou RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à soulever définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1858, conformément à l'art. 30 de la loi sur la comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1858 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi sur la comptabilité.		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1857, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
870,227 90		870,227 00	148,879,785 21	1,225,004 00	4,017,480 21	1,884,750 09	3,984,207 77	140,219,204 13	
"	"	"	2,885 52	"	"	"	"	2,885 52	
"	"	"	709,219 52	"	"	"	11,242 13	757,977 50	
"	"	"	17,000 "	"	"	"	"	17,000 "	
"	"	"	15,767 66	"	"	"	"	15,767 66	
"	"	"	240,342 87	"	"	"	91,409 63	157,933 24	
"	"	"	119,975 50	"	"	"	119,975 50	"	
"	"	"	1,754,000 "	"	"	"	687,554 52	1,066,445 48	
"	"	"	622,307 07	"	"	"	370,859 09	251,447 98	
"	"	"	1,000,000 "	"	"	"	577,656 97	422,343 03	
"	"	"	214,000 "	"	"	"	107,817 44	106,182 56	
"	"	"	100,000 "	"	"	"	68,543 50	31,456 50	
"	"	"	5,000,000 "	"	"	"	1,710,358 07	1,289,641 93	
"	"	"	1,000,000 "	"	"	"	858,915 70	145,086 30	
"	"	"	820,000 "	"	"	"	55,418 30	764,586 70	
"	"	"	180,000 "	"	"	"	78,550 52	101,449 48	
"	"	"	1,000,000 "	"	"	"	677,180 20	322,819 80	
870,227 90		870,227 00	189,744,279 55	1,225,004 00	4,017,480 21	1,884,750 09	3,997,750 34	145,870,245 70	41

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES. 1.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	CRÉDITS. 2.	Dates DES LOIS. 3.	TOTAL. 4.	CRÉDITS. 5.	Dates DES LOIS. 6.	TOTAL. 7.	
REPORT.	155,036,047 56		155,036,047 56	25,578,459 69		25,578,459 69	160,614,507 25
Ministère des Travaux publics (suite).							
1° Paiement à faire par suite de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles sous la date du 8 mars 1856, dans la procédure intentée à l'État par MM. Bischoffsheim et Oppenheim, à l'occasion de la concession provisoire d'un chemin de fer de Manage à Erquelines, et d'un canal de Mons à la Sambre; 2° trimestre d'intérêts dus à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, sur le capital de fr. 3,799,365 08 c, avancé par elle aux concessionnaires de la canalisation de la Sambre, et que l'État avait pris à sa charge, aux termes de l'article 1 ^{er} de la convention du 5 août 1855.	"	"	"	782 86	27 mai 1856.	782 86	782 86
- Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.							
Chemin de fer.	"	"	"	1,000,000	21 mai 1854.	1,000,000	1,000,000
Chemin de fer :							
Travaux faits sur la ligne de St-Trond à Hasselt fr. 5,036 04	"	"	"	70,000	30 mars 1857.	70,000	70,000
Part de l'État dans les travaux à faire à la station de Landen (convention du 10 septembre 1856, art. 5) fr. 64,965 96	"	"	"	255,000	19 déc. 1857.	255,000	255,000
Chemin de fer. — Créances diverses.	"	"	"				
TOTAUX.	155,036,047 56		155,036,047 56	26,904,242 55		26,904,242 55	161,940,290 11

du Budget de l'exercice 1857 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT primitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1858, conformément à l'art. 30 de la loi sur la comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1858 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi sur la comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1857, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.		
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.							TOTAL.	15.
9.	10.	11.	12.	15.	14.	13.	16.	17.	18.
870,227 90		870,227 90	159,744,270 55	1,225,064 99	4,017,489 21	1,884,759 09	9,397,750 54	145,670,245 70	
"	"	"	782 86	"	"	"	"	782 86	
"	"	"	1,000,000 "	"	"	"	384,925 60	615,074 51	
"	"	"	70,000 "	"	"	"	64,965 96	5,056 04	
"	"	"	255,000 "	"	"	"	255,000 "	"	
870,227 90		870,227 90	161,070,062 21	1,225,064 99	4,017,489 21	1,884,759 09	10,102,659 99	146,291,138 91	



(ANNEXE AU N° 198.)

—
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SESSION DE 1861 - 1862.

ANNEXE

**AU PROJET DE LOI POUR LE RÉGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET
DE L'EXERCICE 1857.**

—

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1857.

(Article 26 de la loi du 13 mai 1846, sur la comptabilité de l'État.)



NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1857, qui a été publié à l'appui du compte général de l'administration des finances de l'année 1858, expose, d'une part, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, et la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur les ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'administration des finances, et faisant connaître sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public.

L'exécution de cette dernière mesure, qui avait dû être ajournée pour les motifs expliqués lors de la présentation des projets de loi de compte des exercices 1849 à 1856, a pu avoir lieu pour l'exercice 1857.

Les tableaux publiés à cette fin, à la suite de la présente note, offrent les renseignements ci-après, savoir :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

- La contribution foncière;
- La contribution personnelle;
- Le droit de patente;
- Les redevances sur les mines;
- Le droit de débit des boissons alcooliques;
- Le droit de débit des tabacs.

Développement des recouvrements sur :

- Les droits de douane;**
- Les droits de tonnage;**
- Les droits de timbre des documents de douane;**
- Les droits d'accise;**
- Les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent ;**
- Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels);**
- Les droits de greffe (fixes et proportionnels);**
- Les droits d'hypothèque;**
- Les droits de succession ;**
- Les droits de timbre (débite, extraordinaire et visa) ;**
- Les droits de naturalisation.**

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.



NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1857.

La contribution foncière est régie par les lois du 3 frimaire an VII, du 15 septembre 1807, du 28 mars 1828 et du 3 avril 1851. Le contingent général, fixé chaque année par la loi du Budget, est réparti entre les provinces dans la proportion établie par la loi du 7 février 1845, concernant la péréquation cadastrale. La quote-part de chaque province, dans le contingent général, est répartie entre toutes les communes, dans la proportion du montant total du revenu net cadastral des propriétés situées dans la commune. La quote-part de chaque commune, dans le contingent de la province, est répartie, au moyen du rôle de la contribution foncière, entre tous les propriétaires, d'après le revenu cadastral des propriétés bâties et non bâties que chacun d'eux possède dans cette commune.

Par la loi du 9 mars 1848, le contingent général de la contribution foncière a été fixé à 15,500,000 francs; et par celle du 31 décembre 1853, il a été porté à 15,944,527 francs.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENTS

*des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière
de l'exercice 1857.*

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE.			CONTRIBUTION foncière en principal et additionnels ou profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non-bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers	7,530,362 56	6,631,741 »	14,162,103 56	1,628,815 03
Brabant	17,881,361 77	12,014,521 »	50,705,882 77	3,521,402 42
Flandre occidentale	17,835,077 85	6,423,252 »	24,258,509 85	2,825,842 70
— orientale	18,407,018 20	8,808,350 »	27,216,237 20	3,159,010 79
Hainaut	20,311,309 55	7,329,122 20	27,640,431 75	3,208,658 75
Liège	10,433,722 76	5,880,216 »	16,315,938 76	1,871,688 86
Limbourg	5,797,976 02	1,259,013 »	7,057,889 02	820,461 09
Luxembourg	4,667,012 50	1,061,880 »	5,728,892 50	664,601 65
Namur	7,961,766 86	2,281,482 »	10,243,248 86	1,184,822 18
	110,828,508 05	52,500,446 20	163,418,954 25	18,886,292 09

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle; le droit de patente; les redevances sur les mines; le droit de débit en détail des boissons alcooliques; le droit de débit des tabacs, de l'exercice 1857.

CONTRIBUTION PERSONNELLE.

Lois des 28 juin 1822; 29 décembre 1831; 30 décembre 1832 et 12 mars 1837.

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de six, savoir :

- 1^{re} base. La valeur locative des habitations;
- 2^e » Les portes et fenêtres;
- 3^e » Les foyers;
- 4^e » La valeur du mobilier;
- 5^e » Les domestiques;
- 6^e » Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1^{re} base. 4 p. 0/0 de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable.

2^e base. Impôt gradué depuis fr. 0.84.80 par porte ou fenêtre jusqu'à fr. 2.33.20, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune.

3^e base. Les foyers sont imposés d'après une échelle progressive (fr. 0.84.80, fr. 1.59 et 3.71), suivant que l'on fait usage d'un seul, de deux ou de trois foyers et au delà.

Les foyers au-dessus de 12 dans une même habitation ne sont pas imposables.

4^e base. 1 p. 0/0 de la valeur du mobilier.

5^e base. L'impôt varie depuis fr. 6.36 jusqu'à fr. 14.84 par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable.

6^e base. La taxe varie depuis fr. 10.60 jusqu'à fr. 84.80, selon l'usage qu'il est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Le principal de la contribution personnelle est augmenté de 10 centimes additionnels au profit du trésor public.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des quatre premières bases :

1^o Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40, et celles louées à la semaine au-dessous de fr. 1.27 $\frac{20}{100}$;

2° Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués; les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc.;

3° Les maisons qui sont restées inhabitées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui sont occupées après l'expiration du 1^{er} trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur déclaration de l'année précédente, en ce qui concerne les quatre premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables. Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements des objets imposables d'après les quatre premières bases.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

DROIT DE PATENTE.

Lois des 21 mai 1819; 6 avril 1823; 11 juin et 19 novembre 1842 et 22 janvier 1849.

Les personnes qui exercent une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1^o Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819. Il a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849, en ce qui concerne les professions, commerces et industries sur l'exercice desquels le plus ou moins de population n'exerce point d'influence. (Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers);

2^o Le tarif *B*, servant à imposer les professions autres que celles reprises au tarif *A*, comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité.

Le tarif *A* est échelonné en dix-sept classes, et chacune des six séries du tarif *B* en quatre classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal, est de 423 francs; le moins élevé est de fr. 1:06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1144.80, droit double de la première classe

du tarif *A* de 1819; des sociétés anonymes, qui payent 1^{⁄3} p. % des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu, en sus du principal, 10 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée par le collège des répartiteurs nommés dans chaque commune, de concert avec le contrôleur des contributions.

Les héritiers des contribuables décédés, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant à cet effet une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

REDEVANCES SUR LES MINES.

Lois des 21 avril 1810 et 27 décembre 1822.

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à fr. 2 1/2 p. % du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du gouverneur de la province; 2° de deux membres des états provinciaux; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 15 mai 1823.)

DROIT DE DÉBIT, EN DÉTAIL, DES BOISSONS ALCOOLÉIQUES.

Loi du 1^{er} décembre 1849.

Tous les débitants de boissons alcooliques sont assujettis à un droit de débit, indépendamment du droit de patente auquel ils sont soumis comme marchands ou cabaretiers.

Les cotisations sont établies d'après un tarif divisé en sept classes, et variant de 60 à 12 francs, suivant le chiffre de la population des communes. Dans les communes d'une population inférieure à 1000 âmes, on ne peut appliquer que les trois dernières classes du tarif.

La classification des débitants est déterminée dans chaque localité par le collège des répartiteurs, agissant de concert avec le contrôleur des contributions.

Lorsqu'un débitant cesse son débit sans le céder à un tiers, il lui est accordé un dégrèvement de sa cotisation à partir du trimestre suivant, pourvu qu'il adresse à cette fin une demande à la députation permanente.

DROIT DE DÉBIT DE TABAC.

Loi du 20 décembre 1851.

Le débitant de tabac en feuilles ou en poudre, ou autrement fabriqué, à l'exclusion des cigares, est soumis, outre le droit de patente, à un droit annuel fixé, savoir : à 15 francs pour la première classe, à 10 francs pour la deuxième classe et à 6 francs pour la troisième classe.

Le débitant de cigares, sans distinguer s'il vend ou non d'autres tabacs, est imposé à un droit de débit fixé au *maximum* à 96 francs, et à 24 francs au *minimum*.

Dans les communes dont la population agglomérée est inférieure à 1500 âmes, les contribuables patentés, qui ne vendent des cigares qu'accessoirement, peuvent être cotisés d'après le premier tarif. Les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1849 sur le débit en détail des boissons alcooliques sont rendues communes au droit de débit de tabac, en ce qui concerne notamment la classification des débitants et le dégrèvement éventuel, en cas de cessation de débit dans le courant de l'année.

TABLEAU LITT. B.

Développement des rôles mis en recouvrement sur

BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative.	4 p. ‰	57,680,755	"	57,680,755	2,507,250 20
	21.55 $\frac{10}{100}$	356,059	"	356,059	850,282 95
	1.09 $\frac{50}{100}$	112,454	"	112,454	100,721 98
Portes et fenêtres.	1.27 $\frac{50}{100}$	220,651	"	220,651	288,274 63
	1.00	192,148	"	192,148	203,676 88
	0.84 $\frac{50}{100}$	1,040,518	"	1,040,518	1,655,191 26
	0.85	211,507	"	211,507	179,780 95
Foyers	1.50	241,459	"	241,459	385,888 01
	3.71	107,475	"	107,475	598,752 25
Mobilier	1 p. ‰	144,601,000	"	144,601,000	1,446,010 09
Rachat	8 p. ‰	167,710	"	167,710	15,418 80
	12 p. ‰	137,551	"	137,551	16,503 72
	81.48	52,524	527	53,051	278,058 0
Domestiques	14.84	19,568	242	19,610	289,216 76
	6.56	10,851	648	11,479	70,945 80
	84.80	5	"	5	424 0
	42.40	5,788	102	5,890	162,775 60
Chevaux	51.80	31	2	33	1,017 60
	15. "	12,250	441	12,691	187,057 50
	14.84	86	2	88	1,201 08
	10.60	5,841	282	4,123	42,209 20
			TOTAUX		8,944,685 26
Droits supplémentaires, jeu des fractions					688 0
			TOTAUX		8,945,371 26
Déductions opérées en vertu des articles 40 et 50 de la loi					30,128 10
Reste en principal					8,915,245 16
Centimes additionnels au profit du Trésor					891,504 54
TOTAL de la contribution au profit du Trésor					9,806,747 50
			Amendes.		116 21

la contribution personnelle de l'exercice 1857.

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
8,423,650	16,700,031	6,790,409	10,085,580	7,276,083	3,089,633	888,284	586,533	1,761,840
99,372	158,045	"	98,622	"	"	"	"	"
"	"	35,965	"	"	76,489	"	"	"
21,038	39,454	57,113	"	72,794	15,761	"	"	20,471
16,441	42,240	27,505	66,553	17,453	4,974	16,840	"	254
186,166	207,372	326,173	373,762	402,080	150,903	36,700	33,839	100,505
25,549	35,406	30,138	46,813	41,737	14,624	6,527	2,782	8,131
25,741	35,182	40,094	38,712	45,686	26,886	6,608	10,944	12,596
14,486	35,505	6,717	11,777	13,594	14,000	1,857	2,548	7,101
22,420,307	44,955,551	15,081,049	21,601,267	16,378,075	12,893,017	2,709,893	2,112,923	6,347,727
71,702	8,461	31,432	1,710	"	34,343	"	"	"
58,281	8,073	37,983	1,600	"	30,567	"	"	127
3,000	8,143	4,285	3,041	4,334	3,965	1,210	642	1,425
2,830	6,005	1,404	2,419	1,020	2,305	563	128	1,060
2,033	1,846	1,388	1,722	1,138	1,437	636	308	700
"	4	"	"	1	"	"	"	"
516	1,300	247	400	587	424	141	47	228
2	20	2	"	"	"	"	"	"
758	2,117	1,664	2,075	2,070	1,313	432	303	1,339
13	28	10	8	3	9	2	2	13
526	813	525	852	369	473	109	216	240

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1857.

TABLEAU LITT. C.

N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants et remouleurs, drouineurs, fondeurs étrangers au Royaume.
(Loi du 18 juin 1842, et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limb.	Luxemb.	Namur.	
1	572 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	487 60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5	402 80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	507 40	2	615	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»
5	255 20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	175 96	5	830	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»
7	151 44	5	594	»	1	2	»	»	»	»	»	»	»
8	97 52	5	488	»	5	»	»	1	1	»	»	»	»
9	72 08	1	72	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
10	55	101	5,355	5	8	7	5	12	14	1	26	25	»
11	58 16	166	6,534	2	28	9	11	71	12	2	5	26	»
12	27 56	854	25,556	157	92	90	110	272	25	46	14	59	»
15	18 02	254	4,216	45	1	19	15	120	28	4	»	4	»
14	11 66	812	9,468	152	28	60	216	170	84	10	54	20	»
15	7 95	2,761	21,950	515	142	841	740	510	120	58	44	15	»
16	4 24	6,750	28,497	484	751	1,054	1,060	1,184	852	505	475	496	»
17	2 65	1,972	5,227	400	217	595	478	116	118	66	159	56	»
		15,646	107,030	1,565	1,271	2,485	2,051	2,465	1,254	552	737	668	»

TABLEAU LITT. C.

N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, mattres ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes. (Tableau n° 1.)
- 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre. (Tableau n° 2.)
- 3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau et de ceux servant à broyer, moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin. (Tableau n° 4.)
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient. (Tableau n° 5.)
- 5° Aux marchands, détaillants ou boutiquiers. (Tableau n° 6.)
- 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11.)

(Art. 6, § 2 de la loi du 21 mai 1810.)

CLASSES.	QUANTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'ANNÉE.	pour 0 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra-bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai-naut.	Liège.	Lim-bourg.	Luxem-bourg.	Namur.
1	401	67	•	•	•	67	26,807	6	28	1	15	2	14	2	1	•
2	554	36	•	•	•	56	12,024	2	17	•	2	2	14	•	•	•
3	278	55	•	•	•	55	0,174	1	15	2	2	4	6	1	•	2
4	225	78	•	•	•	78	17,504	5	55	1	14	9	15	2	•	1
5	167	146	•	1	1	148	24,507	12	41	11	52	21	22	6	1	2
6	122	216	2	•	3	221	26,626	27	45	16	40	45	41	6	•	5
7	89	560	•	1	5	566	52,196	27	84	20	56	81	60	4	5	22
8	67	660	1	7	2	670	44,538	78	154	45	144	115	90	12	6	48
9	49	1,080	9	8	7	1,104	55,552	121	218	91	191	208	190	15	9	60
10	56	2,265	22	55	15	2,555	82,845	171	544	250	527	719	526	48	25	155
11	27	2,753	45	27	25	2,846	75,722	285	450	445	528	558	559	50	55	147
12	20	5,989	59	54	40	4,102	80,905	446	688	469	784	857	486	115	71	206
13	15	7,560	107	114	85	7,866	100,541	785	1,192	985	1,705	1,440	788	228	501	457
14	9	9,562	215	154	208	10,139	88,670	1,070	1,713	1,250	1,852	1,911	1,106	578	257	546
15	5 50	11,925	214	206	215	12,560	64,882	1,522	2,065	1,785	1,751	2,010	1,429	404	182	714
16	2 76	17,459	222	272	251	18,184	49,181	2,575	5,555	2,191	2,855	2,875	2,215	860	555	957
17	1 70	49,565	1,110	885	728	52,095	86,504	5,585	6,857	7,088	10,569	10,277	4,492	1,928	2,075	2,722
		107,552	1,995	1,740	1,561	112,846	375,798	12,122	18,541	15,517	20,646	21,119	11,719	4,957	5,519	5,984

TABLEAU LITT. C.

N° 3.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

- 1° Les artisans, mattres ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre des ouvriers et le rang des communes où les établissements sont situés. (Tableau n° 12.)
- 2° Les aubergistes, baigneurs et mattres de billards. (Tableau n° 13.)
- 3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14.)

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté. (Art. 6, §§ 2 et 3 de la loi du 21 mai 1819).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra-bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai-naut.	Liege.	Lim-bourg.	Luxem-bourg.

Communes du 1^{er} rang.

1	425	17	*	0	0	17	7,101	8	7	"	2	"	"	"	"	"
2	325	56	"	1	"	57	18,250	35	18	"	4	"	"	"	"	"
3	245	84	"	2	"	86	20,825	55	24	"	7	"	"	"	"	"
4	185	134	1	0	3	138	25,067	55	60	"	16	"	"	"	"	"
5	138	302	1	0	1	304	50,094	180	172	"	12	"	"	"	"	"
6	100	519	11	5	7	542	53,150	343	158	"	41	"	"	"	"	"
7	73	423	4	1	2	430	51,171	171	180	"	70	"	"	"	"	"
8	51	844	4	2	2	852	43,273	281	351	"	220	"	"	"	"	"
9	38	1,444	13	13	8	1,478	55,566	543	628	"	307	"	"	"	"	"
10	27	2,068	21	28	18	2,135	56,761	680	971	"	484	"	"	"	"	"
11	20	3,080	49	71	60	3,269	63,525	1,121	1,417	"	731	"	"	"	"	"
12	10 60	5,013	142	182	142	5,479	55,608	1,606	1,683	"	2,190	"	"	"	"	"
13	5 30	3,443	73	80	70	3,066	18,842	1,694	1,437	"	533	"	"	"	"	"
14	3 40	1,673	41	33	58	1,805	5,897	578	894	"	333	"	"	"	"	"
		19,169	360	418	371	20,318	505,220	7,348	8,018	"	4,952	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. C.

(N° 3 suite).

CLASSES.	quotité du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hat- naut.	Liege.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 2^{me} rang.

1	370	11	1	0	0	12	4,547	"	"	"	"	"	12	"	"	"
2	285	16	0	"	"	16	4,560	"	"	1	"	"	15	"	"	"
3	214	31	"	"	"	31	6,654	"	"	7	"	"	24	"	"	"
4	160	48	1	"	"	49	7,800	"	"	12	"	"	37	"	"	"
5	118	50	"	"	"	50	5,900	"	"	12	"	"	38	"	"	"
6	87	109	"	2	1	112	9,592	"	"	21	"	"	91	"	"	"
7	65	151	1	"	"	152	8,564	"	"	25	"	"	107	"	"	"
8	45	280	1	1	0	282	12,656	"	"	78	"	"	204	"	"	"
9	33	370	2	0	1	379	12,567	"	"	95	"	"	286	"	"	"
10	22	655	2	12	7	656	14,173	"	"	177	"	"	479	"	"	"
11	16	825	23	24	17	887	13,704	"	"	247	"	"	640	"	"	"
12	0 54	1,765	35	92	59	1,971	17,811	"	"	404	"	"	1,477	"	"	"
13	4 88	2,252	57	94	49	2,452	11,390	"	"	443	"	"	1,087	"	"	"
14	3 18	751	7	26	11	775	2,391	"	"	294	"	"	481	"	"	"
		7,952	150	237	145	7,784	131,889	"	"	1,006	"	"	5,878	"	"	"

Communes du 3^{me} rang.

1	280	0	0	0	0	0	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	214	5	"	"	"	5	1,070	"	"	4	"	"	1	"	"	"
3	162	18	"	"	"	18	2,916	"	5	3	"	"	6	"	"	4
4	122	30	1	"	"	31	3,751	5	6	6	"	"	8	"	"	6
5	91	47	0	"	"	47	4,277	7	10	15	"	"	10	"	"	5
6	67	92	1	"	"	93	6,214	5	24	17	"	"	33	"	"	14
7	51	110	"	1	1	112	5,648	14	15	16	"	"	47	"	"	20
8	38	255	1	1	5	260	9,766	32	49	28	"	"	103	"	"	48
9	27	391	2	0	1	394	10,604	55	81	51	"	"	141	"	"	68
10	20	748	4	10	4	766	15,140	99	153	87	"	"	207	"	"	132
11	12	1,275	19	20	13	1,336	15,724	107	273	158	"	"	474	"	"	254
12	8 48	2,670	64	75	69	2,885	23,581	615	525	241	"	"	1,150	"	"	354
13	3 82	1,952	43	53	41	2,069	7,644	565	710	132	"	"	501	"	"	161
14	2 55	985	14	13	6	1,016	2,554	146	250	325	"	"	230	"	"	65
		8,565	149	180	138	9,032	108,889	1,738	2,101	1,083	"	"	3,001	"	"	1,111

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	quotité du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	- NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	
1	194	1	•	•	•	1	194	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
2	149	3	•	•	•	3	447	•	•	1	2	•	•	•	•	•	•
3	114	13	•	•	•	13	1,482	•	•	5	5	•	•	5	•	•	•
4	87	32	•	•	•	32	2,784	•	•	16	5	•	•	13	•	•	•
5	67	76	•	•	2	78	5,125	•	•	51	13	2	•	20	•	•	•
6	51	88	•	•	1	89	4,501	•	•	24	17	6	•	42	•	•	•
7	58	107	•	•	•	107	4,066	•	•	29	55	3	•	20	•	•	•
8	27	209	•	1	•	210	5,657	•	•	69	90	14	•	57	•	•	•
9	20	352	1	5	•	358	6,705	•	•	124	116	21	•	77	•	•	•
10	15	624	3	7	4	658	8,200	•	•	238	245	57	•	120	•	•	•
11	9	866	10	16	8	900	7,051	•	•	275	345	65	•	219	•	•	•
12	5 50	2,267	62	70	46	2,445	12,507	•	•	806	1,058	250	•	512	•	•	•
13	2 76	1,653	49	42	46	1,760	4,696	•	•	472	783	116	•	306	•	•	•
14	1 70	382	40	27	30	979	1,586	•	•	154	464	20	•	552	•	•	•
		7,152	165	168	137	7,602	65,901	•	•	2,245	3,174	550	•	1,655	•	•	•

Communes du 4^{me} rang.

1	142	1	•	•	•	1	142	•	•	•	•	1	•	•	•	•	•
2	111	4	•	•	•	4	444	2	•	•	•	1	1	•	•	•	•
5	89	10	•	•	•	10	890	•	1	2	5	1	2	1	•	•	•
4	67	31	•	•	•	31	2,077	2	6	4	4	8	1	2	•	•	4
5	51	58	•	•	1	59	2,971	•	12	12	10	9	2	6	•	•	8
6	38	107	2	1	1	111	4,151	8	11	18	25	18	10	8	•	•	13
7	27	156	•	•	2	158	4,226	21	24	18	55	22	8	15	•	•	17
8	20	511	2	1	4	518	6,280	59	52	47	95	18	18	25	•	•	28
9	15	585	5	4	4	596	7,675	55	107	100	144	44	37	65	•	•	55
10	9	950	8	6	5	969	8,642	117	168	222	215	55	56	114	•	•	42
11	7	1,516	29	28	24	1,597	10,004	256	252	355	516	79	86	205	•	•	70
12	4 24	4,112	133	106	68	4,419	18,155	313	916	981	888	505	154	405	•	•	171
13	2 12	2,443	66	46	58	2,615	5,568	294	525	514	645	87	524	371	•	•	57
14	1 58	998	45	20	12	1,075	1,441	162	105	232	244	44	50	117	•	•	24
		11,284	288	212	179	11,965	73,564	1,440	2,007	2,514	2,620	690	758	1,416	•	•	469

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour L'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 6^{me} rang.

1	111	19	"	"	1	20	2,137	"	"	1	"	7	7	"	1	4
2	80	27	"	"	"	27	2,405	"	5	"	"	15	8	1	"	"
3	67	56	"	"	"	56	5,752	2	13	2	"	12	18	"	5	4
4	51	138	"	2	1	161	8,122	2	51	11	0	58	27	4	9	13
5	40	506	5	3	2	514	12,410	10	68	29	59	83	38	9	24	12
6	29	687	9	14	6	716	20,565	35	121	80	84	197	83	27	58	31
7	20	853	6	3	3	807	17,213	57	143	88	128	200	110	30	42	60
8	14	1,817	9	9	9	1,844	25,627	120	331	173	263	335	220	101	127	147
9	10	3,656	27	42	20	3,734	26,845	251	516	447	607	830	440	173	188	247
10	8	7,159	56	92	60	7,567	58,096	596	1,003	857	1,324	1,526	807	387	334	531
11	6	18,713	324	466	317	19,820	115,610	2,027	2,432	2,492	3,191	4,154	1,943	1,033	1,003	1,541
12	5	64,104	1,801	1,608	1,228	68,831	226,333	3,766	9,192	6,689	8,040	10,371	6,943	3,099	2,660	6,169
13	1	27,541	1,137	1,293	844	50,615	49,377	2,333	3,422	3,421	3,968	3,338	3,367	1,170	2,708	2,468
14	1	9,303	429	273	146	10,151	10,382	687	973	1,097	1,683	2,033	1,093	382	1,282	893
		154,179	3,891	3,807	2,646	144,323	588,894	11,006	18,254	13,387	20,233	34,434	17,324	6,418	8,443	12,122

TABLEAU LITT. C.

N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau et ceux servant à broyer, monder ou moultre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.

Tableau N° 3 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.

QUOTITÉ du droit, pour l'année.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit, en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués, par province.								
	pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- nant.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

*Moulins à farine, à gruau et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.*Tableau n° 3, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.

2 p. 0/0 de la valeur locative.	2,641,768	15,964	14,558	15,512	2,688,809	65,266	202,201	280,231	583,787	392,421	542,936	308,711	112,865	107,249	261,010
---------------------------------------	-----------	--------	--------	--------	-----------	--------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

*Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.*Tableau n° 3, § 4, et 2^m alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.

2 p. 0/0 des bénéfices évalués.	14,510	"	"	"	14,510	286	9,993	1,400	934	550	"	"	1,451	"	"
---------------------------------------	--------	---	---	---	--------	-----	-------	-------	-----	-----	---	---	-------	---	---

*Moulins servant à broyer ou moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.*Tableau n° 3, § 1^{er}, 2^m alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.

4 p. 0/0 de la valeur locative.	247,941	1,350	2,651	1,057	252,979	10,021	67,716	91,841	2,500	69,426	"	"	18,696	"	"
---------------------------------------	---------	-------	-------	-------	---------	--------	--------	--------	-------	--------	---	---	--------	---	---

*Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.*Tableau n° 3, § 4, et 2^m alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.

4 p. 0/0 des bénéfices évalués.	15,815	100	55	55	16,019	557	8,353	256	1,784	5,581	"	"	265	"	"
A REPORTER.						64,150									

TABLEAU LITT. C.

N° 4 (suite)

CLASSES.	COTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE MOULINS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE MOULINS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liege.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins autres que ceux désignés au cadre précédent, mus à bras ou à la main.

Tableau n° 4, § 4, de la loi du 21 mai 1819.

8	22 23	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
9	16 33	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
10	12 "	2	"	"	"	2	24	"	1	"	"	"	1	2	"	"	"
11	9 "	59	"	"	5	42	358	8	8	4	10	12	"	"	"	"	"
12	6 67	290	2	4	10	512	2,014	14	29	12	58	100	10	2	"	"	21
13	4 55	12	"	1	"	15	54	1	"	2	7	"	5	"	"	"	"
14	5 "	50	1	"	"	51	152	9	11	6	5	15	8	"	"	"	1
15	1 77	150	"	2	"	152	952	52	51	16	52	18	1	"	"	2	"
		529	5	7	15	552	2,854	64	80	40	110	205	29	2	2	2	22
							REPORT										
							64,150										
							TOTAL										
							66,064										

TABLEAU LITT. C.

N° 4 (suite).

Sociétés anonymes, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

QUANTITÉ du droit, pour l'année.	MONTANT DES BÉNÉFICES annuels ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc.					MONTANT du droit, en principal.	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS, nombre de cuves, presses, etc., par province.								
	pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Nan

Sociétés anonymes.

(Tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1810, et art. 5 de la loi du 22 janvier 1849.)

	REPORT.	66,964																
1 2/3 p. 0/0 des bénéfices évalués.	29,651,412	494,190	741,200	18,186,893	4,399	1,195,914	4,180,052	4,805,156	"	"	"	"	"	"	"	"	"	438

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif A, les teinturiers, les presseurs en drap ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n° 1, 1^{re} section, nos 5, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1810, et art. 5 de la loi du 6 avril 1825.)

Cuves pour la teinture en bleu.

(Nombre.)

5.51.20 par cuve.	9,395	13	4	10	2,422	13,280	124	475	352	1,081	168	90	75	45
----------------------	-------	----	---	----	-------	--------	-----	-----	-----	-------	-----	----	----	----

Presses pour étoffes.

(Nombre)

8.48 par presse.	97	1	5	"	101	842	13	6	"	"	6	76	"	"
---------------------	----	---	---	---	-----	-----	----	---	---	---	---	----	---	---

Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

(Nombre.)

16.06 par cylindre ou rouleau.	19	"	"	"	19	322	"	16	"	2	1	"	"	"
						A REPORTER.								
						575,698								

TABLEAU LITT. C.

N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

Tableau n° 15, § 1^{er}, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1825.

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT				MONTANT du droit, en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.			
	des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoutes, etc.			Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum d'une représentati ^{on} .	Concerts, etc.
	Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum produit brut d'une représentati ^{on} .							
0.88.50 p. %	300,960	"	"	"	3,460	Anvers . . .	60,917	244,551	"	150
						Brabant . . .	120,560	"	5,696	200
						Flandre occid	10,015	66,080	"	1,586
						Flandre orient.	25,000	255,500	"	4,248
0.50 p. %	"	802,622	"	"	5,266	Hainaut . . .	8,408	113,666	"	2,244
						Liège . . .	164,050	225,507	"	1,450
Maximum pro- duit d'une re- présentation.	"	"	3,600	"	5,271	Limbourg . .	"	"	"	"
0.88.50 p. %	"	"	"	11,268	100	Luxembourg .	"	"	"	"
						Namur . . .	656	11,448	"	1,500
	300,960	802,622	3,600	11,268	12,007		300,960	802,622	3,600	11,268
	TOTAL . 1,208,555						TOTAL . 1,208,555			

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (suite).

QUOTITÉ de DROIT.	NOMBRE de représentations.	MONTANT de droit, en principal.	NOMBRE DE REPRÉSENTATIONS, PAR PROVINCE.							
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxemb.

Divertissements par représentation sans souscription préalable. — § 2, litt. B du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT.	15,146											
35.77.10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
20.05.82	0	186	1	8	"	"	"	"	"	"	"	"
15.15.34	4	51	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"
8.44.20	14	118	7	7	"	"	"	"	"	"	"	"
4.69.05	0	42	8	1	"	"	"	"	"	"	"	"
5.75.34	15	49	10	5	"	"	"	"	"	"	"	"
2.54.53	92	216	25	67	"	"	"	"	"	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

50.01.95	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
18.76.20	2	57	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"
11.25.72	1	11	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
7.50.48	8	60	2	5	5	"	"	"	"	"	"	"
4.22.15	14	59	2	2	6	"	"	4	"	"	"	"
5.37.72	52	108	4	5	10	"	13	"	"	"	"	"
2.06.58	52	66	12	5	11	"	4	"	"	"	"	"

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

24.30.06	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
15.00.98	4	60	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"
9.58.10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.62.86	20	115	"	"	"	"	"	20	"	"	"	"
5.28.34	43	141	"	11	1	"	0	5	8	"	"	11
2.62.67	420	1,105	4	158	2	4	156	68	16	"	"	12
1.68.86	1,817	5,068	127	652	85	50	784	104	18	"	"	8
A REPORTER		18,634										

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (suite).

QUANTITÉ du droit.	NOMBRE de spectacles ou récréations, etc.	MONTANT du droit, en principal	NOMBRE DE SPECTACLES OU RÉCRÉATIONS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Mêmes spectacles ou récréations donnés dans un local où les spectateurs ne sont pas assis.

— § 3, litt. B du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT		21,850										
9 ⁵⁸ .10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.02.86	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.75.24	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.54.55	5	7	"	1	"	2	"	"	"	"	"	"
1.40.72	52	45	4	28	"	"	"	"	"	"	"	"
0.03.81	69	65	45	9	"	15	"	"	"	"	"	"
0.56.20	101	57	78	8	"	15	"	"	"	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

8.44.29	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.00.57	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.37.72	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.06.58	9	10	"	"	"	"	"	9	"	"	"	"
1.51.33	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.84.45	25	10	"	"	"	"	"	25	"	"	"	"
0 50.60	516	160	5	44	20	"	87	115	"	"	"	47

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

0.50.67	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.94.0	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.02.67	25	66	"	"	"	2	25	"	"	"	"	"
1.68.80	196	351	"	40	"	9	137	"	1	"	"	"
0.03.81	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.65.67	58	25	"	3	"	"	20	15	"	"	"	"
0.57.52	705	264	45	117	105	55	180	125	45	12	16	
TOTAL		22,917										

des bateaux, bacs et embarcations pour lesquels le droit est réglé à raison du prix
(Loi du 19 novembre 1842.)

Total.	MONTANT du droit. en principal.	NOMBRE DE TONNEAUX, PAR PROVINCE.								
		ANVERS.	BRABANT.	FLANDRE OCCIDENTALE.	FLANDRE ORIENTALE.	HAINAUT.	LIFRE.	LIMBOURG.	LUXEMBOURG.	NAMUR.

ceûdres, fruits, graines, etc. (Art. 4, n° 1°, 12 et 19 de la loi.)

366,806	158,505	16,070	26,701	15,805	24,652	248,576	21,148	6,505	•	15,669
---------	---------	--------	--------	--------	--------	---------	--------	-------	---	--------

employés aux usages indiqués ci-dessus. (Art. 4, n° 2° de la loi.)

61,182	43,220	24,211	2,500	5,675	15,661	1,028	4,467	2,899	376	3,485
--------	--------	--------	-------	-------	--------	-------	-------	-------	-----	-------

à un usage qui les rend passibles du droit de 0^{fr}75. (Art. 6 de la loi.)

24,059	4,258	7,782	539	7,509	4,412	1,178	1,061	587	»	1,101
--------	-------	-------	-----	-------	-------	-------	-------	-----	---	-------

navigant à l'intérieur.

•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

importations. (Art. 8 et 9, 3^me alinéa, 14 et 18 de la loi.)

1,228,000	184,200	96,023	4,585	24,000	31,564	1,007,158	11,006	10,495	•	41,562
-----------	---------	--------	-------	--------	--------	-----------	--------	--------	---	--------

et des exportations. (Art 15 de la loi.)

188	152	•	•	•	•	•	•	188	•	•
1,680,255		145,886	28,125	51,988	76,269	1,258,640	57,682	20,672	376	61,617

pour la traverse des fleuves, rivières, etc. (Art. 3 et 4, n° 3, de la loi.)

42,415	424	fr. 28	fr. 7	fr. »	fr. 98	fr. 6	fr. 218	fr. 12	fr. 6	fr. 49
--------	-----	--------	-------	-------	--------	-------	---------	--------	-------	--------

TOTAL. . . 370,717

RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1	fr.	107,050
— n° 2		875,798
— n° 5	1 ^{er} rang	505,220
	2 ^{me} —	151,889
	3 ^{me} —	108,889
	4 ^{me} —	65,901
	5 ^{me} —	75,564
	6 ^{me} —	588,894
— n° 4		591,541
— n° 5		22,917
— n° 6		570,717
Droits supplémentaires (Tarifs A et B)		58,900
TOTAL.		3,480,860
A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions		95
TOTAL égal aux rôles.		3,480,955
Centimes additionnels au profit du trésor.		548,089
TOTAL du droit au profit du trésor.		3,829,044

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines
de l'exercice 1857.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS et bases des droits.	QUANTITÉS soumises aux droits.	DROIT en principal.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (1).			
				Hainaut.	Liège.	Luxem- bourg.	Namur.
Redevance	fixe	1600 ^h 54	16,905 ^f 40	856 ^h 74	597 ^h 39	121 ^h 55	514 ^h 68
	proportionnelle	2 $\frac{1}{2}$ p. 0/0 du produit net des exploitations.	22,570,531 ^f	559,263 ^f 25	18,112,250 ^f	4,040,150 ^f	6,887 ^f
Total			576,166 05				
Jeu des fractions			06				
Montant en principal			576,166 71				
Centimes additionnels pour fonds de non-valeurs			37,616 08				
— — pour frais de perception			51,560 10				
TOTAL des redevances au profit de l'État			665,472 47				

(1) N. B. Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

TABLEAU LITT. E.

DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques
de l'exercice 1857.*

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour L'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	60 °	32	•	•	•	32	1,920 °	6	12	5	5	•	6	•	•	•
2	50 °	101	•	1	•	102	5,075 °	17	16	21	12	17	12	•	•	7
3	40 °	360	5	4	2	371	14,650 °	70	75	70	52	56	55	2	•	15
4	30 °	2,346	28	22	15	2,411	71,452 50	404	424	317	451	561	508	17	58	71
5	20 °	9,579	297	267	253	10,376	100,870 °	1,256	1,041	1,176	1,411	1,525	2,026	280	565	598
6	15 °	34,013	1,604	1,560	1,165	58,232	343,821 25	2,180	4,008	4,171	5,547	9,977	5,840	1,024	1,555	2,650
7	12 °	8,850	487	584	564	10,085	113,970 °	265	1,192	408	407	1,608	2,007	831	949	2,358
TOTAL						950,767 75										
Droits supplémentaires						1,578 75										
TOTAL GÉNÉRAL						952,346 50										

TABLEAU LITT. F.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit des tabacs de l'exercice 1857.

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Débitants de tabacs.

1	15 »	139	2	»	»	141	2,107 50	4	»	33	11	50	45	1	6	9
2	10 »	643	10	9	6	668	6,565 »	46	25	92	51	141	197	7	58	55
3	6 »	17,231	570	588	253	18,442	107,494 50	2,054	2,079	1,775	2,176	2,880	3,507	1,274	1,202	1,706

Débitants de cigares.

1	96 »	10	»	»	»	10	960 »	2	7	1	»	»	»	»	»	»
2	84 »	10	»	»	»	10	840 »	2	6	»	1	»	»	»	»	1
3	72 »	14	»	»	»	14	1,008 »	4	6	2	2	»	»	»	»	»
4	60 »	47	4	1	»	52	3,050 »	4	25	9	6	2	1	2	»	5
5	48 »	73	»	2	»	75	3,552 »	14	15	14	9	10	6	2	»	4
6	56 »	226	4	5	»	235	8,354 »	51	49	23	42	35	50	8	5	12
7	24 »	1,207	108	105	49	1,559	34,626 »	292	315	126	178	264	198	31	73	84
TOTAL							168,517 »									
Droits supplémentaires							175 »									
TOTAL GÉNÉRAL							168,692 »									

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des recouvrements sur les droits de douane
de l'exercice 1857.*

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du Commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandise et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. G.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1857, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS		DROITS PERÇUS (principal et additionnels).		
	PERMANENTES.	VARIABLES.	PROVINCES.	MONTANT.	
<i>Importations</i> (mises en consommation) . . .	395,249,000	454,778,000	Anvers	6,225,107	
			Brabant	2,941,045	
			Flandre occident.	552,484	
			Flandre orient. .	645,507	
			Hainaut	661,102	
			Liège	818,077	
			Limbourg	157,154	
			Luxembourg . . .	158,576	
			Namur	141,772	
		TOTAL	12,256,802 (a)	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits, les états de développement du commerce des importations, pages 5 à 68 du Tableau du commerce de 1857. Pour le rapport du droit à la valeur des marchandises mises en consommation, voir l'état n° 21, pages 290 à 291 du même Tableau.	
<i>Exportations</i> (marchandises belges) . . .	450,701,000	414,264,000	Anvers		4,547
			Brabant		4,407
			Flandre occident.		52,050
			Flandre orient. .		19,587
			Hainaut		5,592
			Liège		6,742
			Limbourg		127
			Luxembourg . . .		44,025
			Namur		605
		TOTAL	b) 116,562	b) Pour le détail des marchandises soumises aux droits, voir les états de développement du commerce des exportations, pages 80, 85, 88, 89 et 109 du même Tableau.	
<i>Transit</i>	586,522,000	477,765,000	Anvers		1,401
			Brabant		925
			Flandre occident.		28
			Flandre orient. .		107
			Hainaut		26
			Liège		156
			Limbourg		"
			Luxembourg . . .		76
			Namur		"
		TOTAL	c) 2,800	c) Idem, pages 69 à 137.	

TABLEAU LITT. H.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1857.

Le droit de tonnage des navires de mer est réglé par le chapitre XXV de la loi générale du 26 août 1822.

Les navires sont divisés en trois classes :

1^{re} classe. Les navires appartenant à des sujets belges. Ils sont passibles d'un droit de fr. $0.95 \frac{40}{100}$ par tonneau, à leur première sortie du pays et à leur première entrée, pendant chaque année.

2^{me} classe. Navires étrangers d'un pays où les navires belges sont taxés au même droit que les navires de ce pays.

Les navires de 2^{me} classe sont imposés à fr. $0.95 \frac{40}{100}$ par tonneau, comme les navires belges de 1^{re} classe.

3^{me} classe. Sont compris dans la 3^{me} classe, les navires étrangers autres que ceux de la 2^{me} classe. Ils sont assujettis au droit de fr. $2.22 \frac{60}{100}$ par tonneau, à chaque entrée en Belgique.

CLASSE DES NAVIRES.	QUOTITÉ du droit.	TONNAGE des navires de 1 ^{re} et de 2 ^{me} classe.		TONNAGE des navires de 3 ^e classe.	Total.	MONTANT du droit, en principal.	TONNAGE DES NAVIRES DE 1 ^{re} , 2 ^{me} ET 3 ^{me} CLASSE, par province.								
		à l'entrée.	à la sortie.				Anvers.	Brabant.	Fl. occident.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	$0.95 \frac{40}{100}$	27,684	56,175	"	65,859	60,921	47,477	367	15,721	2,204	"	"	"	"	"
2	$0.95 \frac{40}{100}$	278,153	274,605	"	552,758	527,370	487,559	7,067	24,882	52,590	"	"	"	"	"
3	$2.22 \frac{60}{100}$	"	"	174	174	588	174	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL						588,679									
16 centimes additionnels. . . .						04,188									
TOTAL GÉNÉRAL						682,867									

TABLEAU LITT. I.

DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de timbre des documents de douane pour
l'exercice 1857.*

Le droit de timbre sur les documents de douane est perçu en vertu des lois du 13 brumaire an VII et du 31 mai 1824. Il est fixé comme il suit :

- 1^o A 41 centimes pour les acquits d'entrée, de sortie et de navigation ;
- 2^o A 85 centimes pour les acquits de transit.

Aux termes de l'article 16, n^o 1^{er}, de la loi du 13 brumaire an VII, les quittances qui n'excèdent pas 10 francs, sont exemptes du droit de timbre.

QUOTITE du droit.	NOMBRE		MONTANT du droit, en principal.	PROVINCES.	NOMBRE	
	D'ACQUITS d'entrée, de sortie, etc.	D'ACQUITS de transit.			D'ACQUITS d'entrée, etc.	D'ACQUITS de transit.
0 ^c .41	92,808	"	58,051	Anvers	24,245	19
				Brabant	51,571	20
				Flandre occidentale . .	7,056	
				— orientale	4,297	5
				Hainaut	9,856	1
0 ^c .85	"	49	41	Liège	9,220	2
				Limbourg	1,564	
				Luxembourg	5,700	2
		TOTAL . . .	58,092	Namur	1,541	"

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1857.

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

Sel. — Eau de mer. — Vins. — Eaux-de-vie indigènes. — Liquides alcooliques distillés à l'étranger. — Bières. — Vinaigres. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses.

Ce droit est réglé par diverses lois, dont on va présenter une analyse.

SEL ET EAU DE MER.

(Lois des 5 janvier 1844 et 14 mars 1854.)

Le droit d'accise sur le sel brut est fixé à 18 francs par 100 kilogrammes.

Le sel marin brut de France jouit d'une bonification de 7 p. ^o/_o du montant de l'accise, en vertu de l'article 9 du traité du 27 février 1854.

Le sel brut employé à la fabrication du sulfate de soude est soumis au droit de 40 centimes par 100 kilogrammes. (Loi du 14 mars 1854.)

Sont exempts de droit, sous certaines conditions, le sel brut et le sel de source anglais destinés à l'alimentation du bétail, à l'amendement des terres, à la fabrication d'engrais et à la salaison du poisson provenant de la pêche nationale.

L'eau de mer est assujettie à un droit :

1° De 10 centimes par hectolitre, lorsque la densité est d'un degré à deux degrés exclusivement;

2° De 20 centimes, lorsque la densité est de deux degrés à trois degrés exclusivement.

Quand l'eau de mer marque trois degrés ou plus, elle est considérée comme saumure et imposée d'après la quantité de sel qu'elle contient, à raison de 33 kilogrammes par hectolitre de saumure à 25° de l'aréomètre de Beaumé, et proportionnellement à cette base pour les degrés au-dessus de 25.

Toute importation de sel brut inférieure à 2,500 kilogrammes est assujettie au paiement du droit au comptant.

Le sel importé en quantités de 2,500 kilogrammes et plus, peut être déposé en entrepôt public ou emmagasiné avec jouissance de crédit permanent ou de crédit à termes pour le droit d'accise, moyennant caution suffisante.

Le crédit permanent n'est accordé qu'aux négociants en gros, ayant constamment en magasin au moins 25,000 kilogrammes de sel brut.

Les comptes des négociants en gros jouissant du crédit permanent sont déchargés des quantités de sel brut :

- a. Déclarées sous paiement de l'accise au comptant ou à termes de crédit ;
- b. Transférées sur d'autres magasins de crédit permanent ;
- c. Enlevées pour les besoins de l'agriculture.

La redevabilité des prises en charge aux comptes de crédit à termes ouverts aux raffineurs, se divise en trois termes égaux, échéant de trois mois en trois mois, et commençant à courir à partir de la date de l'emmagasinage dans la raffinerie.

L'apurement de ces comptes a lieu :

- a. Par paiement des termes échus ;
- b. Par exportation du sel raffiné avec décharge de l'accise ;
- c. Par transfert du sel raffiné sur le magasin de crédit permanent des armateurs à la pêche nationale.

L'exportation et le transfert ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 2,500 kilogrammes.

La décharge à l'exportation est fixée à 18 francs par 100 kilogrammes de sel raffiné exporté.

VINS.

(Lois des 12 mai 1849 et 24 décembre 1853.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé à 33 francs par hectolitre (loi du 24 décembre 1853). Il est réduit à fr. 24.75 pour les vins de France, y compris ceux d'origine française importés des Pays-Bas; pour les vins des Deux-Siciles et pour les vins originaires des États Sardes (traités des 27 février 1854, 20 septembre 1851, 15 avril 1847 et 24 janvier 1851). Le bénéfice de cette réduction est subordonné à la justification de l'origine de la marchandise.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution suffisante, pour le paiement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantités, au *minimum*, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition

que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et à 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. 0/0 au *maximum*, pour trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

LIQUIDES ALCOOLIQUES DISTILLÉS A L'ÉTRANGER.

(Loi du 5 janvier 1844.)

Les boissons distillées, importées de l'étranger, comprenant les liqueurs et tous les liquides alcooliques non mélangés de substances qui en altèrent le degré, sont assujetties, à l'importation, à un droit d'accise fixé :

1° A 50 francs par hectolitre à 50 degrés et au-dessous de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade;

2° Sur les degrés dépassant 50, à 1 franc par hectolitre et par degré;

3° Sur les liqueurs, sans distinction de degrés, à 60 francs par hectolitre.

Les liquides alcooliques importés en quantités de 3 hectolitres au moins, peuvent être emmagasinés :

a. Sous termes de crédit pour l'accise, moyennant caution;

b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure donne lieu au paiement des droits au comptant.

Le crédit est divisé en deux ou trois termes, chacun de trois mois, suivant l'importance de la prise en charge.

L'apurement des comptes a lieu : 1° par paiement des termes échus; 2° par transcription des droits de 500 francs au moins et sous livraison de la quantité de liquide qu'ils représentent.

Il est accordé une bonification de 2 p. 0/0 par an pour coulage, ouillage, déchet, etc., sur les liquides alcooliques et liqueurs déposés dans les entrepôts particuliers.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Loi du 27 juin 1842 modifiée.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est basé sur la capacité de tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification; les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres, dans

lesquels les matières ne peuvent pas séjourner, sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi.

Le droit d'accise est fixé à fr. 1.50 par jour et par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux non exemptés. Ce droit est exigible à raison d'un seul renouvellement de matières par vingt-quatre heures.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

Le droit n'est que de 90 centimes par jour et par hectolitre, sans déduction, pour la distillation des fruits à pépins et à noyaux sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool.

Des droits spéciaux sont établis pour les distillateurs qui emploient des fruits secs, des mélasses, sirops ou sucres, etc.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillie, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées à l'article 5 de la loi de 1842.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières et dont les travaux consistent uniquement à rectifier des flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution suffisante. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois, sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a. Par paiement des termes à leur échéance;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros;
- c. Par exportation à l'étranger;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;
- e. Par décharge pour interruption de travaux;

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. *b*, *c* et *d* ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pépins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge pour transcription de droit, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 24 fr. 50 c^t par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 10 hectolitres.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844 et 24 décembre 1855.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est fixé à fr. 2.06 par hectolitre de contenance des cuves matières ou autres vaisseaux dans lesquels on prépare la mouture ou la farine servant au brassin.

Il est dû un droit supplémentaire lorsque l'on emploie de la farine ou mouture dans les chaudières.

Le paiement de l'accise a lieu en une fois dans les 20 premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent de 425 francs à 2,120 francs et au-dessus, les paiements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1^{er} et 2^{me} mois, des 2^{me} et 3^{me} mois, des 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} mois, après les déclarations, suivant l'importance du débit.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe, sont compris les vinaigriers fabricant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de 20 cent. $\frac{6}{10}$ par hectolitre de bière introduite dans la vinaigrerie avec transcription de l'accise.

La transcription n'est admise que pour des quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2^{me} classe sont ceux qui fabriquent leurs vinaigres avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture. (Il n'existe pas de vinaigriers de 2^{me} classe en Belgique.)

Sont compris dans la 3^{me} classe les fabricants de vinaigres artificiels au moyen de substances autres que celles employées par les vinaigriers de 1^{re} et de 2^{me} classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de fr. 2.06 par hectolitre de contenance des cuves jumelles. Une réduction de 18 p. $\frac{0}{10}$ sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^{me} classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de la 3^{me} classe qui n'emploient, comme éléments principaux de fabrication, que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1^{re} classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les 20 premiers jours des 10^{me}, 11^{me} et 12^{me} mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de paiement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2^{me} classe, avec cette différence que les dates de paiement prennent seulement cours le soixantième jour après celui fixé par le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3^{me} classe, les termes de paiement sont exigibles au 20^{me} jour du sixième mois après celui de la déclaration ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée au vinaigrier est de fr. 1.91 par hectolitre.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou vinaigrerie de 2^m et 3^m classe dont la contenance des cuves matières, cuves de macération ou cuves jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1° Par le paiement des termes échus;
- 2° Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt;
- 3° Par l'exportation avec décharge des droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est de fr. 1.91 par hectolitre.

SUCRES.

(Lois des 4 avril 1845, 2 janvier et 16 mai 1847, 18 juin 1849, 12 avril 1852, 15 mars et 26 mai 1856.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont assujettis à un droit d'accise de 45 francs par 100 kilogrammes, dû à l'importation.

Le sucre brut de canne peut être emmagasiné, en quantités de 500 kilogrammes au moins :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise ;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure est soumise au paiement du droit au comptant.

Sucres de betterave indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité du jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, 15 jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogrammes de betteraves au moins par période de 30 jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement

dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt, calculé à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 1400 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau), reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité de toutes les chaudières à déféquer. Celles-ci ne peuvent être remplies au delà de la limite des neuf dixièmes de leur capacité, laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux de défécation.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave est fixé, par 100 kilogrammes, à 58 francs, à partir du 1^{er} juillet 1856, et à 59 francs à partir du 1^{er} juillet 1857.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1° En consommation :

a. Au comptant ;

b. Sur le compte de crédit à termes ouvert soit à un raffineur ou à un négociant, soit à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur. (Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant ou sur un autre entrepôt fictif établi dans les conditions de l'article 58 de la loi du 4 avril 1843.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Termes de crédit pour le payement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution suffisante, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes de trois mois.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leurs comptes, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prises en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts fictifs ou des fabriques de sucre de betterave.

Les quantités formant chaque prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

- a. Par paiement des termes échus;
- b. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs et les fabricants-raffineurs;
- c. Par dépôt des sucres raffinés dans les entrepôts publics.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation des sucres raffinés varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle est fixé à 1,125,000 francs, soit 4,500,000 francs pour l'exercice.

Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 15,000,000 de kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes, formant l'excédant.

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédit ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le manquant est réparti au marc le franc des prises en charge apurées pendant le même trimestre, autrement que par paiement de l'accise (exportation ou dépôt en entrepôt).

Si deux trimestres consécutifs présentent chacun un manquant de plus de 500,000 francs, la décharge pour les sucres candis, secs, durs et transparents, et les sucres raffinés en pains, mélis et lumps blancs, est réduite d'un franc par 500,000 francs d'insuffisance constatée à la fin du second trimestre. Tout manquant ultérieur donne lieu à une réduction de décharge de 25 centimes par chaque somme de 100,000 francs existant en moins dans les comptes.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Loi du 26 mai 1856.)

Le droit d'accise est fixé à 10 francs par 100 kilogrammes de fécule sèche mise en saccharification. Toutefois, il ne peut être inférieur à 3 francs par hectolitre de la capacité brute de la cuve de saccharification.

Pour le calcul des droits, 150 kilogrammes de fécule verte sont considérés comme équivalant à 100 kilogrammes de fécule sèche. Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de la déclarer au receveur du ressort au moins 48 heures d'avance.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de huit heures.

Le fabricant obtient crédit, sous caution, et dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TIMBRES.

Sont frappées d'un timbre de 25 centimes les quittances de paiement de l'accise sur le sel et l'eau de mer, les eaux-de-vie indigènes et les liquides alcooliques distillés à l'étranger, les vins, les bières et vinaigres, les sucres et les glucoses. (Lois relatives à ces branches de revenu.)

Les acquits-à-caution destinés à couvrir le transport des eaux-de-vie étrangères et du sel, sont assujettis au timbre de 50 centimes; il en est de même pour les quantités d'eaux-de-vie indigènes inférieures à dix hectolitres. Pour les quantités d'eaux-de-vie indigènes de 10 hectolitres et au-dessus, le timbre est fixé à 1 franc. (Lois des 27 juin 1842 et 5 janvier 1844.)

TABLEAU LITT. J.



DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1857.



TABLEAU LITT. J.

BRANCHE de REVENU	TITRE de PERCEPTION	BASE des droits	QUANTITES ou CAPACITES des droits	QUANTITES OU CAPACITES pour les des droits et provenant		DES DROITS crées pour la 1 ^{re} année qui donne sa d'administration à l'exercice	MONTANT				
				1 ^{er} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères) ou de la fabri- cation indigène	2 ^e de transcrip- tion ou de sortie d'en- trepôt de public (n'ent. indigènes)		DES DROITS réalisés sur les exercices clos	TERMES ÉCHUS avant l'exercice		TERMES échus après le 31 décembre de l'année précédente	
								à la charge des receveurs	à recouvrer sur les déb. curs		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
VIT	Droit intégral	L 5 janv 1844	100 kil	fr c 18 °	kil 26,982,245	»	fr 4,856,804 10				
	Id réduit par les traités	Id et traités	Id	16 74	1,504,022	16	261,819 97				
	employé à la fabri- cation du sulfate de soude	L 14 mars 1837	Id	° 40	10,675,998	,	42,705 99				
	déclaré pour la fabri- cation du sulfate de soude, mais non em- ployé à cet usage	Id	Id	17 60	1,200		211 20				2,705,695 27
TOTAL							5,161,559 26				
EAU DE MER	a 1 degré Beaumé	L 5 janv 1844	Hectol	° 10	hect 103,806	°	10 380 60				
	a 2 id	Id	Id	° 20	274,566	°	54,915 20				
	a 3 id	Id	Id	° 60 ¹⁵⁰	°	°					
TOTAL							65,295 80				
VINS	Droit intégral	L 24 déc 1855	Hectol	35 °	hect lit 4,775 60 ²⁴ 100	1 hect lit °	1 17,606 49				
	Id réduit par les traités	Id et traités	Id	24 75	85,945 56	2,850 59	9,192,745 87				588,179 95
	TOTAL							2,350,550 06			
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES	fabriquées avec des substances saccha- rines exemptées de droits	L 30 nov 1855 et A R 5 mai 1855	Hectolitre de capacité des cuves	2 80							
	Id	Id	Id	2 70							
	Id	Id	Id	2 60							
	Id	Id	Id	2 55							
	Id	Id	Id	2 40							
	Id (droit spéc)	Id	Id	° 10							
	fabriquées avec em- ploi de melasses, si- rops ou sucres	L 30 nov 1854	Id	2 56	173,226 80	°	408,817 72				
	Id (distill agricoles)	Id et L 2 ^e juin 1842	Id	2 00 ^c	866 25	°	1,737 71				
	Droit normal	L 27 juin 1842 modif	Id	1 50	4,057,118 62	°	6,085,805 36				
	Id (distill agricoles)	Id	Id	1 27 ^s	748,982 18	°	954,955 05				
	fabriquées avec des fruits	Id	Id	° 90	2,624 90	°	2,362 45				
	Transcription										
	Déclaration en con- sommation d'eaux- de-vie déposées en entrepôt	Id et L 30 nov 1854	Hectol tre d'eau de 110 ^c à 50 ^c	21 50	°	8,645 85 ²⁶ 100	18,842 67	10,506 87			2,568,861 20
	Id	Id	Id	24 °	°	0 11	2 04				
Essais de nouveaux modes de distilla- tion	L 30 nov 1854	Id	21 50	4,633 51	°	99,020 45					
Id	Id (Dép min lu 27 oct 1855 n° 31380)	Id	° 75	12 °	°	9 °					
TOTAL							7,730,151 01				

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	RECETTES renseignées dans le compte de gestion. — A. De la 1 ^{re} année de recouvrement. B. De la 2 ^e année de recouvrement. C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.			portés en reprise indéfinie. 18.			
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.				
7,867,254 53	5,000,415 00	221,156 54	2,656,664 20	"	"	"	7,867,254 53	A. 5,000,815 00 B. 000 " C. 5,000,415 00	
65,205 80	65,205 80	"	"	"	"	"	65,205 80	A. 65,205 80 B. " C. 65,205 80	
2,058,530 01	2,245,246 54	75,871 20	617,397 34	"	"	"	2,058,515 17	A. 2,245,246 54 B. " C. 2,245,246 54	La somme renseignée dans la 19 ^e colonne est inférieure de fr. 14 84 c ^s à celle comprise dans la colonne 12, différence proven- nant de ce qu'une pareille somme, montant d'une erreur commise au préjudice du trésor, a été por- tée abusivement en recette sous la rubrique : Recettes extraordi- naires de toute autre nature.
10,327,519 17	5,866,800 85	1,431,112 09	5,023,491 56	"	1,091 12	5,291 08	10,527,788 50	A. 5,859,510 91 B. 27,289 94 C. 5,866,800 85	La différence de fr. 269 33 c ^s que présente la colonne 19 sur la colonne 12, provient d'une erreur de pareille somme, laquelle a été restituée à l'intéressé au moyen d'une ordonnance de paiement.

TABLEAU LITT. J (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUANTITÉ	QUANTITÉS OU CAPACITÉS		MONTANT					
				possibles		DES DROITS	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.				
				des droits et provenant			crés pendant l'année qui donne la dénomination à l'exercice.	SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCUS avant l'exercice.		TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.
de REVENU.	de PERCEPTION.	de droits.	de droits.	1 ^o d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^o de fabrication indigène.	1 ^o de transcription; 2 ^o de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes).	fr. c.	fr. c.	mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.	fr. c.	
5.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
Liquides alcooliques distillés à l'étranger	à 50° et au-dessous	L. 5 janv. 1844.	Hectol.	fr. c. 50 "	hect. lit. 4,187.51 ²⁵ / ₁₀₀	"	fr. c. 209,558 02				
	Liqueurs	Id.	Id.	60 "	155.98 ²⁵ / ₁₀₀	"	8,176 08			20,870 97	
	TOTAL						217,515 "				
BIÈRES	Droit de fabrication	L. 24 déc. 1855.	Hect. de capacité des cuves.	2 06	5,564,109.85	"	7,542,065 51				
	Transcription	L. 2 août 1822 et L. 24 déc. 1855.	Hect. de bière.	2 06	"	"	"			746,083 72	
	TOTAL						7,542,065 51				
VINAIGRES (1 ^{re} classe)	Transcription	L. 2 août 1822 et L. 24 déc. 1855.	H. de bière.	1 85 ⁴	"	hect. lit. 4,668 95	8,056 53				
	Déclaration en consommation de vinaigres déposés en entrepôt	Id.	H. de vinaig.	2 06	"	10 "	20 60			7,681 56	
			H. de vinaig.	1 91	"	"	"	"			
	TOTAL						8,676 95				
SUCRE ÉTRANGER	brut	L. 18 juin 1840.	100 kil.	45 "	kil. b. 17,716,318.7	"	7,072,545 41				
	raffiné dans le pays.	Candi	L. 18 juin 1840 et A. R. 18 oct. 1851	Id.	57 50	"	"	"			
		Mélis	L. 15 mars 1856.	Id.	61 50	"	"	"			24,025 60
		Cassonade	A. R. 18 oct. 1851 et L. 15 mars 1856.	Id.	55 50	"	kil. b. 20,152 5	11,175 30			2,050,525 40
	TOTAL						7,083,516 80				
	SUCRE DE BETTERAVE INDIGÈNE	brut	L. 18 juin 1840.	100 kil.	58 "	kil. 8,118,090	"	5,084,877 52			
raffiné.		Candi	L. 15 mars 1856.	Id.	50 "	5,350,400	"	2,080,019 50			
		Mélis	L. 18 juin 1849 et A. R. 18 oct. 1851	Id.	57 50	"	"	"			
		Cassonade	L. 15 mars 1856.	Id.	61 50	"	"	"			
TOTAL							5,180,042 30				
Candi		L. 18 juin 1849 et A. R. 18 oct. 1851	Id.	57 50	"	"	"	"			
			Id.	61 50	"	"	"	"			
Mélis	A. R. 18 oct. 1851 et L. 15 mars 1856.	Id.	55 50	"	kil. 27,280	"	15,145 28			1,461,550 63	
		Id.	58 "	"	"	"	"				
Cassonade	L. 18 juin 1840.	Id.	58 "	"	"	"	"				
		Id.	50 "	"	"	"	"				
TOTAL							5,180,042 30				

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	RECETTES renseignés dans le compte de gestion. A. De la 1 ^{re} année de recouvrement. B. De la 2 ^e année de recouvrement. C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.						
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre. 16. 17.		portés en reprise indéfinie. 18.			
258,585 07	218,975 75	"	19,410 22	"	"	"	258,585 07	A. 218,975 75 B. " C. 218,975 75	
8,088,149 05	7,246,509 60	16,195 91	825,742 02	"	"	"	8,088,246 25	A. 7,246,142 10 B. 167 50 C. 7,246,509 60	La somme de fr. 97 20 c ^t , qui figure en plus à la colonne 19, comparativement à la colonne 12, est le résultat de diverses erreurs commises lors de la liqui- dation des droits.
16,358 49	9,425 70	"	6,932 79	"	"	"	16,358 49	A. 9,425 70 B. " C. 9,425 70	
10,058,065 89	2,155,676 58	6,455,759 77	1,465,104 05	"	25,525 69	"	10,058,065 89	A. 1,864,251 97 B. 269,444 41 C. 2,155,676 58	
6,650,601 93	2,566,825 02	2,885,056 57	1,598,721 74	"	"	"	6,650,601 93	A. 2,185,916 71 B. 182,006 01 C. 2,566,825 02	

TABLEAU LITT. J (suite).

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUOTITÉ des droits.	QUANTITÉS OU CAPACITÉS possibles des droits et provenant		MONTANT					
				1 ^{re} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^{de} de la fabri- cation indigène.	1 ^{re} de transcrip- tion; 2 ^{de} de sortie d'en- trepôt public (marchandises (indigènes).	DES DROITS créés pendant l'année qui donne s dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE . .			TERMES débutant après le 31 décembre de l'année précédente.	
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice.	à recouvrer sur les débiteurs.		
5.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
GLUCOSES	en sirop ou concrets.	L. 4 avril 1845 et A. R. 20 sept. 1847.	100 kil.	fr. c. 2 "	"	"	fr. c. "				
	granulés	Id.	Id.	15 "	"	"	"				
	Droit de fabrication . .	L. 26 mai 1856.	100 kil. de sécouls sèche employée.	10 "	162,789 kil.	"	16,278 90	"	"	"	7,441 25
	TOTAL						16,278 90				
TIMBRES DE QUITTANCES. . .	Lois d'accise . .	Par quittance.	" 25	65,310	"	15,820 75	"	" 50	"	5 "	
TIMBRES DE PERMIS DE CIRCULATION.	Acquits-à-caution . .	L. 27 juin 1842.	Par permis.	1 "	752	"	752 "				
		L. 27 juin 1843 et L. 5 janv. 1844.	Id.	" 50	740	"	375 "				
	Permis de transport de bière	L. 2 août 1822.	Id.	2 67	"	"	"	"			
		Id.	Id.	2 "	"	"	"	"			
		Id.	Id.	1 60	"	"	"	"			
		Id.	Id.	1 20	"	"	"	"			
		Id.	Id.	" 80	"	"	"	"			
		Id.	Id.	" 55	"	"	"	"			
		Id.	Id.	" 27	"	"	"	"			
Id.	Id.	" 15	"	1	"	" 13					
TOTAL						1,125 15					

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 15 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	RECETTES renseignées dans le compte de gestion. — A. De la 1 ^{re} année de recouvrement. B. De la 2 ^e année de recouvrement. C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant,						
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs. 16.		à recouvrer sur les débiteurs. 17.			
23,720 05	17,794 05	"	5,926 10	"	"	"	23,720 05	A. 17,794 05 B. " C. 17,794 05	
15,853 25	15,853 25	"	"	"	"	"	15,853 25	A. 15,819 " B. 14 25 C. 15,853 25	
1,125 15	1,125 15	"	"	"	"	"	1,125 15	A. 1,125 15 B. " C. 1,125 15	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. J.

*Développement, par province, 1° des quantités prises en charge
2° des recettes effectuées*

BRANCHE DE REVENU.	Anvers.	Brabant.	Flandre occi- dentale.
--------------------	---------	----------	---------------------------

Sel.

1° Quantités au droit de 18 francs les 100 kil. (kil.)	5,098,105 "	2,804,257 "	3,283,077 "
Id. à fr. 16 74 c ^t les 100 kil. (kil.)	205,550 "	256,700 "	"
Quantités employées à la fabrication du sulfate de soude, à fr. 0 40 c ^t les 100 kil. (kil.)	"	1,777,800 "	"
2° Recettes effectuées (fr.)	602,051 "	595,697 "	598,981 "

Eau de mer.

1° Quantité { à 1 degré Beaumé, à fr. 0 10 c ^t l'hect. (hect.)	87,145 "	"	16,661 "
{ à 2 id. " à fr. 0 20 c ^t l'hect. (hect.)	202,689 "	"	71,877 "
2° Recettes effectuées (fr.)	40,252 "	"	16,042 "

Vins.

1° Quantités { à fr. 35 " (hect.)	1,579 85	1,518 82	506 59
{ à fr. 24 75 c ^t (hect.)	14,599 17	25,582 48	6,671 04
2° Recettes effectuées (fr.)	409,966 "	644,600 "	160,472 "

Eaux-de-vie indigènes.

1° FABRICATIONS	avec emploi de mélasses, sirops ou sucres	dist. agric. fr. 2 " par hect. de capacité (hect.)	"	866 25	"
		autres . . . 2 36 " (hect.)	"	80,241 58	10,685 52
	avec des céréales	dist. agric. 1 27 ⁵ " (hect.)	18,178 17	202,587 63	54,058 59
		autres . . . 1 50 " (hect.)	935,300 52	941,458 57	327,066 95
	avec des fruits 0 90 " (hect.)	"	"	"	
	Essais de nouveaux modes de distillation, à fr. 21 50 c ^t par hect. d'eau-de-vie à 50° (hect.)	12 "	355 77	"	
2° Recettes effectuées (fr.)	922,459 "	1,345,076 "	516,297 "		

à terme, de crédit ou sur lesquelles l'accise a été payée au comptant;
pour l'exercice 1857.

Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.
10,613,287 °	2,972,200 °	2,400,000 °	698,020 °	°	1,291,500 °	26,982,244 °
147,717 °	75,000 °	588,500 °	32,000 °	°	466,535 °	1,504,022 °
400,800 °	2,358,125 °	°	°	°	6,159,275 °	10,675,998 °
1,694,205 °	523,859 °	522,418 °	148,600 °	°	525,544 °	5,008,415 °
°	°	°	°	°	°	105,806 °
°	°	°	°	°	°	274,566 °
°	°	°	°	°	°	65,294 °
558 90	64 70	1,109 87	26 85	26 15	4 09	4,775 60
10,159 00	16,663 14	10,727 61	401 08	1,423 78	1,958 26	85,945 56
258,642 °	404,424 °	500,815 °	10,378 °	35,527 °	40,422 °	2,245,246 °
°	°	°	°	°	°	866 25
°	66,531 56	6,748 40	°	°	°	173,226 86
288,455 06	28,148 76	27,507 16	108,061 50	5,524 42	16,620 89	748,982 18
465,542 09	207,592 44	555,783 42	618,465 98	614 70	27,313 93	4,057,118 62
°	°	°	°	2,565 56	61 54	2,624 90
°	°	°	2,450 89	°	1,828 85	4,645 31
898,399 °	537,082 °	742,455 °	1,008,849 °	37,059 °	58,547 °	5,866,801 °

ANNEXE AU TABLEAU LITT. J (suite).

BRANCHE DE REVENU.	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.
--------------------	---------	----------	----------------------

Liquides alcooliques distillés à l'étranger.

1° { Liqueurs à 60 francs l'hectolitre (hect.)	70 92	34 88	2 36
{ Autres à 50° et au-dessous, à 50 francs l'hectolitre (hect.)	1,097 54	1,791 22	260 16
2° Recettes effectuées (fr.)	59,788 "	92,290 "	14,141 "

Bières.

1° Quantités d'hect. de capacité des cuves-mat., à fr. 2 06 c' l'hect. (hect.)	546,925 98	1,015,681 35	404,759 23
2° Recettes effectuées (fr.)	706,985 "	2,037,787 "	827,921 "

Vinaigres.

1° Quantité de bière déclarée pour être con- vertie en vinaigre. { à fr. 1 85 ^a l'hect. (hect.)	3,126 80	"	1,542 15
. { à fr. 2 06 c' l'hect. (hect.)	"	"	"
2° Recettes effectuées (fr.)	5,650 "	"	3,775 "

Sucre brut étranger.

1° { Quantités prises en charge à terme de crédit ou sur lesquelles l'accise a été payée comptant, à fr. 45 » les 100 kil. . . (kil.)	11,945,746 7	763,506 "	100 "
{ Id. id. 55 50 — . . . (id.)	"	"	"
2° Recettes effectuées (fr.)	1,479,586 "	12,247 "	49 "

Sucre brut indigène de betterave.

1° { Quantités prises en charge à terme de crédit ou sur lesquelles l'accise a été payée comptant, à fr. 38 » les 100 kil. . . (kil.)	1,272,978 "	2,899,855 "	23,685 "
{ Id. id. 39 » — . . . (id.)	862,050 "	2,440,606 "	"
{ Id. id. 55 50 — . . . (id.)	"	"	"
2° Recettes effectuées (fr.)	268,492 "	671,625 "	9,000 "

Glucoses.

1° Quantités de fécule sèche employées à la fabric., à 10 fr. les 100 kil. (kil.)	"	"	"
2° Recettes effectuées (fr.)	"	"	"

Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.
10 09	7 69	5 71	1 73	2 16	» 25	155 99
276 04	252 70	426 77	9 09	60 17	13 65	4,187 32
14,170 »	15,090 »	21,255 »	559 »	2,991 »	6 97	218,976 »
570,750 48	755,998 95	141,805 45	110,829 28	47,091 67	175,009 45	3,564,109 85
1,167,585 »	1,540,248 »	290,500 »	227,417 »	96,268 »	552,500 »	7,246,509 »
»	»	»	»	»	»	4,668 95
»	10 »	»	»	»	»	10 »
»	21 »	»	»	»	»	9,426 »
512,162 »	494,795 »	»	»	»	»	17,716,518 7
5,848 »	»	»	»	»	»	5,848 »
605,041 »	37,855 »	»	»	»	»	2,155,676 »
928,567 »	2,628,516 »	125,620 »	259,269 »	»	»	8,118,099 »
644,552 »	1,011,015 »	165,509 »	254,068 »	»	»	5,556,460 »
1,142 »	»	»	»	»	»	1,142 »
116,601 »	1,057,561 »	85,692 »	158,052 »	»	»	2,566,825 »
»	162,789 »	»	»	»	»	162,789 »
»	17,794 »	»	»	»	»	17,794 »

TABLEAU LITT. K.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1857.

La garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent est réglée par la loi du 19 brumaire an VII.

Tous les ouvrages d'orfèvrerie et d'argenterie fabriqués en Belgique doivent être conformes aux titres prescrits par la loi.

Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or et deux pour les ouvrages d'argent, savoir :

Pour l'or, le 1^{er} est de $\frac{920}{1000}$ de fin ; le 2^{me}, de $\frac{840}{1000}$, et le 3^{me}, de $\frac{750}{1000}$.

Pour l'argent, le 1^{er} est de $\frac{950}{1000}$ de fin, et le 2^{me}, de $\frac{800}{1000}$.

La tolérance est de 3 millièmes pour l'or et de 5 millièmes pour l'argent.

Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger doivent être présentés aux employés des douanes à la frontière, pour y être déclarés, pesés, plombés et envoyés au bureau de garantie le plus voisin à l'effet d'être poinçonnés.

Le droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent fabriqués à neuf dans le pays ou venant de l'étranger, est fixé comme il suit :

Ouvrages d'or : 20 francs par hectogramme.

— d'argent : 1 franc —

La restitution des deux tiers des droits de garantie acquittés sur des objets fabriqués dans le pays, peut être accordée en cas d'exportation.

ESPÈCE des ouvrages.	QUOTITÉ du droit.	POIDS.	MONTANT du droit en principal.	PROVINCES.	POIDS PAR PROVINCE.	
					OR.	ARGENT.
Or . . .	20 fr.	h. d. g. dec. 6,657.0.4.5	133,141 ^{c.}	Anvers	h. d. g. dec 1,505.3.8.6	h. d. g. 6,348.5.7
				Brabant	3,113.4.7.2	37,950.4.2
				Flandre occidentale	509.0.8.5	2,900.5.1
				— orientale	262.2.1.5	4,536.5.7
				Hainaut	101.8.9.7	2,731.5.8
				Liège	933.0.2.0	6,465.4.8
Argent.	1 fr.	62,786.2.5	62,786 ⁿ	Limbourg	82.3.1.7	652.9.1
				Luxembourg	154.4.9.3	575.1.0
				Namur	15.1.4.9	645.4.9
TOTAL du droit en principal			195,927 ⁿ			
25 centimes additionnels			45,063 ⁿ			
Jeu des fractions			2 42			
TOTAL GÉNÉRAL			240,992 42			

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des recouvrements sur les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession, de timbre et de naturalisation de l'exercice 1857.

ENREGISTREMENT.

(Lois du 22 frimaire an VII, du 27 ventôse an IX et du 31 mai 1824.)

La formalité de l'enregistrement a un double but :

D'une part, elle sert de contrôle au ministère des officiers rédacteurs des actes authentiques, et confère date certaine aux actes sous seing privé; d'autre part, elle est la base d'un impôt important.

Le droit d'enregistrement se divise en *droit fixe* et en *droit proportionnel*.

Le *droit fixe* s'applique aux actes soit civils, soit judiciaires ou extra judiciaires qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 5.)

Le *droit proportionnel* est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission entre vifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 4.)

Les taux et quotités du droit fixe et du droit proportionnel, déterminés par les articles 68 et 69 de la loi de frimaire an VII, ont été modifiés par la loi du 30 décembre 1852 sur le système monétaire. Ils sont majorés de 30 p. % d'additionnels.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extra judiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier. (Loi de frimaire, art. 11.)

Les bases du droit proportionnel sont indiquées par les articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, et par les articles 15 et suivants de la loi du 31 mai 1824.

Lorsque le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années à compter de l'enregistrement du contrat.

Cette expertise peut aussi être demandée, quand le revenu déclaré des biens immeubles transmis par acte entre vifs à titre gratuit, est inférieur au revenu réel. (Lois du 22 frimaire an VII, art. 17, et du 31 mai 1824, art. 22.)

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 60.)

On trouve dans l'article 70 de cette loi l'énumération des actes dont l'enregistrement a lieu en *débet* ou *gratis*, et de ceux qui sont *exempts* de cette formalité. Dès lois postérieures ont ajouté quelques actes à cette nomenclature.

LETTRES DE NOBLESSE ET PERMIS DE CHANGER DE NOM DE FAMILLE.

L'article 12 de la loi du 31 mai 1824 porte :

- « Il sera perçu un droit d'enregistrement, suivant les quotités déterminées ci-après, savoir :
- » 50 florins pour le permis de changer de nom de famille ou d'y ajouter un autre nom ;
 - » 100 florins pour les lettres de noblesse, ou la collation d'un rang de noblesse supérieur ;
 - » Pour les lettres, etc.
 - » La délivrance des actes ou pièces portant ces différentes concessions ne pourra avoir lieu avant que le droit d'enregistrement ait été acquitté. »

Ces droits, réduits en francs et majorés de 30 p. % additionnels, s'élèvent aujourd'hui à fr. 137 80 c^t et 275 60 c^t.

GREFFE.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808.)

Le *droit de greffe* consiste en une rétribution perçue sur tous actes et procès-verbaux faits au greffe des tribunaux civils et de commerce, et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe :

- Le droit de mise au rôle ;
- de rédaction et de transcription ;
- d'expédition.

Le premier est la rétribution due pour la formation et la tenue des rôles, et l'inscription de chaque cause au rôle auquel elle appartient.

Il ne peut être exigé qu'une seule fois ; en cas de radiation, la cause est remplacée gratuitement à la fin du rôle, et il y est fait mention du premier placement. (Loi de ventôse, art. 5.)

Le droit de *rédaction* et de *transcription* se divise en *droits fixes* et en *droits proportionnels*.

Le *droit fixe* est perçu sur la minute de certains actes et procès-verbaux énumérés aux articles 5 de la loi de ventôse, 1^{er} de celle de prairial, et 1^{er} du décret de 1808. Les enquêtes donnent lieu à un droit par chaque déposition de témoin.

Le *droit proportionnel* est dû sur le montant des adjudications d'immeubles faites en justice, aux taux de 50 c^t p. % sur les cinq premiers mille francs, et de 25 c^t p. % sur le surplus, et sur le montant de chaque bordereau délivré aux créanciers colloqués dans un procès-verbal d'ordre, aux taux de 25 c^t p. %.

Les expéditions des actes, procès-verbaux et jugements sont assujetties à un droit, par rôle, variable suivant le degré de juridiction du tribunal d'où émane l'acte, le procès-verbal ou le jugement.

Les taux et quotités des différents droits de greffe sont établis en conformité des lois de ventôse, de prairial et du décret de 1808, combinés avec la loi monétaire de 1832. Ils sont majorés d'additionnels de 30 p. %.

HYPOTHÈQUES.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 3 janvier 1824, du 30 mars 1844 et du 18 décembre 1851.)

Les *droits d'hypothèque* se divisent en droit d'*inscription* et en droit de *transcription*.

Le premier est dû à l'occasion de l'inscription faite dans les registres, des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le montant de la créance inscrite.

Le second se perçoit lors de la transcription des actes de mutation de propriétés immobilières, à raison de la même valeur que celle qui a servi de base au droit d'enregistrement.

Quand il y a lieu à l'inscription d'un bordereau ou à la transcription d'un acte de mutation dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité dans le premier bureau, et il n'est payé pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire dû préposé et le droit de timbre du registre.

Les droits d'hypothèque sont soumis à des additionnels s'élevant à 26 p. %.

La formalité de l'inscription ou de la transcription est donnée *gratis*, ou sans paiement immédiat du droit, en certains cas et à certains actes indiqués notamment à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824 et à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1851.

SUCCESSIONS.

(Lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

- 1° Droit de *succession*, proprement dit;
- 2° Droit de *mutation par décès*;
- 3° Droit de *mutation* opérée par suite de succession échue en *ligne directe*;
- 4° Droit de *mutation* de ce qui est échue à l'*époux survivant* ayant avec le défunt des enfants de leur commun mariage.

§ 1^{er}. Le *droit de succession* est perçu sur la valeur, déterminée conformément à l'article 44 de la loi du 27 décembre 1817, à l'article 43 de celle du 17 décembre

1851 et à l'article 28 de la loi du 31 mai 1824, de tous les biens meubles et immeubles délaissés par *tout habitant* du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'*habitant* du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt, par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817 et les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite sur la déclaration que les héritiers et légataires universels doivent déposer, au bureau d'où dépend le lieu du domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que ce décès est arrivé dans le royaume, dans tout autre lieu de l'Europe, en Amérique, en Asie ou en Afrique. Pendant les six semaines qui suivent ce dépôt, les parties peuvent rectifier leur déclaration en plus ou en moins sans encourir de pénalité.

La quotité de l'impôt varie, d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817, et l'article 9 de celle de 1851.

Les droits sont payables dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de six semaines accordé pour la rectification de la déclaration. Toutefois, quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au paiement du droit jusqu'à la consolidation de la propriété. (Loi de 1817, art. 20, et de 1851, art. 21).

L'État a, pour le recouvrement des droits et amendes, un privilège et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi de 1817; il lui est en outre facultatif de prendre, à l'égard de tout étranger héritier dans une succession mobilière, certaines précautions indiquées à l'article 24 de la loi de 1851.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 654 92 c^s est exempte de droit.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851, donnent à l'administration les moyens de réprimer les fraudes qui se commettent dans les déclarations, soit par insuffisance d'estimation des valeurs actives, soit par simulation ou exagération des dettes.

§ 2. Le droit de *mutation par décès* est un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles situés en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé *habitant*.

La déclaration est faite dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut être également rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Aux termes de l'article 17 de la loi de 1817, et de l'article 9 de celle de 1851, la quotité du droit diffère d'après la ligne dans laquelle se trouve le défunt vis-à-vis de ses héritiers, et selon qu'il s'agit de l'usufruit ou de la propriété.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au paiement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables au droit de mutation par décès; toutefois le débiteur ne peut jouir du sursis de paiement accordé par l'article 20 de la loi de 1817, et le droit est exigible, quel que soit le solde imposable.

§ 3 et 4. Il est perçu à titre de *droit de mutation*, un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un *habitant* du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les numéros 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817. (Loi de 1851, art. 1^{er}.)

Cet impôt est exclusivement assis sur la valeur des immeubles situés dans le royaume, et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt. (Même loi, art. 2.)

L'article 3 de la loi détermine le mode d'évaluation des immeubles; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 13. Quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi de 1817.

Le droit est fixé, par l'article 4 de la loi, à 4 p. % de ce qui est recueilli en propriété, à la moitié pour ce qui est recueilli en usufruit, et à 6 p. % en ce qui concerne la succession d'un habitant du royaume, échue à un adopté.

L'admission du passif, le paiement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude, sont soumis aux mêmes règles que le droit de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

Aux termes de l'article 4 de la loi de 1851, est exempte du droit la part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de mille francs.

Ces quatre espèces de droits de succession sont soumises aux additionnels de 30 p. %.

TIMBRE.

(Lois du 9 vendémiaire an VII, du 15 brumaire an VII, du 6 prairial an VII, du 31 mai 1824, du 21 mars 1839, du 20 juillet 1848, du 28 décembre 1848 et du 14 août 1857.)

Les diverses espèces de timbre peuvent être classées en trois divisions, savoir :

1° Les *timbres fixes*, qui comprennent les passe-ports, les permis de port d'armes de chasse, les warrants et les feuilles de patentes;

2° Les *timbres proportionnels* auxquels sont soumis :

a. Les effets négociables ou de commerce, les billets et obligations non négociables et les mandats de place en place. Le taux du droit en est fixé à cinquante centimes par mille francs;

b. Les bons de caisse qui n'excèdent pas la somme de cinq francs, dont le prix est de un centime, ceux au-dessus de cinq francs, les billets au porteur, les obligations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission. Le droit est établi à raison de un franc par mille francs;

c. Les effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers. La quotité en est déterminée sur le pied de trois francs par mille francs;

d. Les coupures de cent francs et au-dessus émises en vertu de la loi du 22 mai 1848, moyennant le droit de deux francs par mille francs.

3° Les *timbres de dimension qui embrassent* :

a. Les timbres de dimension proprement dits, auxquels sont assujettis, en géné-

ral, tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux actes et écritures privés qui peuvent être produits en justice.

Ils se divisent en petit papier, à 10 centimes, pour lettres de voiture;
 — — — à 25 centimes, pour quittances;
 — — — à 45 et à 90 centimes, pour toute espèce d'actes;
 — moyen papier, à fr. 1 20 c^t, spécialement affecté aux expéditions;
 — grand papier, à fr. 1 60 c^t;
 — grand registre, à fr. 2 40 c^t;
 — et en — à fr. 2 50 c^t, pour hypothèque.

b. Les journaux étrangers;

c. Les affiches;

d. Les annonces et avis.

Outre ces trois divisions, il existe, en vertu de la loi du 14 août 1857, un timbre que l'on a nommé *adhésif*, destiné à être appliqué, par le premier signataire en ce royaume, sur tout effet négociable ou de commerce créé en pays étranger. La quotité du droit est fixée au même taux que pour les effets négociables ou de commerce souscrits en Belgique, avec réduction à moitié pour ceux qui sont payables en pays étranger.

L'impôt du timbre est perçu, savoir :

1° Par le débit, dans les bureaux de distribution, des papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles, d'où l'on n'excepte que les warrants, les formules de patentes, les journaux étrangers, les affiches, les annonces et avis;

2° Au moyen du timbrage à l'extraordinaire; formalité qui est donnée au chef-lieu de chaque province, aux papiers qui viennent d'être désignés, et à tous autres dont les particuliers sont dans l'intention de faire usage, à l'exception des passeports, des permis de port d'armes, et des timbres adhésifs;

3° A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre, sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu à leur appliquer une pénalité;

4° Lors de l'inscription ou de la transcription des bordereaux et actes aux bureaux des hypothèques.

L'impôt du timbre est affranchi de centimes additionnels.

On trouve, principalement, à l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, la nomenclature des actes et pièces exempts du droit de timbre, à laquelle il faut ajouter quelques exemptions consacrées par des lois postérieures, notamment par celle du 31 mai 1824.

NATURALISATIONS.

Les droits de naturalisation ont été fixés par l'article 1^{er} de la loi du 15 février 1844 : à 500 francs pour les naturalisations ordinaires, à 1000 francs pour les grandes naturalisations (sans additionnels).

TABLEAU LITT. L.

—
1^{re} partie.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur l'Enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1857.

TABLEAU LITT. L.

1^{re} partie.

TITRE de PERCEPTION.	TAUX du droit.	NOMBRE de droits.	MONTANT des droits perçus.	DÉTAIL DU NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.									
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Heinaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	
<i>Actes civils publics.</i>													
Loi du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15.	» 55	759	406 77	44	305	30	32	86	102	40	35	45	
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et autres lois.	2 21	70,159	155,005	6,069	14,860	7,115	9,811	11,806	8,565	2,318	3,898	5,808	
Loi du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites . . .	3 90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, et du 14 juin 1851.	4 41	8,459	57,506	741	1,710	1,700	2,068	894	628	215	250	254	
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3; 27 ventôse an IX, art. 12 et 14.	6 62	24,876	164,677 10	1,960	5,250	2,676	4,084	5,557	1,706	1,110	1,265	1,400	
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 02	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invent ^{on} .	13 »	41	533	5	19	»	»	9	5	»	»	5	
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice. . . .	15 78	1,386	10,099 08	68	220	110	117	585	205	55	55	175	
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5.	22 05	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14.	35 07	188	6,217 19	15	36	5	55	9	25	28	21	20	
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	55 12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX. . . .	»	105,827	585,244 14	8,000	22,595	11,040	16,147	18,016	11,522	5,771	5,555	7,505	

Actes sous signature privée.

Loi du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15. . . .	» 55	2,572	1,414 87	219	1,155	260	151	240	285	70	121	82
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1 ^{er} , et autres lois	2 21	51,000	75,557 21	5,556	11,022	2,617	2,415	5,095	4,022	801	2,350	2,142
Loi du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites . . .	3 90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, et 14 juin 1851.	4 41	172	758 06	32	51	24	25	8	10	2	7	15
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3; 27 ventôse an IX, art. 12 et 14. . . .	6 62	1,518	10,049 15	173	387	204	206	179	172	49	85	65
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 02	1	11 05	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'in- vention	13 »	77	1,001	1	67	1	»	4	4	»	»	»
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice. . . .	13 78	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5.	22 05	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14.	35 07	76	2,515 32	»	12	55	1	11	9	»	2	6
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	55 12	1	55 12	»	1	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . .	»	58,597	91,140 56	8,961	12,675	5,150	2,798	5,557	4,505	1,012	2,565	2,508

TABLEAU LITT. L (suite).

1^{re} partie.

TITRE de PERCEPTION.	TAUX du droit.	NOMBRE de droits.	MONTANT des droits perçus.	DÉTAIL DU NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
<i>Actes judiciaires.</i>												
Loi du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15.	° 55	1,104	657 48	82	188	121	145	216	167	48	128	99
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et autres lois.	2 21	17,932	30,029 70	1,855	2,992	2,248	3,162	3,132	1,877	508	1,050	1,119
Loi du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites. . .	3 90	13	50 70	°	4	°	4	2	3	°	°	°
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, et du 14 juin 1851.	4 41	28,853	127,156 65	3,000	6,371	3,010	3,495	4,422	2,916	858	1,533	1,428
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3; 27 ventôse an IX, art. 12 et 14. . . .	6 62	9,727	64,392 76	658	2,354	614	953	1,778	1,562	314	682	652
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 02	296	3,262 06	54	75	26	59	51	24	11	23	15
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invent. Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice.	15 °	1	15 °	°	1	°	°	°	°	°	°	°
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5.	15 78	2	27 56	°	°	1	°	1	°	°	°	°
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14.	22 05	1	22 05	°	°	°	°	1	°	°	°	°
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	53 07	395	13,062 65	26	130	37	68	46	53	7	15	15
TOTAUX.	°	58,598	248,495 07	7,655	12,299	6,057	7,846	9,649	6,602	1,746	3,220	3,524

Actes d'huissiers.

Loi du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15.	° 55	25,681	14,125 80	1,154	4,413	1,606	2,285	4,703	6,891	714	2,014	1,901
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1 ^{er} , et autres lois.	2 21	128,025	282,950 96	12,216	54,828	8,592	12,400	22,456	17,986	3,511	6,895	9,359
Loi du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites. . .	3 90	°	°	°	°	°	°	°	°	°	°	°
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, et 14 juin 1851.	4 41	26	114 67	°	17	1	2	6	°	°	°	°
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3; 27 ventôse an IX, art. 12 et 14. . . .	6 62	5	19 86	1	°	°	°	2	°	°	°	°
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 02	252	2,556 66	18	50	13	10	55	20	4	22	31
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'in- vention.	13 °	°	°	°	°	°	°	°	°	°	°	°
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice.	15 78	°	°	°	°	°	°	°	°	°	°	°
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5.	22 05	607	13,383 14	43	220	19	47	101	112	5	19	41
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14.	53 07	28	925 96	27	°	°	°	1	°	°	°	°
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	53 12	°	°	°	°	°	°	°	°	°	°	°
TOTAUX.	°	154,600	314,057 05	15,450	59,537	10,051	14,744	27,324	25,000	4,254	8,950	11,312

TABLEAU LITT. L (suite).

1^{re} partie.

TITRE de PERCEPTION.	TAUX du droit.	NOMBRE de droits.	MONTANT des droits perçus.	DÉTAIL DU NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.									
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	
<i>Résumé.</i>													
Loi du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15.	55	50,186	16,604 92	1,499	6,041	2,026	2,615	5,245	7,445	872	2,318	2,127	
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1 ^{er} , et autres lois.	2 21	250,185	552,902 87	25,676	65,702	20,572	27,788	42,570	52,448	7,228	14,182	18,208	
Loi du 28 avril 1831, art. 610, sur les faillites.	5 90	15	50 70	"	4	"	4	2	5	"	"	"	
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, et du 14 juin 1831.	4 41	57,490	165,555 96	5,775	8,155	4,741	5,590	5,550	5,554	1,075	1,579	1,695	
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5; 27 ventôse an IX, art. 12 et 14.	6 02	56,124	250,158 87	2,792	8,160	3,494	5,225	7,296	3,550	1,482	2,050	2,117	
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 02	520	5,820 75	52	154	59	40	106	45	15	45	44	
Loi du 24 mai 1834, art. 21, sur les brevets d'invent ^{on} .	15 "	110	1,547 "	6	87	1	"	15	9	"	"	5	
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice.	15 78	1,588	19,126 64	08	220	111	117	586	205	55	55	175	
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5.	22 05	608	15,505 19	45	220	19	47	102	112	5	19	41	
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14.	55 07	687	22,719 12	66	178	75	104	67	85	55	58	59	
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	55 12	5	275 60	"	5	"	"	"	"	"	"	"	
TOTAUX GÉNÉRAUX	"	557,552	1,036,956 62	55,975	86,906	50,878	41,555	61,126	47,456	10,765	20,266	24,447	

Lettres de noblesse.

Loi du 31 mai 1824, art. 12.	275 60	19	5,256 40	"	18	"	"	"	"	"	"	1
------------------------------	--------	----	----------	---	----	---	---	---	---	---	---	---

Permis de changer de nom de famille.

Loi du 31 mai 1824, art. 12.	157 80	4	551 20	3	"	"	1	"	"	"	"	"
------------------------------	--------	---	--------	---	---	---	---	---	---	---	---	---

TABLEAU LITT. I.

3^m partie.



DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1857.



TABLEAU LITT. L.
3^{me} partie.

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes civils</i>						
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII. Art. 69, § 1, n° 1.	0.10.25 0.52.50	300 . 59,780 .	4 87 129 27	
	de nourriture { d'enfants mineurs de personnes	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 5. Id.	0.32.50 0.05. .	108,440 . 68,560 .	552 44 444 30	
		à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2. L. 27 vent. an IX.	0.32.50 0.26. .	8,000 . 47,275,660 .	26 . 122,016 69
	à ferme ou à loyer	Art. 8	0.97.50	16,032,740 .	156,519 67	
	Ventes	de machines et d'appareils	L. 18 déc. 1851, art. 4. L. 31 mai 1824, art. 13; L. 14 juin 1851, art. 5.	0.52.50	1,580 .	515 .
de marchandises		L. 20 mai 1846, art. 11.	6.50 .	5,880 .	251 94	
— neuves		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1, 4, 6, 7.	2.60 .	15,107,020 .	392,790 11	
Cessions, etc., de biens meubles		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1 à 6.	5.20 .	168,308,500 .	8,750,605 54	
d'immeubles		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 5. L. 31 mai 1824, art. 13.	2.60 . 0.52.50	1,754,080 . 1,510,900 .	45,021 74 4,260 56	
Échanges de biens immeubles	sur les ventes publiques de marchandises	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8. L. 27 vent. an IX.	0.65 . 0.15 .	5,354,040 . 5,454,520 .	21,021 51 7,064 61	
	garanties et indemnités	Art. 9	0.48.75	1,755,460 .	8,558 03	
	de baux à ferme ou à loyer	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6. L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 5. L. 24 fr. an VII, art. 69, § 4, n° 1; 27 ventôse an IX, art. 10.	0.65 . 1.50 . 0.81.25	5,100,520 . 51,079,940 . 4,170,580 .	20,191 08 675,740 12 55,050 25	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Obligations, cessions de créances, etc.	Id.	1.62.50	1,875,800 .	50,440 25	
		en ligne directe { par contrat de mariage. autres	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 1. Id.	1.62.50 5.25 .	251,400 . 608,960 .	4,085 54 19,791 60
	Donations	immobilières { entre coll. ou étrangers { par contrat de mariage. autres	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 2; 27 ventôse an IX, art. 10.	1.62.50	712,840 .	11,584 32
			Id.	5.25 .	6,101,580 .	108,502 54
		en ligne directe { par contrat de mariage. autres	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 8, n° 1. Id.	5.25 . 6.50 .	550,540 . 1,875,560 .	11,592 65 121,782 76
			entre coll. ou étrangers { par contrat de mariage. autres	L. 31 mai 1824, art. 14.	0.52.50	12,580 .
Nises aux enchères	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.65 .	.	.		
Condamnations à des sommes et valeurs	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.65 .	42,711,420 .	277,624 48		
Quittances, libérations, remboursements, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1.	1.50 .	661,420 .	8,592 89		
Adjudications et marchés entre particuliers	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	2.60 .	1,466,660 .	38,153 51		
Constitutions de rentes, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 6; 27 ventôse an IX, art. 11.	2.60 .	.	.		
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	0.65 .	2,092,140 .	15,590 23		
Autres actes	} n° 65 % } 2 60 %	.	2.60 .	880,700 .	25,152 76	
		
TOTAUX				405,050,020 .	11,171,556 47	

DÉTAIL DES VALEURS PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	300	"	"	"
"	4,920	"	"	2,440	31,180	60	1,180	"
6,420	14,940	5,860	18,880	15,560	21,640	1,740	"	25,400
5,000	5,840	8,500	6,520	28,400	5,500	1,200	500	9,440
"	1,680	"	"	960	180	"	4,820	360
1,976,800	9,524,400	7,717,020	4,504,680	14,082,240	5,606,620	1,305,540	616,000	5,881,460
711,180	5,024,460	2,275,420	1,718,700	4,077,580	1,567,960	550,780	477,640	1,051,220
"	1,580	"	"	"	"	"	"	"
2,208,460	4,608,620	2,125,160	2,565,240	6,378,520	1,712,000	1,216,300	815,540	4,198,580
"	1,160	"	"	60	2,100	"	200	560
1,568,640	5,055,500	1,722,400	1,754,180	1,721,400	1,544,220	871,780	1,004,720	1,504,770
16,489,540	58,918,900	17,052,480	25,086,200	27,845,020	18,084,160	5,420,760	6,597,440	15,121,800
56,640	279,400	105,900	410,520	228,500	242,540	99,360	121,120	215,900
17,680	676,500	48,580	17,520	50,000	185,620	120	178,520	156,760
146,740	885,420	140,540	271,600	986,540	500,440	52,020	103,800	248,040
956,200	1,686,620	1,282,180	668,460	212,600	107,400	104,620	55,560	282,880
552,900	409,620	597,540	247,720	65,900	72,240	45,560	29,560	74,560
200	515,560	10,500	21,440	2,401,140	285,180	29,040	"	45,460
5,628,160	15,469,900	5,677,440	5,921,520	9,751,660	5,842,240	1,175,500	1,026,340	5,487,580
202,460	1,059,240	419,900	181,740	1,267,980	676,500	19,000	98,200	274,560
55,800	411,120	67,680	156,180	488,900	519,740	5,000	92,560	320,120
"	120,840	"	7,540	49,140	29,920	"	5,140	29,820
5,600	152,120	45,000	44,800	278,260	42,760	5,640	15,960	42,820
155,600	154,160	8,000	2,900	87,100	296,800	"	45,720	6,560
242,280	1,022,540	56,920	427,220	1,991,200	721,220	56,140	559,440	1,064,820
20,920	165,020	"	29,280	57,860	28,260	"	57,320	11,480
59,880	447,480	125,060	191,500	595,400	501,480	85,560	118,340	154,560
5,620	4,480	"	"	180	5,560	480	20	40
"	"	"	"	"	"	"	"	"
5,762,220	14,585,700	5,855,500	4,751,500	4,317,080	7,000,540	808,220	589,660	965,000
50,820	145,560	59,040	68,440	49,800	99,040	5,160	91,540	132,220
169,540	595,140	85,880	219,000	262,220	228,740	56,140	9,040	65,160
"	"	"	"	"	"	"	"	"
90,160	285,060	124,480	275,440	441,140	191,920	155,700	404,660	125,580
11,160	76,680	20,840	111,040	444,260	46,880	59,640	62,740	65,460
54,867,820	97,692,600	43,541,480	49,459,180	78,470,700	43,719,580	12,157,660	13,598,080	51,057,120

TABLEAU LITT. L. (suite).
2^{me} partie.

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes sous</i>						
Baux	de paturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII. Art. 69, § 1, n° 1.	0.16.25 0.52.50	" 5,020	" 9 81	
	de nourriture	d'enfants mineurs.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 5.	0.52.50	5,180	10 55
		de personnes	Id.	0.05. "	6,820	44 52
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.52.50	6,200	20 10	
	à ferme ou à loyer	L. 27 ventôse an IX. Art. 8.	0.26. " 0.07.50	2,556,820 872,240	6,127 78 8,504 16	
Ventes.	de machines et d'appareils	L. 18 déc. 1851, art. 4.	0.52.50	"	"	
	de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 13; L. 14 juin 1831, art. 2.	0.65. "	7,620	49 55	
	— neuves.	L. 20 mai 1846, art. 11.	0.50. "	"	"	
	cessions, etc., de biens meubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 1, 4, 6 et 7.	2.60. "	716,200	18,621 27	
Échanges de biens immeubles.	d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1 à 6.	5.20. "	2,801,240	145,065 11	
		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	2.60. "	47,520	1,350 28	
Cautionnements.	sur les ventes publiques de marchandises.	L. 31 mai 1824, art. 15.	0.32.50	2,060	9 62	
	garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.05. "	249,540	1,622 09	
	de baux à ferme ou à loyer	L. 27 ventôse an IX. Art. 9.	0.15. " 0.48.75	165,040 65,020	214 51 516 99	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.65. "	5,725,280	57,201 52	
Obligations, cessions de créances, etc.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 5.	1.50. "	1,061,040	15,795 61	
Donations.	immobilières.	en ligne directe.	par contrat de mariage. L. 22 frim. an VII, art. 69, § 4, n° 1; 27 ventôse an IX, art. 10.	0.81.25	"	"
		autres	Id.	1.02.50	95,100	1,512 86
	immobilières.	entre coll. ou étrangers.	par contrat de mariage. L. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.02.50 5.25. "	" 5,280	" 171 60
		autres	Id.	5.25. "	45,600	1,417 "
	immobilières.	en ligne directe.	par contrat de mariage. L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 2; 27 ventôse an IX, art. 10.	1.02.50	200	5 25
		autres	Id.	5.25. "	45,600	1,417 "
immobilières.	entre coll. ou étrangers.	par contrat de mariage. L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	5.25. " 6.50. "	" 64,400	" 4,186 "	
	autres	Id.	6.50. "	64,400	4,186 "	
Mises aux enchères		L. 31 mai 1824, art. 14.	0.52.50	"	"	
Condamnations à des sommes et valeurs		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.65. "	"	"	
Quittances, libérations, remboursements, etc.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.65. "	892,480	5,799 92	
Adjudications et marchés entre particuliers		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1.	1.50. "	120,880	1,688 44	
Constitutions de rentes, etc.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	2.60. "	41,180	1,070 42	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux.		Id. § 5, n° 8; 27 ventôse an IX, art. 11.	2.60. "	"	"	
Autres actes			0.65. "	174,720	1,155 94	
			2.60. "	40,740	1,050 24	
Totaux				15,575,120	251,485 70	

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	3,020	"	"	"	"
"	5,000	"	"	180	"	"	"	"
"	280	"	"	"	740	"	5,500	300
"	180	"	"	200	1,280	"	4,540	"
93,560	548,940	695,120	192,880	354,320	315,680	54,180	55,940	68,200
46,740	200,760	214,800	78,620	151,880	110,540	25,080	19,780	35,240
"	"	"	"	"	"	"	"	"
360	4,160	140	120	60	2,780	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
97,980	243,420	80,920	103,080	67,160	80,960	10,240	24,700	24,840
267,320	200,680	408,000	662,120	488,520	235,140	122,160	202,780	124,540
860	560	2,560	1,540	5,460	"	2,740	21,820	14,180
560	"	"	"	2,040	"	"	200	560
21,020	156,500	1,580	17,520	42,280	15,140	5,900	2,020	7,580
3,440	34,280	62,900	17,060	6,760	8,400	21,140	9,540	1,460
5,520	12,420	23,140	8,020	2,220	2,800	6,080	2,700	2,120
437,860	2,524,820	139,560	212,140	1,545,780	409,580	75,560	60,840	319,540
151,960	367,880	31,440	146,320	152,560	98,020	10,560	54,900	47,700
"	"	"	"	"	"	"	"	"
56,820	19,880	500	15,060	1,940	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	2,740	"	"	"	"	"	2,540	"
"	"	"	"	200	"	"	"	"
"	"	27,900	1,040	7,500	"	"	5,800	1,560
"	"	"	"	"	"	"	"	"
160	10,680	31,340	"	4,000	20	"	1,200	8,000
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
26,920	228,400	85,540	124,540	209,360	43,280	1,620	150,420	25,400
280	49,780	460	440	65,900	1,140	200	11,680	"
7,340	15,560	7,280	7,640	"	500	2,200	200	460
"	"	"	"	"	"	"	"	"
115,480	26,560	3,700	440	5,420	13,220	80	2,900	6,920
"	4,120	2,480	6,000	5,440	17,680	"	4,500	820
1,530,980	4,644,580	1,888,960	1,596,080	3,100,200	1,565,460	335,340	622,500	689,020

TABLEAU LITT. L. (suite).
2^{me} partie.

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE	TAUX	VALEURS.	DROITS perçus.				
	de PERCEPTION.	DE DROIT par 100 fr.						
				Actes				
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII. Art. 69, § 1, n° 1.	0.16.25 0.52.50	" "	" "			
	de nourriture { d'enfants mineurs. de personnes	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 5. Id.	0.52.50 0.65. "	7,860 1,240	" "	25 50 8 06		
		à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.52.50	1,880	"	6 11	
	à ferme ou à loyer	L. 27 vent. an IX, art. 8	0.26. " 0.97.50	150,960 295,220	" "	540 60 2,877 82		
	Ventes	de machines et d'appareils	L. 18 déc. 1851, art. 4.	0.52.50	1,280	"	4 16	
de marchandises		L. 31 mai 1824, art. 45; L. 14 juin 1851, art. 5.	0.65. "	1,770,560	"	11,565 83		
— neuves		L. 20 mai 1846, art. 11.	6.50. "	660	"	42 90		
cessions, etc., de biens meubles		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1, 4, 6, 7.	2.00. "	2,720,720	"	70,758 86		
d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1 à 6.	5.20. "	150,080	"	7,477 72			
Échanges de biens-immeubles		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 5.	2.60. "	6,580	"	171 08		
Cautionnements.	sur les ventes publiques de marchandises.	L. 31 mai 1824, art. 15.	0.52.50	1,600	"	5 20		
	garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.65. "	141,480	"	919 63		
	de baux à ferme ou à loyer	L. 27 vent. an IX. Art. 9.	0.15. " 0.48.75	2,580 620	" "	5 10 5 02		
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.65. "	31,240	"	205 06		
Obligations, cessions de créances, etc.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 5. L. 22 frim. an VII, art. 69, § 4, n° 4; 27 vent. an IX, art. 10.	1.50. " 0.81.25	1,657,600 "	" "	21,548 64 "		
Donations.	mobilières. { en ligne directe. { par contrat de mariage. autres	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 4, n° 4; 27 vent. an IX, art. 10. Id.	0.81.25 1.62.50	" "	" "			
		entre coll. ou étrangers. { par contrat de mariage. autres	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 1. Id.	1.62.50 5.25. "	" "	" "		
	immobilières. { en ligne directe. { par contrat de mariage. autres	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 2; 27 vent. an IX, art. 10. Id.	1.62.50 5.25. "	" "	" "			
		entre coll. ou étrangers. { par contrat de mariage. autres	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 4. Id.	5.25. " 6.50. "	" 5,140	" 204 10		
		Mises aux enchères		L. 31 mai 1824, art. 14.	0.52.50	28,140	"	91 45
		Condamnations à des sommes et valeurs		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.65. "	6,590,120	"	41,555 79
Quittances, libérations, remboursements, etc.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.65. "	501,160	"	1,957 54		
Adjudication et marchés entre particuliers		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1.	1.50. "	515,580	"	4,102 75		
Constitutions de rentes, etc.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 5.	2.60. "	57,220	"	1,487 72		
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux.		Id. § 5, n° 3; 27 vent. an IX, art. 11.	2.60. "	356,480	"	9,268 28		
Autres actes		" "	0.65. " 2.60. "	851,960 258,540	" "	5,557 75 6,722 02		
TOTAUX				15,495,100	"	186,848 69		

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
				2,080	4,880			
	500			720	60		100	
								1,880
55,140	58,400	5,600	2,440	14,140	18,000	12,020	600	7,720
74,660	51,460	23,440	10,480	50,820	50,820	24,560	5,120	8,060
			1,280					
580,280	282,020	547,540	250,640	79,500	70,580	74,640	21,880	74,880
600								
502,080	802,540	156,600	535,440	245,180	380,280	57,000	50,720	155,080
	26,520	3,860	80	85,820	20,220	800	220	12,560
	6,200					100	280	
		440		620				540
20	10,780	119,520	580	6,200	780	500	920	2,580
520		540				1,500		20
	120	420					80	
500				2,160	28,780			
292,580	105,700	89,580	65,780	479,800	578,460	21,740	45,220	92,740
			5,140					
28,140								
551,601	1,558,760	745,840	752,400	1,222,120	1,052,940	144,020	57,540	524,900
700	58,600	42,840	500	180,440	5,140	8,260	5,220	1,660
22,160	255,980	4,860	700	15,500	10,100	100	8,540	1,640
120				1,340	3,760	2,000		50,000
56,700	60,420	6,340	3,780	154,820	81,480	6,420	1,900	4,620
592,660	85,840	70,700	55,260	86,240	2,520	11,140	40,440	109,160
3,740	58,120	52,940	2,040	106,700	820	660	54,200	59,320
2,520,060	5,525,620	1,848,660	1,462,540	2,759,000	2,006,420	565,000	268,980	865,160

TABLEAU LITT. L (suite).
2^{me} partie.

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII	0.16.25	"	"
		Art. 69, § 1, n° 1 .	0.32.50	"	"
	de nourriture { d'enfants mineurs.	L. 22 frim. an VII;	0.32.50	"	"
	{ de personnes .	art. 69, § 2, n° 5.	0.65 "	"	"
		Id		"	"
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.32.50	"	"
	à ferme ou à loyer	L. 27 vent an XI .	0.26. "	5,800 "	15 12
		Art 8	0.97.50	4,560 "	44 57
	de machines et d'appareils	L. 18 décem. 1851, art. 4.	0.32.50	"	"
Ventes	de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 13; l. 14 juin 1851, art. 3.	0.65. "	19,766,520 "	128,482 27
	— neuves	L. 20 mai 1846, art. 11.	6.50. "	58,520 "	3,790 15
	cessions, etc, de biens-meubles	L. 22 fr. an VII, art 69, § 5, n° 1, 4, 6, 7.	2.60. "	4,909,460 "	120,986 03
Echanges de biens-immeubles.	d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1 à 6.	5.20. "	"	"
		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	2.60. "	"	"
Cautionne- ments	sur les ventes publiques de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 15.	0.32.50	51,620 "	102 77
	garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8	0.65. "	6,620 "	45 03
	de baux à ferme ou à loyer	L. 27 vent an IX	0 15. "	4,680 "	6 00
		Art 9	0 48.75	1,020 "	4 90
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.65. "	"	"
Obligations, cessions de créances, etc		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 5	1.30. "	74,580 "	969 43
Donations	mobilières { en ligne directe { par contrat de mariage	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 4, n° 1, 27 ventôse an IX, art. 10	0.81.25	"	"
		{ autres	Id.	1.62.50	"
	{ entre coll ou étrangers { par contrat de mariage	L. 22 fr. an VII, art 69, § 6, n° 1.	1 62.50	"	"
		{ autres	Id	5.25. "	"
	immobilières { en ligne directe. { par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 2; 27 ventôse an IX, art. 10	1.02.50	"	"
		{ autres	Id.	3.25. "	"
{ entre coll ou étrangers { par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	5.25 "	"	"	
{ autres	Id.	6.50. "	"	"	
Mises aux enchères	L. 31 mai 1824, art. 14.	0.32.50	918,860 "	2,986 28	
Condammations à des sommes et valeurs	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.65. "	"	"	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.65. "	104,040 "	676 29	
Adjudications et marchés entre particuliers	L. 22 frim an VII, art. 69, § 5, n° 1	1.30. "	"	"	
Constitutions de rentes, etc.	L. 22 frim an VII, art. 69, § 5, n° 3.	2.60. "	1,060 "	27 50	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	L. 22 frim an VII, art. 69, § 3, n° 8; 27 ventôse an XI, art. 11	2.60. "	"	"	
Autres actes		"	0.65. "	520,520 "	2,082 05
		"	2.60. "	"	"
TOTAUX				26,297,460 "	269,216 41

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	2,180	"	"	3,620	"	"	"	"
120	660	"	"	2,000	280	"	1,500	200
"	"	"	"	"	"	"	"	"
13,188,660	1,362,640	1,605,860	1,628,180	551,780	610,940	162,020	145,160	515,280
15,060	35,400	"	1,360	2,760	"	"	"	2,840
718,880	1,852,680	491,560	770,560	278,100	220,720	96,120	128,700	442,140
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,160	5,840	6,520	980	1,140	15,680	220	880	5,400
520	1,360	2,580	100	480	640	660	220	60
"	2,160	"	"	2,520	"	"	"	"
"	100	"	"	920	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
4,260	8,080	80	1,520	13,660	15,980	460	15,260	16,580
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
884,940	16,840	500	3,020	"	9,740	200	"	4,620
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	53,120	7,880	1,920	25,520	15,180	"	"	620
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	900	"	"	160	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	83,660	55,240	61,160	69,820	7,020	6,820	5,180	55,420
"	"	"	"	"	"	"	"	"
14,814,500	3,423,620	2,148,020	2,468,700	952,120	894,180	266,660	292,700	1,056,960

TABLEAU LITT. L (suite).
2^{me} partie.

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS	DROITS perçus.			
					<i>Ré</i>			
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII. Art. 69, § 1, n° 1.	0.16.25	500	4 87			
	de nourriture	d'enfants	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 5	0.32.50	42,800	159 08		
		de personnes	Id.	0.65.	76,420	406 68		
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.32.50	16,080	52 21			
	à ferme ou à loyer	L. 27 ventôse an IX. art. 8.	0.26.	49,760,240	120,400 19			
Ventes	de machines et d'appareils	L. 18 déc. 1851, art. 4.	0.32.50	2,860	9 20			
	de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 13. L. 15 juin 1851, art. 5.	0.65.	47,179,220	306,665 26			
	neuves	L. 20 mai 1846, art. 11.	6.50.	62,800	4,084 99			
	cessions, etc., de biens-meubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1, 4, 6, 7.	2.60.	25,544,000	612,146 27			
	d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1 à 6.	5.20.	171,547,620	8,909,748 17			
Échanges de biens-immeubles		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	2.60.	1,808,580	47,025 10			
	Cautions- ments.	sur les ventes publiques de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 15.	0.32.50	1,547,060	4,578 15		
		garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.65.	5,651,680	25,606 06		
	de baux à ferme ou à loyer	L. 27 ventôse an IX. Art. 9.	0.15.	5,606,420	7,288 31			
Billots à ordre, cessions d'actions, etc.		Art. 9.	0.48.75	1,822,120	8,885 03			
Obligations, cessions de créances, etc.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.65.	8,860,840	37,595 66			
Donations	mobilières.	en ligne directe.	par contrat de mariage.	autres	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	1.50.	54,775,160	712,051 80
		autres		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 1; 27 ventôse, an IX, art. 10.	0.81.25	4,170,580	35,959 25	
		entre coll. ou étrangers.	autres	Id.	1.62.50	1,966,900	31,062 11	
	immobilières.	en ligne directe.	par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.62.50	251,400	4,085 34	
			autres	Id.	3.25.	614,240	19,963 20	
		entre coll. ou étrangers.	autres	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 2; 27 ventôse, an IX, art. 10.	1.62.50	715,040	11,587 57	
		autres	Id.	3.25.	6,145,180	199,719 34		
Mises aux enchères		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	5.25.	550,540	11,592 65			
Condamnations à des sommes et valeurs		Id.	6.50.	1,941,100	126,172 86			
Quittances, libérations, remboursements, etc.		L. 31 mai 1824, art. 14.	0.32.50	959,580	5,117 98			
Adjudications et marchés entre particuliers		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.65.	6,590,120	41,535 79			
Constitutions de rentes, etc.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.65.	44,009,100	286,058 23			
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 1.	1.50.	1,106,880	14,590 06			
Autres actes		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	2.60.	1,566,120	40,710 21			
		Id. § 5, n° 8, 27 ventôse an IX, art. 11.	2.60.	556,480	9,288 28			
		"	0.65.	3,459,140	22,354 95			
		"	2.60.	1,188,980	50,914 02			
TOTAUX.				462,598,700	11,878,907 27			

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
sumé.					500			
"	4,020	"	"	5,460	51,180	60	1,180	"
6,420	17,940	5,860	18,880	18,720	26,520	1,740	"	25,400
5,000	6,480	8,560	6,520	29,120	6,100	1,200	6,100	9,740
"	1,860	"	"	1,160	1,460	"	9,560	2,240
2,103,500	10,115,920	8,415,740	4,700,000	14,454,320	5,940,500	1,452,640	651,440	5,057,580
852,700	5,277,540	2,511,860	1,816,800	4,271,080	1,718,400	580,220	501,840	1,694,720
"	1,580	"	1,280	"	"	"	"	"
15,777,760	6,257,440	4,276,500	4,235,180	7,009,660	2,406,000	1,452,960	978,580	4,787,140
16,620	56,560	"	1,560	2,320	2,100	"	200	5,200
2,887,530	5,994,000	2,451,480	2,946,160	2,509,840	2,226,180	1,055,140	1,808,840	1,904,780
16,756,860	59,140,080	17,554,540	25,748,400	28,419,560	18,559,520	5,545,720	6,600,440	15,258,000
56,900	286,160	106,260	411,660	251,760	242,540	102,200	145,220	228,080
19,200	680,140	55,140	18,500	55,800	199,500	540	170,600	141,060
168,500	1,052,060	264,220	289,800	1,055,500	577,000	59,780	166,960	258,060
940,160	1,725,060	1,545,420	685,520	221,880	175,860	187,260	42,900	284,560
558,420	482,260	421,100	255,740	69,100	75,040	51,640	52,540	76,480
458,560	2,858,180	140,860	255,580	5,940,080	725,540	102,400	60,840	565,000
6,076,960	16,040,460	5,798,540	6,155,040	16,597,080	6,534,700	1,207,860	1,157,720	5,644,200
202,460	1,059,240	419,900	181,740	1,267,980	676,500	19,000	98,200	274,560
90,620	451,000	68,180	150,140	490,840	519,740	5,900	92,560	520,120
"	129,840	"	7,540	49,140	29,920	"	5,140	29,820
5,600	154,860	45,000	44,800	278,260	42,760	5,640	18,500	42,820
153,600	154,160	8,000	2,900	87,500	296,800	"	45,720	6,560
242,280	1,022,540	61,820	428,260	1,998,700	721,220	56,140	565,240	1,066,180
20,920	165,020	"	20,280	57,860	28,260	"	37,520	11,880
60,040	467,160	154,400	194,440	597,400	501,500	85,560	120,040	162,560
916,700	21,820	500	2,020	180	15,500	680	20	4,660
551,600	1,558,760	745,840	752,400	1,222,120	1,052,940	144,020	57,540	524,900
5,786,840	14,725,820	5,969,760	4,878,260	5,352,200	7,062,140	818,100	545,500	992,680
55,260	440,520	44,560	69,580	129,200	110,280	5,460	111,560	155,860
176,800	410,700	91,160	227,540	265,560	255,000	40,500	9,240	115,020
56,700	60,420	6,540	5,780	154,820	81,480	6,420	1,900	4,620
528,500	470,120	252,120	592,500	602,620	214,680	173,740	455,180	295,080
14,900	118,920	56,260	119,080	556,400	65,080	51,500	101,440	105,600
55,555,560	100,286,440	40,227,120	54,066,280	85,268,920	48,075,440	15,125,620	14,582,260	54,528,260

RÉCAPITULATION**DES DROITS D'ENREGISTREMENT PERÇUS.**

Droits fixes	1,056,956 62
Lettres de noblesse	5,256 40
Permis de changer de nom de famille	551 20
Droits proportionnels	11,878,907 27
	<hr/>
TOTAL GÉNÉRAL.	12,921,631 49
D'après les comptes de gestion, ce total est de	12,921,802 57
	<hr/>
Différence en plus aux comptes	171 08

Cette différence provient d'erreurs matérielles commises dans les écritures relatives à la comptabilité de l'exercice 1857, et rectifiées à la fin de cette année.

NB. Il existe, pour certains droits, entre la somme perçue et la quotité de l'impôt comparée au nombre d'actes ou aux valeurs qui ont servi de base, un défaut de concordance qui est dû aux suppléments de droits portés en recette à la suite de la vérification des perceptions.

TABLEAU LITT. III.

DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1857.*

TABLEAU LITT. M.

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	NOMBRE d'actes, de rôles ou valeurs.	DROITS perçus.
					<i>Droits de greffe (fixes)</i>
Mise au rôle.	causes sommaires et provisoires	L. 27 vent. an VII, art. 5.	Droit fixe. 0. 2.07	10,954	22,674 91
	id. de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix	Id.	0. 4.13	5,260	15,465 34
	appels des tribunaux civils et de commerce	Id.	0. 6.89	558	3,844 62
				TOTAL	59,984 87
Rédaction.	sur les adjudications	Déc. 12 juill. 1808, art. 1 ^{er} , n° 2.	0.32.50% Droit fixe.	160	0 52
	id.	Id.	0.65	7,380	47 07
	sur les bordereaux de collocation	Id.	0.32.50	1,790,958	5,820 52
	dépôts de témoins	Id. art. 1, n° 1.	0.69	3,425	2,563 70
	actes de voyage, etc.	Id.	1.72	8,586	14,427 60
	acceptations de successions	Id.	1.72	1,184	2,037 21
	dépôt de l'état des créances	Id. art. 1, n° 2.	2.07	571	1,181 95
Transcript. de saisies et dépôt d'états d'inscript.	Id.	4.15	87	359 52	
				TOTAL	26,258 88
Expédition.	Jugements et arrêts préparatoires	L. 21 vent. an VII, art. 9.	Par rôle. 1.58	36,544	50,431 47
	Jugements préparatoires et définitifs en matière commerciale	Id.	1.58	20,093	40,151 45
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance	Id. art. 8.	1.72	50,792	87,566 56
	Arrêts définitifs des cours d'appel	Id. art. 7.	2.76	4,975	13,735 04
	Jugements préparatoires et définitifs (droits partiels)	"	"	"	53 67
				TOTAL	191,718 19
				TOTAL GÉNÉRAL	257,941 94
				TOTAL d'après les comptes de gestion	257,941 21
				Différence, provenant d'une erreur de report rectifiée en 1858.	0 73

DÉTAIL DES DROITS, ROLES OU VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.

et proportionnels.)

922	5,672	805	891	1,858	1,592	150	503	761
265	562	192	456	420	912	61	228	164
"	526	"	66	"	166	"	"	"
"	"	"	"	"	160	"	"	"
"	"	"	"	"	5,000	"	"	2,380
390,240	141,440	57,120	498,440	293,040	332,040	12,260	31,340	32,240
351	1,001	192	535	540	550	114	133	340
1,792	1,640	805	864	1,281	1,026	158	202	488
191	139	208	387	45	58	12	33	21
34	50	58	58	141	155	10	79	8
3	10	6	8	24	17	1	13	5
2,278	8,448	2,440	3,985	6,099	7,515	793	1,870	2,218
3,540	11,905	969	1,854	4,151	4,572	227	695	1,180
4,282	9,275	4,887	6,196	10,218	8,187	1,651	3,202	2,966
"	1,830	"	1,519	"	1,626	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. N.

Développement des recouvrements des

NATURE DES ACTES.	TITRE de perception.	TAUX de droit par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Droits</i>				
Inscription	Loi du 21 vent. an VII, art. 20, et 3 janvier 1824, art. 1 ^{er} .	1 26 (pour 100 fr.)	68,245,980 »	85,987 98
Transcription	Actes de mutation d'immeubles	Loi du 30 mars 1841.	176,450,060 »	2,223,595 60
	— contenant partage avec plus-value, etc.	L. 18 déc. 1851, art. 1 ^{er} .	4,081,060 »	51,422 05
	— d'échange	Id. art. 2.	4,288,540 »	20,560 97
	Ventes de biens domaniaux	L. 15 floréal an X	0 65	589,080 »
Droit <i>minimum</i>	3 janvier 1824, art. 8.	0 53	»	51 82
TOTAL			185,218,640 »	2,304,318 59
TOTAL GÉNÉRAL			255,462,620 »	2,300,306 57

droits d'hypothèque de l'exercice 1857.

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brahant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.

d'hypothèque.

6,841,800 »	14,922,400 »	5,065,200 »	8,271,000 »	15,511,100 »	10,407,040 »	2,052,520 »	1,595,760 »	5,575,760 »
16,626,680 »	38,655,500 »	17,807,020 »	24,542,600 »	50,475,900 »	18,924,420 »	5,550,040 »	9,651,960 »	14,447,840 »
356,540 »	806,980 »	971,200 »	565,460 »	442,860 »	549,560 »	105,760 »	70,580 »	454,520 »
129,120 »	745,280 »	196,740 »	954,080 »	600,540 »	355,240 »	220,480 »	569,240 »	521,220 »
»	»	»	»	589,080 »	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
17,092,540 »	40,185,760 »	18,974,960 »	25,860,740 »	51,906,380 »	19,827,020 »	5,876,280 »	10,091,780 »	15,405,580 »
25,954,140 »	55,108,160 »	24,040,160 »	34,152,540 »	45,417,480 »	50,254,060 »	7,928,600 »	11,688,540 »	20,079,140 »

TABLEAU LITT. O.

Développement des recouvrements sur les

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Successions. — Propriété.</i>					
Entre époux sans enfant	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 2.	5 20	6,475,612 25	556,729 99	
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 3.	5 20	1,595,862 08	82,686 75	
Id. (id.)	L. 17 déc. 1851, art. 9.	6 50	51,057,566 46	2,018,728 77	
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 4.	7 80	10,297,869 73	1,505,045 57	
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants	L. 17 déc. 1851, art. 9.	7 80	66,664 55	5,199 82	
Entre autres parents	L. 22 déc. 1817, art. 7, § 5.	15 "	10,946,858 12	1,422,517 59	
Entre personnes non parentes	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 5.	15 "	8,021,354 97	1,042,498 98	
Ce qui est recueilli par des enfants naturels, appelés à défaut de parents au degré successible	L. 17 déc. 1851, art. 6.	15 "	5,416 55	704 15	
Ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire	{ entre frères et sœurs . entre neveux ou nièces.	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 5.	15 "	3,934,271 17	511,459 52
		L. 27 déc. 1817, art. 17, § 4.	15 "	3,351,273 51	455,651 95
Accroissement par suite de renonciation	L. 27 déc. 1851, art. 15.	15 "	160,854 82	20,911 15	
Brevets d'invention	L. 24 mai 1854, art. 21.	15 " (Fixe.)	"	"	
TOTAUX.			84,913,405 77	7,582,003 80	
<i>Successions. — Usufruit.</i>					
Entre époux sans enfant	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 2.	2 60	6,455,517 45	167,791 44	
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 5.	2 60	214,770 97	5,584 06	
Id. (id.)	L. 17 déc. 1851, art. 9.	3 25	784,467 94	25,495 17	
Entre neveux ou nièces (<i>ab intestat</i>)	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 4.	3 90	124,269 90	4,846 54	
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants	L. 17 déc. 1851, art. 9.	5 90	"	"	
Entre autres parents	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 5.	6 50	56,494 13	2,372 12	
Entre personnes non parentes	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 5.	6 50	1,458,179 66	94,781 10	
Ce qui est recueilli par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	L. 17 déc. 1851, art. 10.	6 50	"	"	
Ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire	{ entre frères et sœurs . entre neveux ou nièces.	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 5.	6 50	545,556 52	35,446 87
		L. 27 déc. 1817, art. 17, § 4.	6 50	42,877 06	2,787 01
Accroissement par suite de renonciation	L. 17 déc. 1851, art. 15.	6 50	34,068 04	2,214 42	
TOTAUX.			9,695,981 67	341,518 75	

droits de succession de l'exercice 1857.

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Mainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
569,498 27	1,802,942 40	394,060 02	2,103,543 70	349,719 79	789,602 09	209,961 53	90,258 50	166,018 05
98,976 08	279,895 40	243,571 26	501,171 49	475,571 20	103,589 10	44,573 20	25,617 70	25,096 03
3,074,942 30	5,060,514 30	2,810,044 00	6,108,759 07	5,923,253 84	3,130,990 61	1,049,602 45	544,967 90	928,509 59
1,425,832 06	4,305,844 61	2,533,860 76	4,205,085 01	2,753,759 70	875,585 37	1,473,982 84	159,703 40	1,722,415 98
16,350 12	2,245 31	"	"	5,521 54	29,575 25	4,057 30	"	8,714 61
919,047 53	4,204,006 08	437,807 01	2,183,985 88	1,781,082 02	289,944 76	274,015 02	28,858 50	826,131 22
964,992 91	2,149,602 24	1,105,473 31	2,270,053 07	420,651 80	573,506 37	220,411 91	63,473 70	193,589 60
"	"	"	"	5,387 92	2,028 61	"	"	"
681,882 46	626,384 45	205,851 81	1,102,381 15	220,306 "	487,637 61	137,064 68	28,744 70	443,998 31
275,099 85	820,180 66	116,314 70	366,947 "	436,333 81	331,430 "	49,267 61	38,481 70	911,217 98
7,427 07	83,698 38	1,973 15	45,817 16	6,180 55	1,223 "	8,585 69	1,718 30	4,231 54
"	"	"	"	"	"	"	"	"
8,654,249 25	19,401,314 65	7,714,963 52	18,689,741 53	12,377,750 81	8,634,533 37	3,471,522 93	759,804 40	3,229,323 33
958,973 46	1,769,870 24	796,695 77	1,370,005 76	516,734 23	310,373 46	281,146 15	134,754 "	508,955 38
9,512 30	5,112 10	"	197,426 53	1,535 04	"	"	1,587 "	"
144,582 77	155,420 92	80,198 66	259,297 50	61,576 61	22,721 53	46,748 92	1,480 "	12,441 25
2,700 "	45,020 25	979 74	45,758 71	732 56	26,034 29	3,044 35	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	13,789 07	8,007 23	"	7,411 07	2,166 76	4,120 "	"	100 "
140,701 25	432,517 23	61,068 "	676,508 50	45,821 23	50,992 05	23,566 61	417 80	26,587 23
"	"	"	"	"	"	"	"	"
51,658 "	39,499 07	59,880 31	329,879 69	49,428 77	8,289 53	2,002 46	7,147 "	17,551 69
11,822 30	1,738 54	3,482 70	12,643 84	955 07	12,434 61	"	"	"
"	"	7,755 43	2,085 23	24,229 58	"	"	"	"
1,299,750 06	2,462,976 42	1,018,905 84	2,893,585 30	798,241 96	459,012 21	300,628 49	145,185 80	363,655 53

TABLEAU LITT. O (suite).

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>				
Entre époux sans enfant	L. 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 2.	5.20. »	571 75	18 29
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	L. 27 déc. 1817, art. 10 et 17, § 5.	5.20. »	20,960 »	1,562 40
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	L. 17 déc. 1851, art. 9.	6.50. »	»	»
Entre neveux ou nièces (<i>ab intestat</i>)	L. 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 4.	7.80. »	26,780 »	2,088 84
Entre tous autres parents	L. 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 5.	15.00. »	1,050 »	156 50
Entre personnes non parentes.	L. 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 5.	15.00. »	99,990 61	12,998 78
Ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire	entre frères et sœurs entre neveux ou nièces	15.00. » 15.00. »	» 4,262 46	» 554 12
TOTAL.			155,504 82	17,158 93
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 7.	1.50. »	5,627,159 66	75,133 15
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants	L. 17 déc. 1851, art. 9.	6.50. »	1,124 92	75 12
Id. par des parents en ligne collatérale ou personnes non parentes	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 8.	6.50. »	2,214,254 14	145,925 23
Id. des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	L. 17 déc. 1851, art. 10.	6.50. »	»	»
Transmission par décès de brevets d'invention	L. 24 mai 1851, art. 21.	15.00. » (fixe.)	»	»
TOTAL.			7,842,518 72	217,151 50
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 7.	0.65. »	240,858 32	1,565 45
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants	L. 17 déc. 1851, art. 9.	5.25. »	»	»
Id. par des parents en ligne collatérale, ou par des personnes non parentes	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 8.	5.25. »	1,515,286 05	49,246 80
TOTAL.			1,756,124 37	50,812 25

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
•	351 75	•	•	•	•	•	•	•
8,960 •	4,500 •	•	7,500 •	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	16,000 •	•	10,780 •	•	•	•	•	•
•	150 •	•	900 •	•	•	•	•	•
15,129 92	19,880 •	1,400 •	62,970 69	•	2,100 •	500 •	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	4,262 46	•	•	•
22,099 92	40,881 75	1,400 •	82,150 69	•	6,562 46	500 •	•	•
10,165 15	604,685 84	1,225,342 30	54,712 50	2,615,765 08	80,722 30	206,010 •	584,303 •	256,457 69
•	•	•	•	•	1,124 92	•	•	•
26,666 92	4,908 77	1,042,547 39	80,850 •	761,060 46	51,050 84	230,182 92	17,528 •	18,749 84
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
36,832 07	609,592 61	2,267,889 69	115,542 30	3,377,723 54	121,907 06	436,192 92	601,631 •	275,207 55
•	2,500 •	•	•	235,092 32	•	•	5,246 •	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
8,166 76	•	515,229 23	30,200 •	212,262 46	627,200 •	90,285 84	1,075 •	30,866 76
8,166 76	2,500 •	515,229 23	30,200 •	447,354 78	627,200 •	90,285 84	4,321 •	30,866 76

TABLEAU LITT. O (suite).

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Propriété.</i>				
Ce qui est recueilli par les ascendants	L. 17 déc. 1851, art. 1 ^{er} .	1 50	2,944,826 28	58,282 95
— — descendants (enfants légitimes)	Id.	1 50	117,095,845 05	1,522,245 88
— — — (enfants naturels)	Id.	1 50	87,275 68	1,154 65
TOTAUX			120,127,944 99	1,561,665 48
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Ce qui est recueilli par les ascendants	L. 17 déc. 1851, art. 1 ^{er} .	0 65	575,570 74	3,741 47
— — descendants (enfants légitimes)	Id.	0 65	91,186 "	592 71
— — — (enfants naturels)	Id.	0 65	"	"
TOTAUX			666,765 74	4,334 18
<i>Mutation par succession entre époux avec enfants. — Propriété.</i>				
Ce qui est recueilli par des époux ayant des enfants de leur commun mariage	L. 17 déc. 1851, art. 1 ^{er} .	1 50	3,079,944 52	40,059 27
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par les enfants.	Id.	1 50	490,956 13	6,382 41
TOTAUX			3,570,900 45	46,421 68
<i>Mutations par succession entre époux avec enfants. — Usufruit.</i>				
Ce qui est recueilli par des époux ayant des enfants de leur commun mariage	L. 17 déc. 1851, art. 1 ^{er} .	0 65	13,043,400 75	84,782 10
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par les enfants.	Id.	0 65	222,744 60	1,447 84
TOTAUX			13,266,145 35	86,220 94

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
170,866 91	494,603 07	197,799 96	509,169 06	489,129 22	1,145,597 87	65,859 99	28,558 .	45,262 50
9,578,563 84	22,706,373 07	12,195,606 92	21,674,643 07	18,705,255 58	11,542,967 76	4,025,822 50	3,275,785 .	13,594,827 69
1,002 30	50,870 .	3,509 23	17,278 46	1,495 58	7,850 .	.	3,100 .	2,188 51
9,750,435 05	25,251,846 14	12,396,916 11	22,001,090 59	19,195,879 98	12,696,595 63	4,087,682 29	3,305,423 .	13,442,278 20
5,996 92	131,041 53	198,906 15	9,047 69	127,450 77	4,972 50	2,478 25	89,400 .	6,506 15
17,261 54	50,264 02	2,809 23	6,146 15	.	8,720 .	2,795 25	.	3,189 25
.
23,258 46	181,306 15	201,715 58	15,195 84	127,450 77	13,692 50	5,273 46	89,400 .	9,495 58
371,100 77	973,361 53	252,753 85	351,399 23	776,569 14	232,372 27	60,651 53	52,636 .	49,100 .
8,964 61	355,627 69	12,088 46	24,461 53	87,521 54	.	1,079 25	.	1,215 07
380,065 58	1,328,989 22	244,842 51	355,860 76	864,090 68	232,372 27	61,730 76	52,636 .	50,315 07
874,389 25	3,221,469 23	495,786 15	2,575,981 54	2,972,807 69	919,604 61	318,504 61	215,150 .	1,451,727 69
.	39,524 61	8,216 92	165,804 61	11,198 46
874,389 23	3,260,993 84	504,003 07	2,739,786 15	2,984,006 15	919,604 61	318,504 61	215,130 .	1,451,727 69

TABLEAU LITT. O (suite).

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
RÉSUMÉ.				
<i>A.</i> Successions. — Propriété	»	»	84,915,403 77	7,582,095 80
<i>B.</i> — — Usufruit	»	»	9,695,981 67	541,518 75
<i>C.</i> — — Rétributions périodiques.	»	»	153,394 82	17,158 95
<i>D.</i> Mutations par décès. — Propriété.	»	»	7,842,518 72	217,151 50
<i>E.</i> — — — Usufruit	»	»	1,756,124 57	50,812 25
<i>F.</i> — par succession en ligne directe. — Propriété	»	»	120,127,944 99	1,561,665 48
<i>G.</i> — — — — Usufruit	»	»	666,765 74	4,534 18
<i>H.</i> — par succession entre époux avec enfants. — Propriété	»	»	3,570,900 45	46,421 68
<i>I.</i> — — — — — Usufruit	»	»	15,266,145 35	86,220 94
TOTAUX GÉNÉRAUX.	»	»	241,901,179 88	9,707,184 49
Droits payés antérieurement à la liquidation sur le litt. <i>F.</i>	»	»	.	9,000 .
				9,716,184 49

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
8,654,249 25	19,401,314 65	7,714,965 52	18,689,741 53	12,577,750 81	8,654,555 57	5,471,522 95	759,804 40	5,229,525 55
1,299,750 06	2,462,976 42	1,018,965 84	2,895,585 56	708,241 96	459,012 21	560,628 49	145,185 80	565,655 55
22,099 92	40,881 75	1,400 "	82,150 69	"	6,562 46	500 "	"	"
56,832 07	609,592 61	2,267,889 69	115,542 58	5,577,725 54	121,907 06	456,192 92	601,651 "	275,207 55
8,166 76	2,500 "	515,229 25	50,200 "	447,554 78	627,200 "	90,285 84	4,521 "	50,866 76
9,750,455 05	23,251,846 14	12,596,916 11	22,001,090 59	10,195,870 98	12,696,595 65	4,087,082 29	5,305,425 "	15,442,278 20
25,258 46	181,506 15	201,715 58	15,195 84	127,450 77	15,692 50	5,275 46	89,400 "	9,495 58
580,065 58	1,528,989 22	244,842 51	555,860 76	864,090 68	252,572 27	61,750 76	52,656 "	50,515 07
874,589 23	5,260,995 84	504,005 07	2,759,780 15	2,984,006 15	919,604 61	318,504 61	215,150 "	1,451,727 69
21,029,244 18	50,540,400 76	24,865,025 15	46,923,151 22	40,082,478 67	23,601,079 91	8,852,321 50	5,171,551 20	20,555,047 49

N. B. On remarque sur certaines rubriques du tableau qui précède, un défaut de concordance entre la somme perçue et la quotité de l'impôt comparée à la valeur imposable. Cela provient de ce que, parmi les droits recouvrés, il en existe dont le paiement avait été différé en vertu de l'article 20 de la loi du 27 décembre 1817, et qui étaient soumis aux anciens additionnels.

Développement des recouvrements sur les

TABLEAU LITT. P.
1^{re} partie.

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRE de perception.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.	
TIMBRES FIXES . . .	Passe-ports	à l'intérieur } à 2 francs . . . délivrés gratis .	Loi du 21 mars 1859.	1,105	2,206 »
			»	276	»
	à l'étranger } à 8 francs . . . délivrés gratis .	Loi du 21 mars 1859.	6,995	55,944 »	
		»	1,755	»	
	Permis de port d'armes de chasse à 32 francs.	Loi du 29 déc 1848.	8,987	287,584 »	
TOTAL			19,114	345,734 »	
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce.	0 10	Loi du 20 juill. 1848.	254,825	25,482 50	
	0 25		147,054	56,758 50	
	0 50		74,409	37,204 50	
	1 00		37,417	37,417 »	
	1 50		15,541	23,011 50	
	2 00		7,997	15,994 »	
	2 50		7,816	10,540 »	
	3 00		5,549	10,647 »	
	3 50		1,622	5,677 »	
	4 00		1,457	5,828 »	
	4 50		680	3,060 »	
	5 00		2,604	15,020 »	
	5 50		380	2,090 »	
	6 00		401	2,406 »	
	6 50		239	1,555 50	
	7 00		187	1,509 »	
	7 50		447	5,652 50	
	8 00		146	1,168 »	
	8 50		97	824 50	
	9 00		95	857 »	
	9 50		47	446 50	
	10 00		468	4,680 »	
	10 50		55	577 50	
	11 00		35	365 »	
	11 50		51	586 50	
12 00	100	1,200 »			
12 50	1,059	13,257 50			
20 00	106	2,120 »			
25 00	552	8,500 »			
50 00	59	2,950 »			
TOTAUX			550,049	281,641 50	

droits de timbre (débite) de l'exercice 1857.

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE TIMBRES DÉBITÉS.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
97	450	42	74	289	53	20	25	55
65	41	15	126	"	26	5	"	"
890	3,068	269	600	749	1,025	33	65	296
"	290	541	400	11	695	12	"	6
647	1,698	770	764	1,795	1,205	494	599	1,017
1,699	5,547	1,455	1,964	2,844	5,002	564	687	1,572

18,275	80,455	17,935	30,945	47,885	32,202	3,447	6,167	17,514
9,924	44,050	10,254	16,908	32,395	18,468	2,065	5,443	9,529
5,526	23,228	5,842	8,463	16,398	7,815	1,161	1,409	4,477
2,902	11,605	3,463	4,433	8,154	3,555	468	582	2,275
1,297	4,721	1,602	1,709	3,290	1,356	215	237	914
769	2,413	911	843	1,817	597	80	115	452
911	2,521	711	717	1,848	622	48	105	535
576	944	385	458	708	280	16	31	171
350	413	196	162	236	150	26	15	94
305	409	116	136	229	135	10	13	84
167	156	71	61	104	38	5	18	40
392	813	163	221	499	292	4	36	184
94	86	48	30	59	34	1	6	22
108	100	33	38	77	22	1	5	17
75	44	25	27	27	21	2	6	14
44	64	19	10	20	16	"	7	7
92	126	27	68	65	39	2	6	24
54	34	17	10	24	6	"	13	8
23	20	13	11	16	7	"	2	5
33	16	10	10	19	4	"	"	1
13	14	8	3	3	4	"	"	2
165	108	23	50	51	29	"	5	37
21	5	8	10	3	4	2	"	2
14	4	5	1	1	4	"	"	4
13	5	6	11	2	13	"	"	1
16	6	1	3	7	57	1	1	8
236	263	19	108	104	274	2	10	45
"	46	"	49	"	9	"	"	2
"	191	"	48	2	77	"	"	14
"	52	"	"	2	1	"	"	4
42,355	172,912	41,909	65,543	114,043	66,131	7,554	12,322	56,282

TABLEAU LITT. P. (suite).
1^{re} partie.

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRE	NOMBRE	MONTANT
	de perception.	de timbres débités.	des droits perçus.
0 10		10,986	1,098 60
0 25		15,245	3,810 75
0 50		8,902	4,451 "
1 00		4,624	4,624 "
1 50		2,540	3,825 50
2 00		1,706	3,552 "
2 50		1,321	3,502 50
3 00		908	3,724 "
3 50		557	1,879 50
4 00		562	2,248 "
4 50		362	1,620 "
5 00		575	2,875 "
5 50		149	819 50
6 00		160	960 "
6 50		135	864 50
7 00		110	770 "
7 50		157	1,027 50
TIMBRES ADHÉSIFS pour bills de commerce crédés à l'étranger, payables en Belgique.			
8 00		85	664 "
8 50	Loi du 14 août 1857.	67	569 50
9 00		97	875 "
9 50		94	805 "
10 00		234	2,540 "
10 50		24	252 "
11 00		21	231 "
11 50		16	184 "
12 00		15	180 "
12 50		86	1,075 "
15 00		26	500 "
17 50		10	175 "
20 00		16	520 "
22 50		4	90 "
25 00		24	600 "
30 00		2	60 "
35 00		4	140 "
40 00		2	80 "
45 00		1	45 "
50 00		2	100 "
TOTAUX		58,852	50,600 85

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE TIMBRES DÉBITÉES.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
961	5,811	1,402	2,472	5,045	5,440	9	312	470
898	4,058	1,138	1,774	4,089	2,751	4	121	450
822	2,579	560	965	2,208	1,584	1	153	232
528	1,415	204	397	948	902	»	27	115
346	761	155	224	405	501	»	5	62
294	482	122	154	516	572	»	7	39
220	368	58	110	247	235	»	5	40
230	275	41	72	117	161	»	5	9
150	141	15	44	57	122	»	»	10
154	175	7	55	54	110	»	»	31
115	111	2	29	39	67	»	»	1
168	160	11	27	62	109	2	5	1
72	37	1	20	4	11	»	3	1
85	39	1	17	6	12	»	»	»
76	35	1	15	1	5	»	»	»
62	22	»	16	4	6	»	»	»
76	24	»	17	5	15	»	»	»
47	10	»	18	1	7	»	»	»
56	5	»	20	2	4	»	»	»
66	8	»	17	1	5	»	»	»
66	7	»	14	1	6	»	»	»
154	25	0	15	26	7	»	»	»
5	4	»	11	»	4	»	»	»
5	2	»	12	»	2	»	»	»
2	1	»	12	1	»	»	»	»
3	1	»	11	»	»	»	»	»
29	20	»	55	1	1	»	»	»
13	8	»	1	»	4	»	»	»
2	8	»	»	»	»	»	»	»
6	1	»	6	»	3	»	»	»
3	1	»	»	»	»	»	»	»
7	6	»	10	»	1	»	»	»
2	»	»	»	»	»	»	»	»
3	»	»	1	»	»	»	»	»
2	»	»	»	»	»	»	»	»
1	»	»	»	»	»	»	»	»
2	»	»	»	»	»	»	»	»
5,718	16,576	3,875	6,554	13,758	10,467	16	643	1,445

TABLEAU LITT. P (suite).
n° partie.

DÉSIGNATIONS DES TIMBRES.		TITRE de perception.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.	
	0 05		8,661	433 05	
	0 15		7,264	944 32	
	0 25		5,329	1,359 75	
	0 50		5,615	1,807 50	
	0 75		2,064	1,548 "	
	1 00		1,408	1,408 "	
	1 25		1,040	1,311 25	
	1 50		657	985 50	
	1 75		599	698 25	
	2 00		380	760 "	
	2 25		267	600 75	
	2 50		369	922 50	
	2 75		78	214 50	
	3 00		85	255 "	
	3 25		70	227 50	
	3 50		41	143 50	
	3 75		59	221 25	
TIMBRES ADHÉSIFS pour affaires de commerce créés à l'étranger, payables à l'étranger.	4 00	Loi du 14 août 1857.	27	108 "	
	4 25		20	85 "	
	4 50		35	157 50	
	4 75		22	104 50	
	5 00		65	325 "	
	5 25		9	47 25	
	5 50		8	44 "	
	5 75		6	34 50	
	6 00		6	36 "	
	6 25		32	200 "	
	7 50		9	67 50	
	8 75		2	17 50	
	10 00		5	30 "	
	11 25		3	33 75	
	12 50		"	"	
	15 00		"	"	
	17 50		1	17 50	
20 00	"	"			
22 50	"	"			
25 00	"	"			
TOTAUX			52,075	15,128 62	
TIMBRES DE DIMENSION.	Petit papier {	Loi du 28 déc. 1848.	à 10 c' la 1/2 feuille	162,669	16,266 90
			à 25 " le 1/4 de feuille.	160,548	40,137 "
			à 45 " la 1/2 feuille	859,887	386,040 15
			à 90 " la feuille	330,447	297,402 30
	Moyen papier à fr. 1 20 la feuille	Loi du 21 mars 1830.	550,445	660,531 60	
Grand papier à " 1 60 "		9,163	14,660 80		
Grand registre à " 2 40 "		61	146 40		
Registre pour les hypothèques à " 2 50 "		64,027	160,067 50		
TOTAUX			2,137,245	1,576,161 65	

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE TIMBRES DÉBITÉES.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
254	1,177	760	1,150	5,107	1,785	1	88	581
224	989	716	875	2,559	1,469	1	81	550
251	861	557	602	1,570	1,435	"	75	228
182	576	211	300	1,042	1,179	"	12	115
116	291	116	159	575	761	"	10	56
81	207	78	78	360	557	"	10	57
67	126	48	53	260	595	"	11	89
54	88	25	23	167	266	"	5	29
51	48	24	5	91	185	"	5	10
47	65	2	1	61	189	"	5	10
29	41	"	1	49	155	"	5	7
44	72	2	"	61	162	2	6	20
11	12	"	1	13	41	"	"	"
26	14	"	2	7	56	"	"	"
25	16	"	2	2	25	"	"	"
8	9	"	1	5	20	"	"	"
18	12	"	1	1	27	"	"	"
6	6	"	2	3	10	"	"	"
5	5	"	1	1	10	"	"	"
15	7	"	"	5	10	"	"	"
2	6	"	"	2	12	"	"	"
15	16	"	"	6	28	"	"	"
1	"	"	"	"	8	"	"	"
5	"	"	"	"	5	"	"	"
5	"	"	"	"	5	"	"	"
2	"	"	"	"	4	"	"	"
14	6	"	"	"	12	"	"	"
5	4	"	"	"	"	"	"	"
1	1	"	"	"	"	"	"	"
5	"	"	"	"	"	"	"	"
1	2	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,505	4,655	2,559	5,217	9,945	8,747	4	315	1,350
41,665	54,141	4,558	25,276	29,951	9,897	609	4,918	15,584
11,489	18,805	17,716	21,558	51,280	18,687	10,195	15,177	17,665
84,674	200,966	71,475	86,758	152,551	122,760	27,559	49,580	64,177
20,657	45,689	50,521	51,125	85,969	47,198	15,716	20,408	27,164
51,615	120,277	51,548	68,845	104,806	60,775	24,887	55,850	55,862
1,106	557	848	2,595	1,516	1,025	56	1,415	577
8	4	"	"	17	9	6	14	5
4,849	11,421½	6,711	8,965	10,227	7,968	5,402½	5,412	5,011
216,151	451,858½	189,555	262,902	595,897	268,526	82,558½	128,554	161,845

TABEAU LITT. P (suite).
3^{me} partie.

Développement des recouvrements sur les droits

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRE de perception.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONANT des droits perçus.		
TIMBRES FIXES.	Warrants à 5 francs.	Loi du 26 mai 1848.	"	"		
	Feuilles de patente à 45 c.	Loi du 21 mars 1839.	264,009	.119,209 05		
TOTAUX.			264,909	119,209 05		
TIMBRES PROPORTIONNELS. Effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables et mandats de place en place.	0 10	Loi du 20 juill. 1848.	412,548	41,254 80		
	0 25		228,819	57,204 75		
	0 50		94,801	47,400 50		
	1 00		42,725	42,725 "		
	1 50		17,174	25,761 "		
	2 00		10,560	20,720 "		
	2 50		7,795	10,482 50		
	3 00		3,575	10,725 "		
	3 50		1,770	6,105 "		
	4 00		1,518	6,072 "		
	4 50		970	4,565 "		
	5 00		2,740	15,700 "		
	5 50		551	5,050 50		
	6 00		657	5,942 "		
	6 50		605	5,919 50		
	7 00		282	1,974 "		
	7 50		661	4,057 50		
	8 00		266	2,128 "		
	8 50		207	1,759 50		
	9 00		233	2,097 "		
	9 50		181	1,719 50		
	10 00		1,288	12,880 "		
	10 50		100	1,050 "		
	11 00		106	1,166 "		
	11 50		90	1,055 "		
	12 00		152	1,584 "		
	12 50		1,060	15,502 50		
	20 00		25	460 "		
	25 00		125	3,075 "		
	50 00		26	1,500 "		
	TOTAUX A REPORTER.			851,501	557,045 55	

de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1857.

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE PAPIERS SOUMISES AU TIMBRAGE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
30,125	40,316	51,110	41,765	54,920	51,460	9,449	9,587	16,577
30,125	40,316	51,110	41,765	54,920	51,460	9,449	9,587	16,577
24,504	254,799	6,000	40,667	50,254	42,415	124	2,204	11,491
17,859	129,445	3,218	24,874	18,753	26,402	134	808	7,286
9,782	44,515	1,390	10,152	8,274	17,020	80	512	5,587
4,887	17,077	756	4,411	5,069	7,751	57	246	1,571
2,112	0,219	285	1,453	3,109	5,509	"	159	488
1,202	3,478	356	743	2,289	2,002	"	91	217
1,085	2,935	"	728	1,457	1,550	"	106	154
751	1,102	"	354	550	663	"	28	57
548	571	"	145	175	504	"	8	21
490	440	"	122	167	260	"	15	15
359	292	"	81	58	164	"	16	20
720	811	"	207	496	502	"	57	48
241	151	"	48	29	67	"	11	4
286	125	"	111	45	65	"	20	7
248	216	"	47	17	63	"	12	"
126	75	"	22	2	40	"	17	"
310	177	"	46	20	64	"	24	2
137	48	"	29	4	25	"	25	"
106	45	"	21	3	19	"	15	"
91	61	"	41	2	18	"	20	"
85	45	"	25	1	17	"	8	"
829	160	"	29	122	78	"	48	22
28	21	"	24	"	7	"	20	"
40	24	"	5	4	16	"	8	"
35	23	"	5	"	"	"	27	"
57	45	"	10	"	8	"	12	"
379	410	"	183	18	16	"	65	"
"	20	"	"	"	5	"	"	"
"	17	"	5	2	99	"	"	"
"	26	"	"	"	"	"	"	"
67,552	464,372	11,894	84,568	70,927	102,677	395	4,416	24,790

TABLEAU LITT. P (suite).

2^{me} partie.

DESIGNATION DES TIMBRES.	TITRE		NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
	de perception.			
	REPORT		851,501	557,045 55
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	0 01	Loi du 20 juillet 1848.	10,800	108 "
	0 50		190,155	95,077 50
	1 00		24,807	24,807 "
	2 00		1,201	2,402 "
	3 00		30	90 "
	4 00		"	"
	5 00	Loi du 21 mars 1859.	660	5,300 "
	6 00		"	"
	7 00		"	"
	8 00		"	"
	9 00		"	"
	10 00		25	250 "
	1 50		"	"
	3 00		"	"
	6 00	Loi du 21 mars 1859.	"	"
	9 00		"	"
	12 00		"	"
	15 00		"	"
	0 01		"	"
0 04	Loi du 22 mai 1848.	72,000	2,880 "	
0 10		24,000	2,400 "	
0 20		71,000	14,200 "	
TOTALS des droits proportionnels.			1,226,067	502,540 05
TIMBRES DE DIMENSION	0 10	Loi du 28 déc. 1848.	255,502	25,550 20
	0 25		186,750	46,687 50
	0 45		170,125	76,555 55
	0 90	Loi du 21 mars 1859.	17,895	16,105 50
	1 20		51,092	62,590 40
	1 60		57,901	60,641 60
	2 40		21,272	51,052 80
	0 05		1,555,213	66,760 65
	0 06		559,452	21,567 12
	0 07		154,651	9,425 57
	0 08		277,000	22,160 "
	0 09	Loi du 21 mars 1859.	68,951	6,205 59
	0 10		72,680	7,268 "
	0 11		555	61 05
	0 12		5,041	564 92
	0 19		2	" 38
	0 01		5,420,710	54,207 10
0 02		444,885	8,897 66	
0 04	Loi du 21 mars 1859.	52,465	2,098 52	
0 08		7,044	565 52	
TOTALS			8,918,080	558,563 45

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE TIMBRES DÉBITÉES.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
67,552	464,572	11,894	84,568	70,027	102,677	395	4,416	24,790
"	10,800	"	"	"	"	"	"	"
"	190,155	"	"	"	"	"	"	"
"	24,807	"	"	"	"	"	"	"
"	1,201	"	"	"	"	"	"	"
"	50	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	660	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	25	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	72,000	"	"	"	"	"	"	"
"	24,000	"	"	"	"	"	"	"
"	71,000	"	"	"	"	"	"	"
67,552	859,048	11,894	84,568	70,027	102,677	395	4,416	24,790
61,448	80,854	11,919	12,503	51,182	15,070	"	895	20,742
52,066	58,676	20,080	24,547	14,547	50,451	811	4	5,568
55,719	52,168	7,117	11,070	16,846	25,191	554	505	1,375
3,690	1,624	1,756	1,049	5,482	1,114	846	708	1,646
7,545	7,490	4,180	3,340	3,827	14,960	1,317	651	8,902
1,797	1,688	16,401	14,808	565	1,570	666	290	428
1,555	16,006	155	451	450	2,169	258	126	122
112,175	407,049	110,775	147,852	241,352	112,778	56,070	18,376	122,806
65,061	166,121	22,554	35,849	26,931	58,554	1,084	210	2,408
18,505	47,535	16,918	16,562	22,725	2,228	1,550	35	9,195
32,227	116,582	50,299	46,516	10,907	9,414	1,054	146	11,985
7,511	51,092	5,544	1,884	1,200	1,645	547	11	"
2,568	41,404	5,952	19,565	1,548	2,477	586	11	771
"	"	"	"	"	"	555	"	"
"	"	"	"	"	"	107	100	2,854
"	"	"	"	"	"	2	"	"
958,612	2,542,550	266,567	592,889	565,211	673,953	21,854	51,745	187,569
98,974	170,611	3,507	114,808	9,980	31,227	185	4,866	1,725
1,169	57,272	535	7,151	1,200	5,011	110	15	200
8	5,887	252	597	200	"	"	100	"
1,441,150	5,615,297	566,741	850,850	985,050	968,499	87,096	58,572	378,276

TABLEAU LITT. P (suite).

3^{me} partie.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1857.

PROVINCES ou LES DROITS ONT ÉTÉ PERÇUS.	MONTANT DES DROITS PERÇUS DU CHEF DES			Total.
	TIMBRES proportionnels.	TIMBRES DE DIMENSION		
		autres que des journaux étrangers.	des journaux étrangers.	
Anvers	54,018 89	675 »	1,926 58	55,918 47
Brabant	2,555 10	1,049 16	2,395 11	6,575 37
Flandre occidentale.	5,288 95	2,561 46	545 61	5,996 »
Flandre orientale	1,451 68	1,289 07	292 59	5,055 14
Hainaut	6,564 45	5,178 60	82 49	9,625 65
Liège	10,011 77	1,810 20	450 61	12,272 58
Limbourg	61 68	647 50	56 45	765 41
Luxembourg	157 06	1,058 25	64 61	2,159 92
Namur	1,700 65	1,108 05	55 47	2,845 07
TOTAUX	79,568 21	14,656 08	4,945 50	98,969 59

RÉCAPITULATION DES PRODUITS.

	Timbres fixes	fr. 543,754 »
Débite	}	— proportionnels » 281,641 30
		— adhésifs (effets payables en Belgique). » 30,600 85
		— adhésifs (effets payables à l'étranger). » 13,128 62
		— de dimension » 1,576,161 65
Extraordinaire.	}	— fixes » 119,209 05
		— proportionnels » 502,540 05
		— de dimension » 538,563 43
Visa	}	— proportionnels » 79,368 21
		— de dimension { autres que des journaux étrangers » 14,656 08 des journaux étrangers. » 4,945 30
TOTAL		fr. 3,528,548 54
D'après les comptes, la recette est de		» 3,528,929 96
Différence en plus aux comptes		fr. 381 42
provenant d'erreurs en plus et en moins, rectifiées à l'occasion de la vérification approfondie de la gestion des comptables.		

TABLEAU LITT. Q.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de naturalisation de l'exercice 1857.

TITRE DE PERCEPTION.	TAUX du droit.	NOMBRE de droits.	MONTANT des droits perçus.	DÉTAIL DU NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.							
				Anvers.	Bra- bant.	Fl. occid.	Fl. orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.
Loi du 15 février 1844 (art. 1 ^{er})	500	5	2,500 »	»	1	»	1	1	1	1	

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
NOTE PRÉLIMINAIRE	2
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1857	4
Tableau litt. <i>A.</i> Développements des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1857	5
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle, le droit de patente, les redevances sur les mines, le droit de débit en détail des boissons alcooliques, le droit de débit des tabacs, de l'exercice 1857.	6
Tableau litt. <i>B.</i> Développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1857	10
Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1857	12
Tableau litt. <i>C.</i> n° 1. Tarif <i>A</i> , établi par la loi du 21 mai 1819	<i>Id.</i>
— n° 2. Tarif <i>A</i> , établi par la loi du 22 janvier 1849	15
— n° 3. Tarif <i>B</i> , établi par la loi du 22 janvier 1849	14
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial	18
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle	25
— n° 6. Droit dû par les bateliers	28
— <i>D.</i> Développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines de l'exercice 1857.	51
— <i>E.</i> Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1857.	52
— <i>F.</i> Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit des tabacs de l'exercice 1857.	53
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1857.	34
Tableau litt. <i>G.</i> Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1857, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements	35
— <i>H.</i> Développement des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1857.	36
— <i>I.</i> Développement des recouvrements sur les droits de timbre des documents de douane pour l'exercice 1857.	57
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1857	38
Tableau litt. <i>J.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1857.	47
Annexe au tableau litt. <i>J.</i> Développement, par province, 1° des quantités prises en charge à terme de crédit, ou sur lesquelles l'accise a été payée au comptant; 2° des recettes effectuées pour l'exercice 1857	54

	Pages.
Tableau litt. <i>K.</i> Développement des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1857	58
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession, de timbre et de naturalisation de l'exercice 1857.	59
Tableau litt. <i>L.</i> , 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1857	65
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1857	69
— <i>M.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1857	81
— <i>N.</i> Développement des recouvrements des droits d'hypothèque de l'exercice 1857.	84
— <i>O.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1857	86
— <i>P.</i> , 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débite) de l'exercice 1857	94
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1857.	100
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1857	104
— <i>Q.</i> Développement des recouvrements sur les droits de naturalisation de l'exercice 1857	106